

OFF
E3A1
D6/2

DOCUMENTS
D'ÉDUCATION
DOCUMENTS
D'ÉDUCATION
DOCUMENTS
D'ÉDUCATION
DOCUMENTS
D'ÉDUCATION
DOCUMENTS
D'ÉDUCATION
DOCUMENTS
D'ÉDUCATION
DOCUMENTS
D'ÉDUCATION
DOCUMENTS
D'ÉDUCATION
DOCUMENTS
D'ÉDUCATION

2

L'école coopérative
Polyvalence
et progrès continu

Commentaires sur le règlement n° 1
du ministère de l'Éducation

Ministère de l'Éducation
Gouvernement du Québec

Septembre 1966



Bibliothèque Nationale du Québec

OFF
E3A1
D6/2

« PRÉSENTATION »

L'application du règlement n° 1 affectera, sous une forme ou sous une autre, toute la population du Québec. Celle-ci a donc un droit strict à une information substantielle, grâce à laquelle sa participation à la réforme qui s'amorce sera lucide et dynamique.

Les commentaires sur le règlement n° 1 publiés aujourd'hui ont fait l'objet de consultations nombreuses et constantes auprès des organismes directement intéressés à l'enseignement dans notre province. Ils paraissent dans la collection DOCUMENTS D'ÉDUCATION parce qu'ils constituent un exposé fondamental des politiques nouvelles du Québec en matière d'organisation scolaire, politiques dont la portée, à long terme, sera considérable.

Ce document sera particulièrement utile aux enseignants, aux administrateurs scolaires et aux parents qui, au sein des ateliers pédagogiques, auront l'occasion d'élaborer le plan de mise en vigueur du règlement du ministère relatif aux écoles élémentaires et secondaires.

Le ministre de l'Éducation,
Jean-Jacques BERTRAND

Le ministère des Postes, à Ottawa,
a autorisé l'affranchissement en numéraire
et l'envoi comme objet de deuxième classe
de la présente publication.

L'école coopérative
Polyvalence
et progrès continu

Commentaires sur le règlement n° 1
du ministère de l'Éducation

Ministère de l'Éducation
Gouvernement du Québec

Septembre 1966

Arthur TREMBLAY
Sous-ministre

Jean-Jacques BERTRAND
Ministre

THE UNIVERSITY OF CHICAGO PRESS

THE UNIVERSITY OF CHICAGO PRESS

54 EAST LAKE STREET, CHICAGO, ILL. 60601

TEL. 312/842-5000 FAX 312/842-5001

THE UNIVERSITY OF CHICAGO PRESS

54 EAST LAKE STREET, CHICAGO, ILL. 60601

TEL. 312/842-5000 FAX 312/842-5001

54 EAST LAKE STREET, CHICAGO, ILL. 60601

TEL. 312/842-5000 FAX 312/842-5001

54 EAST LAKE STREET, CHICAGO, ILL. 60601

TEL. 312/842-5000 FAX 312/842-5001

54 EAST LAKE STREET, CHICAGO, ILL. 60601

TEL. 312/842-5000 FAX 312/842-5001

Introduction

Depuis sa création (13 mai 1964), le ministère de l'Éducation a centré son action sur la mise en place de ses propres organismes administratifs et pédagogiques, sur la réorganisation des structures scolaires aux niveaux local et régional, sur la planification des investissements financiers dans les divers secteurs de l'enseignement, sur la normalisation des revenus et des dépenses des corporations scolaires, sur la préparation des plans régionaux d'équipement scolaire.

Tout en continuant l'œuvre déjà entreprise dans ces divers domaines, le ministère de l'Éducation entend promouvoir maintenant, d'une façon plus directe, la réforme de l'enseignement proprement dit. À cette fin, quatre règlements ont été adoptés par le lieutenant-gouverneur en conseil et promulgués par le ministre de l'Éducation :

- le **règlement n° 1**, relatif à la réorganisation de l'enseignement élémentaire et secondaire ;
- le **règlement n° 2**, concernant les examens officiels ;
- le **règlement n° 3**, consacré aux études pré-universitaires et professionnelles ;
- le **règlement n° 4**, relatif au permis et au brevet d'enseignement.

Le présent document est un commentaire du règlement n° 1 qui constitue le cadre général de la réforme pédagogique, en profondeur, de notre système scolaire.

La lecture de ce règlement provoque immédiatement deux catégories distinctes de questions : *Pourquoi* telle mesure est-elle préconisée? *Comment* telle mesure peut-elle être mise en application? En somme, on s'interroge sur le bien-fondé des divers articles du règlement et on se demande de quelle façon, pratiquement, il est possible d'y conformer l'organisation interne des écoles.

Le présent document tente de répondre, brièvement mais clairement, à la première catégorie de questions. Le chapitre premier expose les principes fondamentaux sur lesquels s'appuie le règlement n° 1. Les deuxième et troisième chapitres commentent chacun des articles relatifs à l'organisation des écoles élémentaires et secondaires. Le quatrième chapitre fournit des explications sur la méthodologie générale de travail adoptée par le ministère de l'Éducation pour la mise en vigueur du règlement.

La seconde catégorie de questions, concernant les problèmes pratiques que posera l'application du règlement, peut recevoir des réponses multiples, selon les différents milieux et selon les équipes professorales des diverses institutions scolaires. Il serait contraire à l'esprit et même à la lettre de l'article 8 du règlement que le ministère de l'Éducation fournisse lui-même des formules passe-partout, élaborées par ses fonctionnaires, pour résoudre les problèmes propres à chaque communauté scolaire.

Rien ne s'oppose cependant à ce que le ministère mette à la disposition des intéressés des instruments de travail qui leur permettront de trouver eux-mêmes les solutions les mieux adaptées aux circonstances particulières qui prévalent dans leur milieu. Le ministère publiera donc des *guides* qui aborderont les sujets les plus divers du genre de ceux-ci : la structure et le fonctionnement de l'école élémentaire sans degré, les critères de formation des groupes de travail au cours élémentaire, les programmes individuels dans un système à options graduées, la promotion par matière, la confection d'un horaire-école, etc. Un *document d'éducation* traitera de l'organisation et du fonctionnement des *ateliers pédagogiques* qu'il faudra créer pour entreprendre l'étude du règlement et des conséquences locales de son application.

Par ses *documents d'éducation* et par ses *guides*, le ministère de l'Éducation accomplira une partie importante du travail qui lui incombe, en tant que responsable, au niveau provincial, de la réforme pédagogique qui s'amorce. L'assistance qu'il fournira aux éducateurs, aux administrateurs scolaires et aux parents, par l'intermédiaire de ses conseillers techniques régionaux et par le truchement des divers colloques et stages qu'il organisera, complétera son action auprès des responsables immédiats de la réorganisation de nos institutions scolaires.

Le succès de tous les efforts individuels et collectifs qui seront déployés, à tous les niveaux de l'administration et dans les divers secteurs de notre système scolaire, dépend de la compétence et du dynamisme de tous et de chacun.

Chapitre premier

L'esprit du règlement n° 1

Le règlement n° 1 indique les modalités générales de la réorganisation pédagogique de nos écoles élémentaires et secondaires et formule les règles à observer dans la préparation d'un plan d'action concrète, propre à chaque milieu.

La présentation laconique du règlement ne doit pas nous faire oublier les principes qui sous-tendent chacune des mesures qu'il comporte. Pour saisir, dans toute son ampleur, l'esprit du règlement n° 1, il est nécessaire de lire ou de relire les recommandations de la Commission royale d'enquête sur l'enseignement¹ et de réfléchir sur les considérations qui ont conduit les commissaires à proposer telle ou telle réforme.

Qu'il suffise de rappeler, pour notre propos, que le règlement n° 1 du ministère de l'Éducation s'appuie sur deux postulats fondamentaux :

A. La réorganisation pédagogique de notre système scolaire est tout entière axée sur l'enfant. Toutes les mesures proposées ont comme objectif primordial d'assurer à chaque enfant une formation équilibrée en lui permettant de progresser au rythme qui convient le mieux à ses aptitudes et à sa personnalité.

B. Une authentique réforme pédagogique exige absolument la participation active du personnel enseignant. En conséquence, la consultation des maîtres en exercice est institutionnalisée par le règlement n° 1.

¹ Rapport de la Commission royale d'enquête sur l'enseignement, tomes 2 et 3.

A. UNE RÉORGANISATION PÉDAGOGIQUE CENTRÉE SUR L'ÉTUDIANT

Une organisation pédagogique est un ensemble de moyens conçus en vue d'atteindre une fin. Elle suppose une certaine conception de l'enseignement et de l'éducation.

L'analyse attentive du règlement n° 1 permet de découvrir que toutes les mesures proposées sont de nature à favoriser la poursuite d'une double fin, c'est-à-dire de deux objectifs complémentaires :

— le développement équilibré de l'enfant aux points de vue intellectuel, affectif et social ;

— l'adaptation constante de l'organisation scolaire aux différences individuelles.

En principe, ces buts semblent depuis longtemps avoir animé l'action des éducateurs et des administrateurs scolaires. Cependant, si les résultats n'ont pas toujours correspondu aux objectifs qu'on s'était fixés, c'est que, selon la Commission royale d'enquête sur l'enseignement, l'organisation interne de nos écoles rendait difficile, sinon impossible, l'application concrète des principes officiellement énoncés dans les programmes d'études et les directives méthodologiques qui les accompagnent. Cette situation est elle-même attribuable au fait que les découvertes les plus valables et les conclusions les plus certaines des sciences pédagogiques, psychologiques et sociales n'ont pas, en général, profondément influencé nos méthodes d'enseignement et modifié les cadres habituels de notre action éducative.

Le règlement n° 1 va plus loin qu'un simple énoncé d'intention puisqu'il propose des moyens concrets de réaliser un objectif qui a toujours été poursuivi par les éducateurs dont l'action quotidienne n'était cependant pas supportée par des structures et une organisation appropriées.

I. LE DÉVELOPPEMENT ÉQUILIBRÉ DE L'ENFANT

Le développement équilibré d'un enfant exige qu'il puisse progresser, intellectuellement, affectivement et socialement à son propre rythme. Pour atteindre ce but, un élève doit — au plus grand nombre possible de points de vue — faire partie d'un groupe homogène.

C'est pour permettre la création de tels groupes de travail que le règlement n° 1 préconise les mesures suivantes :

- un âge uniforme pour l'admission au cours élémentaire ;
- le classement par âge à ce même niveau ;
- le progrès continu tout au long de la carrière scolaire ;
- la limitation de l'accélération ou du ralentissement à une seule année ;

— le passage automatique à l'école secondaire après un cours élémentaire de sept ans ;

— la limitation de l'écart entre les niveaux des matières choisies par un élève au cours secondaire.

À l'heure présente, tout comme hier, le critère utilisé pour la formation des classes-degrés se réfère quasi exclusivement au rendement scolaire observé dans un ensemble de matières prévu au programme d'un degré donné. Les groupes ainsi formés sont donc, indirectement, définis en termes d'habiletés ou d'inaptitudes intellectuelles, globalement et confusément identifiées.

Or, il est évident que ce mode de procéder comporte de graves lacunes au point de vue social et affectif, de même qu'au point de vue intellectuel. Tous les efforts doivent être tentés pour corriger cette situation. Le règlement n° 1 propose des moyens pour y parvenir.

II. L'ADAPTATION AUX DIFFÉRENCES INDIVIDUELLES

Les efforts tentés, un peu partout dans le monde, pour adapter les systèmes scolaires aux besoins individuels des étudiants et, en même temps, aux exigences d'une administration fonctionnelle, ont donné lieu à de nombreux types d'organisation pédagogique. Tous cherchent les moyens d'assouplir le plus possible les structures scolaires, de façon à ne pas entraver le développement normal des aptitudes individuelles des étudiants. Le regroupement des élèves par classe-degré, la promotion par année-degré, les cloisonnements étanches entre sections, le système de l'accélération illimitée, les programmes uniformes d'étude imposés à tous, etc., font partout l'objet de sévères critiques ou de graves réserves.

Aussi bien, le ministère de l'Éducation croit-il nécessaire de proposer des réformes qui favoriseront l'adaptation de l'organisation interne des institutions scolaires aux différences individuelles des étudiants.

À l'école élémentaire et à l'intérieur d'un groupe d'élèves de même âge chronologique, la formation de sous-groupes de travail homogènes, du point de vue des aptitudes individuelles, dans l'une ou l'autre des disciplines fondamentales, est de nature à détruire le concept d'un programme uniforme, à minimiser les inconvénients de la classe-degré, à favoriser, en somme, le respect du rythme individuel d'apprentissage de chacun des enfants.

À l'école secondaire, les matières préparatoires, la possibilité de choisir entre diverses matières, de même niveau ou de niveaux différents, la promotion par matière, sont des mesures qui permettront à l'élève de se confectionner avec le concours de ses maîtres, de ses parents, de ses conseillers en orientation, un programme qui réponde à ses intérêts et à ses besoins individuels et de progresser d'une façon continue vers les buts poursuivis.

Toutes les dispositions du règlement n° 1 qui visent à favoriser l'adaptation du système aux différences individuelles des élèves, convergent vers un même objectif : centrer la réforme pédagogique sur l'enfant. Être humain en pleine évolution, chaque enfant a droit au développement aussi complet que possible de ses talents ; différent des autres, chaque enfant a droit au respect et à l'épanouissement de sa personnalité propre.

B. UNE RÉFORME PÉDAGOGIQUE FONDÉE SUR LA COMPÉTENCE ET LE DYNAMISME DU PERSONNEL ENSEIGNANT

Le règlement n° 1 détermine les cadres généraux à l'intérieur desquels la réforme pédagogique du cours élémentaire et du cours secondaire devra s'accomplir. Toutefois, le ministère de l'Éducation n'entend pas promulguer de directives formelles relatives aux modalités concrètes de cette réorganisation, dans tel milieu ou dans telle école.

Le règlement n° 1 associe étroitement le personnel enseignant à la rénovation de l'enseignement. L'article VIII fait même de la « consultation du personnel académique » d'une école, une condition nécessaire à l'obtention, par une commission scolaire, de l'autorisation d'appliquer le règlement, en tout ou en partie.

Le personnel enseignant est donc appelé à assumer une très grande responsabilité dans les réformes pédagogiques recommandées par le rapport de la Commission royale d'enquête sur l'enseignement et préconisées par le règlement n° 1. L'équipe de professeurs de chaque école devra prendre, à l'égard du type d'organisation pédagogique qu'elle désire recommander pour son école, une décision collective qui tiendra compte de sa compétence, de son dynamisme et des circonstances particulières qui prévalent dans son milieu.

Cette décision suppose donc une étude en commun du règlement lui-même, de son esprit, de ses implications administratives, financières et pédagogiques, de ses répercussions sur la coordination entre les écoles d'un même niveau ou de niveaux différents.

C'est par une action concertée et unifiée des enseignants, des administrateurs scolaires et des parents, au sein d'ateliers pédagogiques organisés dans chaque école, que les études devront être effectuées et que le plan de mise en vigueur du règlement n° 1 devra être élaboré. La coordination nécessaire entre les commissions scolaires locales pourra ensuite se réaliser, s'il y a lieu, à l'échelle plus vaste d'une région, grâce à l'initiative de la commission scolaire régionale qui possède les moyens d'assurer une liaison efficace entre les niveaux élémentaire et secondaire de notre système scolaire.

Le ministère de l'Éducation estime que le fait de reconnaître aux enseignants le droit de participer activement à l'orientation de l'enseignement engage la responsabilité de ceux-ci de façon plus vitale et plus authentique que ne le pourraient faire de minutieuses directives élaborées exclusivement par ses propres organismes.

Le ministère de l'Éducation croit, de plus, que l'instauration d'un système d'éducation visant à développer l'autonomie, l'esprit d'initiative et la liberté des élèves, exige que les enseignants eux-mêmes bénéficient de l'autonomie, de l'initiative et de la liberté qu'ils doivent développer chez leurs disciples.

Enfin, le ministère de l'Éducation est d'avis que la meilleure pédagogie, pour un milieu donné, est celle qui est la mieux adaptée aux conditions concrètes et aux besoins particuliers de ce milieu. La latitude accordée aux équipes de maîtres de chaque école, apparaît donc comme un moyen d'enraciner profondément le renouveau pédagogique dans la mouvante réalité sociale d'un milieu donné. Cette collaboration des enseignants permettra aussi d'éviter, dans une grande mesure, les changements superficiels et passagers qui résulteraient inévitablement d'une réforme minutieusement élaborée en circuit fermé par des personnes plus ou moins éloignées des problèmes locaux et régionaux.

Dans cette perspective, la première tâche des enseignants consistera à réaliser, au sein de leur propre groupe professionnel, l'unité indispensable au travail d'équipe, sans lequel un choix collectif ne saurait avoir de véritable portée. On le constate aisément, le règlement n° 1 est largement fondé sur la reconnaissance, par le ministère de l'Éducation, de la liberté académique, de la responsabilité professionnelle et de l'engagement social des enseignants. Rien ne se fera sans eux, mais leur dynamisme collectif permet tous les espoirs.

* * *

Stimuler la participation active des enseignants à l'évolution de l'organisation pédagogique des écoles, axer cette réforme pédagogique sur l'enfant, tels sont donc les deux objectifs majeurs et fondamentaux du règlement n° 1. C'est dans cet esprit qu'il a été conçu ; c'est dans cet esprit qu'il doit être interprété et appliqué si l'on veut que soit franchie avec succès cette deuxième étape d'une rénovation en profondeur de notre système scolaire.

Chapitre deux

L'école élémentaire sans degré

Importance de l'enseignement élémentaire

« L'attention et les soins que réclameront l'enseignement secondaire, l'enseignement pré-universitaire et professionnel et l'enseignement supérieur ne devront pas faire oublier les besoins de notre enseignement élémentaire. S'il faut considérer l'importance des effectifs en cause à ce niveau (929,000 élèves, 30,800 maîtres, 4,300 écoles), il importe surtout de ne pas perdre de vue que c'est la qualité de l'enseignement élémentaire qui conditionne le rendement des enseignements subséquents. Maintenant que l'enseignement élémentaire n'est terminal que pour très peu d'enfants, ses insuffisances vont peser de tout leur poids dans le fardeau des institutions d'enseignement secondaire, pré-universitaire et professionnel. Le développement de l'écolier est entravé pour la vie si l'école élémentaire ne sait donner une formation de bonne qualité. Tout en faisant face aux exigences inéluctables des autres niveaux de l'enseignement, la réforme scolaire doit garder parmi ses principales préoccupations celle de la qualité de l'enseignement élémentaire. »¹

¹ Rapport de la Commission royale d'enquête sur l'enseignement, tome 2, n° 148.

L'évolution récente

« Notre école élémentaire n'a pas évolué dans le sens où l'y invitait le programme d'études. On peut vraiment parler de la pauvreté de notre enseignement élémentaire. Cette situation n'a toutefois pas paralysé tout progrès. Depuis toujours et de plus en plus, il se trouve des instituteurs qui réussissent à surmonter les difficultés et à pratiquer des méthodes qui font appel à la réflexion personnelle de l'élève et visent à une véritable formation. Le renouveau pédagogique se manifeste, depuis quelques années en particulier, dans plusieurs régions de la province. L'usage de plus en plus répandu de la méthode dynamique pour la lecture, de la méthode Cuisenaire-Gattegno pour l'arithmétique, de la méthode Ward pour le solfège témoigne d'un désir de renouvellement et d'expérimentation. Les milliers d'enseignants qui s'astreignent à suivre des cours de perfectionnement manifestent aussi leur désir d'évoluer. La disparition de l'école de rang, le regroupement des écoles rurales, l'utilisation récente des techniques audio-visuelles, l'amélioration des immeubles scolaires : ce sont là autant de progrès de notre organisation scolaire. Compte tenu des conditions générales, on doit reconnaître que beaucoup d'écoles élémentaires donnent un bon enseignement ; elles font tout leur possible pour progresser sans cesse. Même si le tableau d'ensemble reste assez décevant quand on considère l'urgence des réformes, nous ne voulons pas diminuer le mérite de la plupart des enseignants de l'élémentaire. Il faut admirer le parti qu'un grand nombre sait tirer de la situation. Il reste que notre société a longtemps négligé l'école élémentaire ; elle en subit les conséquences. Il lui faudra déployer beaucoup d'énergie et de générosité pour corriger la situation. »¹

Nécessité d'une réforme

« Quelle qu'ait été la qualité ou la pauvreté de notre enseignement élémentaire jusqu'à présent, il est certain que s'impose maintenant une réforme en profondeur. La société d'aujourd'hui est devenue tellement différente de ce qu'elle était hier, celle de demain s'annonce tellement exigeante pour l'homme, qu'on reconnaît partout la nécessité pour l'école de se transformer en fonction des temps nouveaux. L'école élémentaire est dépassée qui n'avait comme rôle que d'enseigner à lire, à écrire et à compter suffisamment pour permettre à chacun de se débrouiller dans la vie. L'école élémentaire est anachronique si elle se contente de fournir à l'écolier ce mince bagage au lieu de l'aider à se forger de solides instruments intellectuels qui lui permettront de se développer presque indéfiniment ; elle est insuffisante si elle néglige les aptitudes manuelles et artistiques des enfants. Elle est trop rigide quand elle s'entête à conduire tous les enfants au même point en imposant à tous le même rythme. L'école élémentaire doit se rendre compte qu'elle n'est plus terminale. Elle ne prépare plus directement à la vie : elle prépare tous les enfants à l'enseignement secondaire, auquel il appartiendra de se diversifier pour les recevoir tous. »²

¹ Rapport de la Commission royale d'enquête sur l'enseignement, tome 2, n° 164.

² *Ibid.*, n° 149.

Articles du règlement n° 1 relatifs à l'élémentaire

ARTICLE I

« Pour être admis en première année du cours élémentaire, un élève doit avoir six ans révolus avant le premier octobre de l'année scolaire en cours. »

« Toutefois, pour les années scolaires 1965/1966, 1966/1967 et 1967/1968, il demeure loisible à une commission scolaire d'admettre en première année un élève qui aura six ans révolus avant le premier janvier. »

ARTICLE II

« Le programme du cours élémentaire est réparti sur six ans. La promotion au cours secondaire s'effectue obligatoirement après sept ans. De façon exceptionnelle, un élève peut être promu au cours secondaire après cinq ans s'il y est jugé apte. »

ARTICLE III

« Dans chaque école, au début de l'année scolaire, les élèves sont classés selon leur âge. Ils sont ensuite répartis en groupes de travail selon les critères déterminés en commun par le personnel académique du cours élémentaire de l'école. »

ARTICLE IV

« Au plus tard, un mois avant la fin de l'année scolaire, le ministère administrera aux élèves qui terminent le cours élémentaire des examens de français ou d'anglais, selon le cas, et de mathématiques. »

Section 1

NOUVELLES CONDITIONS D'ADMISSION DANS LE SYSTÈME SCOLAIRE

ARTICLE I

Clause 1

Pour être admis en première année du cours élémentaire, un élève doit avoir six ans révolus avant le premier octobre de l'année scolaire en cours.

Clause 2

Toutefois, pour les années 1965/66, 1966/67 et 1967/68, il demeure loisible à une commission scolaire d'admettre en première année un élève qui aura six ans révolus avant le premier janvier.

La lecture de l'article I provoque spontanément plusieurs questions :

— Pourquoi l'âge chronologique a-t-il été choisi comme critère d'admission en première année du cours élémentaire ?

— Pourquoi cet âge d'admission a-t-il été fixé à six ans ?

— Pourquoi a-t-on précisé : six ans révolus avant le premier octobre de l'année scolaire en cours ?

— Pourquoi la deuxième clause de l'article I prévoit-elle une période pendant laquelle une commission scolaire pourra passer outre à cette première disposition du règlement ?

Les réponses à ces questions peuvent être regroupées sous deux chefs :

A. l'âge d'admission dans le système scolaire ;

B. les modalités d'application de la mesure adoptée.

A. L'ÂGE D'ADMISSION DANS LE SYSTÈME SCOLAIRE

Il faut reconnaître que l'âge d'admission à l'école est une question complexe et controversée. Le ministère de l'Éducation se devait quand même de lui apporter une réponse, ne fût-ce que pour des raisons administratives. La solution qu'il propose est cependant fondée sur un ensemble de considérations théoriques et pratiques qu'il faut sommairement esquisser ici parce qu'elles justifient la clause 1 de l'article I.

Il faut rappeler, dès le point de départ, que la conclusion à laquelle le ministère est parvenu a le caractère d'un jugement pratique qui tient compte, d'une part, des données les plus certaines des sciences psychologiques, pédagogiques et sociologiques, et, d'autre part, des circonstances particulières qui prévalent chez nous au moment de la réorganisation de notre système scolaire.

Pour procéder à ses études, le ministère de l'Éducation s'est placé à deux points de vue distincts mais complémentaires, à savoir ; celui du *système* et celui de l'*enfant*.

I. DU POINT DE VUE DU SYSTÈME

Pour fixer l'âge d'admission dans le système scolaire, le ministère a d'abord considéré :

- les conditions d'un développement cohérent d'un réseau de classes maternelles publiques ;
- le régime de vie qui prévaut généralement dans les classes de niveau élémentaire ;
- les objectifs du programme d'études offert dans les écoles élémentaires ;
- la durée moyenne du cours élémentaire et l'âge normal d'admission à l'école secondaire ;
- les moyens dont disposent les commissions scolaires pour sélectionner les enfants qui veulent entreprendre leurs études élémentaires ;
- les exigences d'une organisation scolaire fonctionnelle.

Le ministère de l'Éducation a ensuite analysé les implications démographiques, financières et administratives des diverses hypothèses que ces considérations préliminaires lui avaient permis de formuler.

II. DU POINT DE VUE DE L'ENFANT

Le ministère s'est aussi demandé quelle mesure serait de nature à promouvoir le meilleur développement possible des aptitudes individuelles de chaque enfant à l'intérieur d'un système scolaire dispensant un enseignement collectif.

L'enfant, comme tel, n'existe pas ; il n'y a que des enfants caractérisés par certains traits, distinctifs et communs tout à la fois, d'ordre physique, mental, affectif, social, etc. Cependant, un système

d'enseignement collectif doit chercher à regrouper les enfants en choisissant, comme critère de regroupement, le trait commun qui masque le moins possible l'originalité de chaque enfant et qui permet, en même temps, de constituer des groupes homogènes au plus grand nombre possible de points de vue. Quel peut être ce dénominateur commun ? Le ministère a procédé à l'inventaire de tous les critères communément considérés comme valides et a cherché dans quelle mesure l'un ou l'autre pouvait être appliqué provincialement.

En dernière analyse, le ministère a dû concilier les conclusions, parfois fort divergentes, auxquelles l'avaient conduit ses diverses études. Il en vint à adopter les mesures suivantes :

a) Un âge chronologique comme critère d'admission en première année du cours élémentaire

Plusieurs critères peuvent être considérés pour déterminer l'admission en 1^{re} année du cours élémentaire, par exemple : l'âge mental, l'âge chronologique, l'aptitude à la lecture ou au calcul, la stabilité affective, l'adaptation sociale, etc. Pourquoi le ministère de l'Éducation a-t-il retenu l'âge chronologique ?

Il faut noter tout d'abord que l'âge chronologique est le critère le plus généralement employé dans les systèmes scolaires du monde entier et que, contrairement à tous les autres critères, il est facilement identifiable et mesurable. Il présente donc des avantages administratifs indéniables.

Mais, il y a plus. Ce critère permet, en raison même de sa *neutralité*, l'emploi de tous les autres critères rattachés aux différences individuelles de chaque enfant : âge mental, maturité affective, adaptation sociale, habiletés particulières, etc. . . .

Les divers groupes d'élèves qu'il est possible de former à l'intérieur du groupe fondamental de même âge chronologique sont alors autant de cellules de travail que l'on peut qualifier de « normales » pour l'enfant.

Être social, l'enfant fait d'abord et avant tout partie d'une petite société formée de personnes de son âge. C'est cette société que le système scolaire doit préserver ou reconstituer au besoin, tout en permettant l'emploi d'autres critères de regroupement que l'âge chronologique quand la nature de certaines activités scolaires le requiert.

Ce principe fondamental qui inspire le règlement n° 1 sera explicité plus longuement dans les commentaires sur l'article III. Qu'il suffise, pour le moment, de souligner qu'une organisation qui procède, au départ, à des regroupements fondés sur d'autres critères que celui de l'âge chronologique peut présenter des avantages immédiats mais, trop souvent, elle risque d'engendrer des problèmes majeurs, d'ordre affectif et social. De plus, la fausse sécurité que donne aux enseignants l'homogénéité des « classes » telles qu'elles sont constituées aujourd'hui, engendre, le plus souvent, la dépersonnalisation de l'enseignement. Enfin, il est dange-

reux, pour un maître, d'avoir le sentiment d'être en présence d'enfants « semblables », surtout lorsque cette similitude se définit exclusivement en termes d'habiletés ou d'inaptitudes à l'égard d'une discipline donnée ou d'un groupe de disciplines déterminées.

b) *Un âge chronologique d'admission fixé à 6 ans*

Pourquoi cet âge chronologique a-t-il été fixé à 6 ans ?

1. CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

Dans plusieurs provinces canadiennes, l'âge d'admission en 1^{re} année du cours élémentaire est fixé à 7 ans ; en Ontario, il est de 6 ans ; la Nouvelle-Écosse a fixé à 6 ans l'admission de l'écolier urbain et à 7 ans celui de l'écolier rural. En plusieurs pays d'Europe, l'école reçoit l'enfant à l'âge de 7 ans seulement ; la France, la Hollande et l'Allemagne l'obligent à entrer à l'école à 6 ans, l'Écosse et l'Angleterre, à 5 ans. Dans notre province un enfant ayant six ans révolus avant le 30 juin doit fréquenter l'école en septembre de l'année scolaire suivante.¹

Trois âges chronologiques : 5, 6 et 7 ans furent donc retenus comme hypothèses de travail.

2. CONSIDÉRATIONS PARTICULIÈRES

Après avoir étudié, notamment, le régime de vie qui prévaut dans les écoles élémentaires, l'aménagement actuel des écoles élémentaires, la nature et les objectifs du programme du cours élémentaire, la durée moyenne de ces études, le ministère de l'Éducation en est venu à la conclusion qu'il fallait donner suite à la recommandation du rapport Parent qui fixe à 6 ans l'âge d'admission en 1^{re} année du cours élémentaire.²

Expliquons quelque peu les trois raisons principales invoquées pour justifier la mesure adoptée.

i. *Le développement d'un réseau de classes maternelles.* Le ministère de l'Éducation considère qu'il faut assurer le développement cohérent d'un réseau de classes maternelles publiques dans notre province. Cet objectif implique une définition précise des clientèles des niveaux pré-élémentaire et élémentaire. À l'heure présente, en raison de la politique suivie par de nombreuses commissions scolaires depuis un certain nombre d'années, une partie importante de la clientèle qui devrait être dans des classes maternelles se retrouve dans la 1^{re} année du cours élémentaire.

Le ministère de l'Éducation se devait donc de préciser fermement une date d'admission en 1^{re} année du cours élémentaire. Ce faisant, il rendait possible l'entrée, dans les classes maternelles, des élèves qui, en raison de leur âge, doivent normalement s'y retrouver et, du même

¹ Rapport de la Commission royale d'enquête sur l'enseignement, tome 2, n° 172.

² *Ibid.*

coup, assurait le développement cohérent des classes maternelles publiques puisque, indirectement, il déterminait l'âge d'admission dans celles-ci.

ii. *La nature du programme des écoles élémentaires.* Les experts consultés par la Commission royale d'enquête sur l'enseignement affirment que les enfants de moins de 6 ans, dans la majorité des cas, ne sont prêts, ni physiquement, ni mentalement, ni affectivement, ni socialement, à tirer profit d'un programme scolaire qui prévoit l'apprentissage formel de la lecture, de l'écriture et du calcul. Une mise en train prématurée peut avoir pour eux des conséquences désastreuses.

Le programme actuel du cours élémentaire devant être révisé, conformément aux principes formulés par la même Commission royale d'enquête sur l'enseignement, qui recommande notamment l'initiation aux techniques d'expression orale et écrite, on peut raisonnablement assumer que la majorité des enfants de moins de 6 ans ne seront pas aptes — à de multiples points de vue — à s'inscrire en 1^{re} année du nouveau cours élémentaire.

iii. *La durée moyenne des études élémentaires.* Comme nous l'expliquerons plus loin,¹ la durée moyenne du cours élémentaire sera de 6 ans. En conséquence, accepter, en 1^{re} année du cours élémentaire, les enfants de moins de 6 ans signifierait que la majorité des élèves accéderaient à l'école secondaire à l'âge de onze ans et moins. Un enfant de cet âge est manifestement trop jeune, surtout si l'on tient compte du fait de la régionalisation scolaire et de la complexité du système à options qui caractérisera l'école secondaire polyvalente de demain.

Compte tenu de toutes ces considérations, le ministère de l'Éducation a décidé de fixer à 6 ans l'âge d'admission en 1^{re} année du cours élémentaire.

c) *Six ans révolus avant le 1^{er} octobre*

Pourquoi le règlement précise-t-il : 6 ans avant le 1^{er} octobre ? Notons que toute la législation de cette nature suscite des réactions plus ou moins vives selon qu'elle favorise ou défavorise tel ou tel individu. Pensons, par exemple, à la loi conférant le droit de vote aux jeunes de 18 ans, à la loi des allocations familiales et scolaires, à la loi établissant les capacités juridiques des citoyens, etc.

Tout en conservant à la mémoire ce qui a été dit sur les avantages d'avoir 6 ans pour entreprendre des études élémentaires, examinons deux nouveaux facteurs qui justifient plus précisément la date précisée : 6 ans avant le 1^{er} octobre.

I. UNE SOLUTION DE RECHANGE QUI COMPENSE POUR LA RIGIDITÉ DU RÈGLEMENT

Si une détermination plus précise des clientèles des classes maternelles et de 1^{re} année du cours élémentaire entraîne le développe-

¹ Voir chap. II, section 5, p. 48.

ment progressif et intensif du milieu de formation pré-élémentaire, comme le ministère a tout lieu de le prévoir, les enfants de 5 ans, dont les dates de naissance sont situées entre le 30 juin et le 1^{er} octobre, seront favorisés par rapport au système actuellement en vigueur dans la majorité des commissions scolaires. Ils pourront, en effet, fréquenter des classes maternelles mieux adaptées à leur développement psychique, équipées en fonction de leurs besoins, plus aptes à faciliter leur adaptation à l'école élémentaire et leur préparation à des études formelles.

2. UN COMPROMIS ENTRE LES PRESCRIPTIONS DU CODE ET UNE CERTAINE TRADITION ADMINISTRATIVE

La date à préciser devait donc tenir compte de la situation existante dans un certain nombre de commissions scolaires et d'un principe nouveau mais fondamental d'organisation scolaire. Le 1^{er} octobre apparaissait donc comme un compromis valable entre les stipulations de la loi et une certaine tradition; ce compromis permettait aussi de transformer le régime actuel sans provoquer de bouleversements considérables.

d) *Pour être admis en 1^{re} année du cours élémentaire*

Le terme « année », dans l'article I, désigne l'année d'étude de l'enfant. L'enfant admis à l'école élémentaire, pour la première fois, entreprend la **première année de son cours** élémentaire. Au début, ses études portent sur les **matières** prévues dans le programme institutionnel de la 1^{re} année; mais il se peut fort bien que, dès sa première année d'étude, un enfant soit en mesure d'aborder l'étude de *matières* du niveau de deuxième et même de troisième année.¹ Le contenu du programme d'étude d'un enfant qui entreprend la *1^{re} année de son cours* élémentaire ne correspond donc pas nécessairement au contenu du premier niveau du programme offert par l'école élémentaire.

B. MODALITÉS D'APPLICATION DES MESURES PRÉCONISÉES

On peut se demander pourquoi le ministère de l'Éducation a adopté la clause 2 de l'article I: « Toutefois, pour les années 1965/66, 1966/67 et 1967/68, il demeure loisible à une commission scolaire d'admettre en 1^{re} année un élève qui aura 6 ans révolus avant le 1^{er} janvier ». Si les mesures préconisées sont valables, dira-t-on, pourquoi avoir permis aux commissions scolaires d'en retarder l'application?

L'attitude du ministère de l'Éducation peut se légitimer de multiples façons. On pourrait invoquer des raisons sociologiques, administratives, pédagogiques et financières. Arrêtons-nous aux trois considérations suivantes qui justifient amplement la période de transition

¹ Voir chapitre II, section 2, pour des précisions sur la terminologie employée ici. Il est important pour une meilleure intelligence du règlement n° 1, de bien distinguer l'année d'étude et l'année-degré traditionnelle.

que prévoit la clause 2 de l'article I : le phénomène du déplacement des clientèles de maternelles et de 1^{re} année, la nécessité de recruter et de préparer un personnel compétent, la planification des investissements financiers dans le développement des maternelles.

I. LE PHÉNOMÈNE DU « DÉPLACEMENT » DE LA CLIENTÈLE

Le phénomène de déplacement de la clientèle doit d'abord être analysé. L'application immédiate de la clause 1 de l'article I entraînerait les effets suivants :

— d'une part, eu égard aux prescriptions actuelles du code scolaire, elle accroîtrait la population scolaire du cours élémentaire du nombre d'enfants qui atteignent l'âge de 6 ans entre le 30 juin et le 1^{er} octobre ;

— d'autre part, eu égard à la tradition établie dans certaines commissions scolaires, elle diminuerait la clientèle de 1^{re} année du cours élémentaires du nombre d'enfants qui atteignent 6 ans entre le 1^{er} octobre et le 1^{er} janvier.

Pour l'ensemble de la province, quelque 35,000 enfants passeraient des classes maternelles, ou de leur foyer, en 1^{re} année du cours élémentaire ou seraient refoulés de la 1^{re} année du cours élémentaire vers les classes maternelles ou vers leur foyer.

Un phénomène de cette ampleur doit être traité avec circonspection. Il faut évidemment, d'une part, éviter l'application radicale de mesures qui créeraient, chez les parents, l'impression d'être lésés, alors que les dispositions du règlement ont été adoptées pour favoriser l'amélioration du système scolaire.

Il faut, d'autre part, laisser aux commissions scolaires le temps nécessaire pour planifier le développement d'une organisation scolaire qui permettra de passer de la situation présente à la situation prévue tout en provoquant le moins possible de bouleversements dans les habitudes sociales des diverses collectivités.

Or, la situation actuelle des commissions scolaires vis-à-vis la clientèle des maternelles et de 1^{re} année varie d'une région à une autre, d'une commission scolaire à une autre. Aucune mesure ne pouvait être appliquée uniformément pour rationaliser d'un seul coup un tel état de chose.

II. LE RECRUTEMENT ET LA FORMATION DU PERSONNEL ENSEIGNANT

La formation, en nombre suffisant d'un personnel spécialisé dans l'enseignement pré-élémentaire, exige une certaine période de temps. Il faudra procéder au recyclage d'un certain nombre de maîtres en exercice et préparer un nombre imposant de nouveaux maîtres pour être en mesure de développer un réseau complet de classes maternelles publiques.

Une analyse sommaire des besoins permet d'évaluer à plus de 2,000 le nombre de professeurs qu'il faudra trouver ou former pendant les trois prochaines années, pour le niveau pré-élémentaire.

L'ouverture progressive de classes maternelles à travers la province créera un marché de travail qui devrait vraisemblablement influencer le nombre des inscriptions, soit à des cours de recyclage pour les maîtres en exercice, soit à des cours de spécialisation pour ceux qui sont actuellement dans les institutions de formation.

Il valait donc mieux, selon le ministère de l'Éducation, prévoir un laps de trois ans dans l'application de la clause 1 afin, précisément, de préparer en nombre suffisant le personnel responsable des classes maternelles.

III. LA PLANIFICATION DES INVESTISSEMENTS DES COMMISSIONS SCOLAIRES

En supposant même que le problème du recrutement du personnel qualifié n'eût pas existé — ce qui n'est évidemment pas le cas — il aurait été nécessaire de laisser aux commissions scolaires le temps de planifier les investissements financiers que suppose le développement de classes maternelles.

Cet aspect économique du problème est réel, bien que son importance pourra être partiellement réduite par l'application de certaines dispositions du règlement, notamment celle qui rend obligatoire le passage, à l'école secondaire, des enfants âgés de 13 ans et plus.

Quoi qu'il en soit, aux trois points de vue que nous avons soulignés, le laps de trois ans prévu par le règlement permettait de rendre moins drastique le changement que propose la clause 1 de l'article I.

Il est donc vraisemblable — peut-être même souhaitable — que les commissions scolaires voudront répartir sur trois ans leur plan de mise en place d'un réseau de classes maternelles. Dans ce cas, elles pourront, chaque année, changer la date à laquelle un enfant doit avoir six ans révolus pour être admis en 1^{re} année du cours élémentaire. Ainsi, par exemple, elles pourraient établir la règle suivante :

- septembre 1966 : 6 ans révolus avant le 1^{er} décembre ;
 - septembre 1967 : 6 ans révolus avant le 1^{er} novembre ;
 - septembre 1968 : 6 ans révolus avant le 1^{er} octobre
- (i. e. la date prévue par le règlement).

Cette décision s'accompagnera normalement de l'organisation de classes, en nombre suffisant, pour recevoir la clientèle graduellement refoulée vers le niveau pré-élémentaire.

Du point de vue du ministère de l'Éducation, deux attitudes des commissions scolaires apparaîtraient comme également imprudentes :

- appliquer à la lettre la clause 1 de l'article I si elles reçoivent déjà les enfants ayant 6 ans révolus au 1^{er} janvier — sans prévoir de

solution de rechange pour les enfants qui atteignent 6 ans entre le 1^{er} octobre et le 1^{er} janvier ;

— profiter de la latitude qui leur est laissée par la clause 2 de l'article I pour se retrouver en septembre 1968 devant le problème entier de la création d'un réseau de classes maternelles.

Section 2

UN NOUVEAU CONCEPT DE PROGRAMME

ARTICLE II

Clause 1

Le programme du cours élémentaire est réparti sur six ans.

Le terme **programme** n'apparaît qu'une seule fois dans les quatre articles concernant le cours élémentaire : « Le **programme** du **cours** élémentaire est réparti sur six ans » (article II, clause 1). Si l'on s'en tenait à cette proposition, on pourrait croire que la réforme relative à l'élémentaire consiste à répartir, sur six ans, un programme présentement réparti sur sept.

Cette mesure, en bonne partie justifiable pour les raisons que nous expliquerons plus loin, ne constitue cependant qu'un aspect accidentel de la réforme préconisée. Essentiellement, cette réforme atteint le concept même de « programme ». Le règlement n° 1 ne définit pas explicitement ce que signifie le terme « programme », mais l'analyse des articles II, III et IV nous oblige à reviser la signification traditionnelle de ce terme. Dans les paragraphes qui suivent :

A. nous allons d'abord tenter de dégager les notes essentielles du concept de programme ;

B. nous allons ensuite analyser la *notion traditionnelle* de programme et dégager la définition du terme *programme* sous-jacente à toutes les mesures préconisées par le règlement n° 1 ;

C. nous allons enfin justifier la clause 1 de l'article II : « Le programme du cours élémentaire est réparti sur 6 ans ».

Certaines de ces considérations apparaîtront un peu abstraites. Elles sont cependant nécessaires pour établir quelques distinctions

fondamentales et fixer le sens à donner à des termes ou à des expressions dont on fera un usage constant par la suite, à savoir :

- programme offert par l'école,
- programme *institutionnel*,
- *programme-catalogue* et *programme-cadre* ;
- programme d'études suivi par un élève,
- programme du *cours* (élémentaire ou secondaire) d'un étudiant,
- programme *individuel* ;
- durée du programme *institutionnel*,
- durée du *cours* d'un élève ;
- *disciplines*,
- *matières*.

Il va sans dire que le présent document ne fournit que des définitions opératoires, c'est-à-dire des définitions que des interlocuteurs conviennent d'attribuer à un terme ou à une expression afin de pouvoir procéder à la discussion éclairée d'un problème. Dans une période de transformations profondes comme celle que nous vivons, il importe que le ministère de l'Éducation indique clairement le sens qu'il donne aux termes et aux expressions qu'il emploie dans ses documents officiels.

A. CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES SUR LA NOTION DE PROGRAMME

Un programme scolaire peut se définir par référence aux objectifs qu'il poursuit, aux moyens qu'il propose pour atteindre ces objectifs, et aux responsables de sa confection. Expliquons brièvement ces distinctions fondamentales.

I. LE PROGRAMME D'ÉTUDES DÉFINI PAR RÉFÉRENCE À SES OBJECTIFS

Un programme scolaire peut se définir par référence aux objectifs qu'il poursuit ou que veut atteindre l'institution scolaire qui le dispense. Ainsi, par exemple, à la question : quel est le programme du Conservatoire de musique de la province de Québec, il est parfaitement logique de répondre : « Le programme du Conservatoire de musique consiste à former des musiciens professionnels. » Cet objectif constitue la fin de l'institution aussi bien que celle du programme offert par l'institution.

Dès lors, toute modification aux objectifs assignés à une institution scolaire implique une modification correspondante du concept que l'on se faisait du programme de cette institution. Si, donc, des fins nouvelles sont attribuées à l'école élémentaire et à l'école secondaire d'aujourd'hui et de demain, nous sommes dans l'obligation de reviser la

définition que nous avons traditionnellement donnée aux expressions : *programme de l'école élémentaire* et *programme de l'école secondaire*.

II. LE PROGRAMME D'ÉTUDES DÉFINI PAR RÉFÉRENCE AUX MOYENS MIS EN ŒUVRE POUR ATTEINDRE LES OBJECTIFS POURSUIVIS

La définition d'un programme d'études par référence à la fin ne nous fournit cependant pas tous les éléments nécessaires à une description détaillée de ce programme.

En effet, pour reprendre notre exemple de tout à l'heure, il ne suffit pas, pour élaborer le programme du Conservatoire de musique, de savoir que cette institution a pour fin de former des musiciens professionnels. Il faut encore savoir quels moyens doit employer l'école pour atteindre sa fin. Autrement dit, il faut savoir *de quoi*, c'est-à-dire, de quels éléments doit être composé son programme et *comment* ces éléments doivent être disposés les uns par rapport aux autres pour constituer une suite ordonnée de moyens. Expliquons davantage cette proposition.

a) *De quoi*

De quoi un programme scolaire est-il fait? Étant donné que l'institution scolaire est ultimement ordonnée au bien du *disciple*, c'est-à-dire, de l'élève travaillant sous la direction d'un maître ou de plusieurs maîtres, on peut répondre à la question posée en disant : « Un programme scolaire est fait de l'ensemble des *disciplines* que le *disciple* doit pratiquer et maîtriser pour atteindre les objectifs visés par lui et par l'institution scolaire. Ainsi, le français, l'histoire, la géographie, la physique, sont des *disciplines*.

Étant donné, cependant, que l'acquisition ou la maîtrise des diverses **disciplines** se fait dans le *temps*, il est nécessaire de diviser chaque discipline en parties qui, tout au long du présent document, sont désignées par le terme **matières**. Ainsi, l'ensemble des notions de géographie ou de physique prévu, dans la répartition du programme offert par l'école secondaire, au niveau de 9^e constitue la *matière* de géographie de 9^e ou la *matière* de physique de 9^e.

La division d'une discipline en parties — appelées, ici, *matières* — nécessaire quand on se place du point de vue de la confection du programme offert par l'institution scolaire, ne doit cependant pas détruire l'unité essentielle de la discipline.

Voilà pourquoi il faut chercher *comment* les diverses *matières* apparaissant dans un programme scolaire doivent être *ordonnées* pour que l'unité essentielle de la discipline soit assurée et le progrès continu des élèves, garanti.

b) *Comment*

Comment, compte tenu des exigences d'une saine organisation scolaire et des disciplines elles-mêmes, peut-on disposer les *parties* ou

matières d'un programme, les unes par rapport aux autres, pour que soit assuré le cheminement continu du « disciple » vers les objectifs déterminés par un programme ?

Deux réponses peuvent être données à cette question, selon que l'on songe d'abord au **système** ou d'abord à l'**enfant**.

— Si l'on pense d'abord au *système*, en raison de la tendance normale à utiliser les procédés administratifs les plus simples, les *parties ou matières* sont ordonnées d'une façon rigoureuse et regroupées en blocs clairement identifiables, clos sur eux-mêmes, dont l'étude doit se faire, par tous, à un moment pré-déterminé du programme offert par l'institution scolaire.

— Si l'on pense d'abord à l'*enfant*, parce que l'on vise à assurer le progrès continu de chaque élève, les *parties ou matières* sont ordonnées d'une façon telle qu'elles sont partiellement détachables d'un ensemble plus ou moins vaste et logeables dans le programme individuel d'un élève, au moment jugé opportun, à la lumière d'un certain nombre de facteurs qui tiennent plus du bien de l'élève que de celui du système.

III. LE PROGRAMME D'ÉTUDES DÉFINI PAR RÉFÉRENCE AUX RESPONSABLES DE SA CONFECTION

La définition du concept de programme, par référence aux objectifs poursuivis et par référence aux moyens, nous conduit aux *responsables* de la confection d'un programme d'études. Ici encore, il faut établir certaines distinctions :

— Si l'on pense d'abord au *système*, la responsabilité d'établir un programme scolaire repose presque exclusivement sur l'institution scolaire, ou plus précisément sur les autorités responsables du système scolaire. On peut alors rigoureusement parler d'un *programme institutionnel*.

— Si l'on pense d'abord à l'*enfant*, la responsabilité des autorités dans l'établissement du programme scolaire, tout en étant maintenue, ne peut plus être exclusive. En effet, si l'on veut que le programme favorise le progrès continu de chaque élève, il est nécessaire que le *programme institutionnel* possède une souplesse telle que chaque enfant puisse se constituer un *programme individuel* à même les matières qui y sont incluses. Autant dire que l'élève doit pouvoir — dans une certaine mesure — se fabriquer un programme individuel.

Ces notions fondamentales explicitées, il nous est maintenant possible de formuler une définition qui met en relief toute la richesse du terme programme, tel qu'employé dans le règlement n° 1.

Dans l'article II (et dans l'article VII également) ¹ le terme *programme* signifie :

1. *Un ensemble de moyens*, c'est-à-dire, de disciplines ou de matières ;

¹ Voir chap. III, section 2, p. 66.

2. *Un ensemble ordonné de matières*, c'est-à-dire de disciplines réparties selon une séquence conforme aux données du développement de l'enfant et des exigences administratives du système scolaire ;

3. *Un ensemble ordonné de matières*, dont le caractère principal est d'être *souple*, c'est-à-dire, de permettre à la fois

— l'établissement d'un *programme institutionnel* à offrir à tous les élèves, et

— l'établissement, par chaque étudiant, d'un *programme individuel* propre à garantir son progrès continu.

4. *Un ensemble ordonné et souple de matières* qui assure la poursuite, par l'*institution* et par l'*élève*, des objectifs du cours élémentaire (ou du cours secondaire).

Bref, le terme *programme* dans le règlement n° 1 signifie un ensemble ordonné et souple de matières qui permet aux institutions scolaires et aux élèves de poursuivre, de façon continue, les objectifs d'un niveau donné d'études.

B. LA NATURE DU PROGRAMME DE L'ÉCOLE ET DU COURS ÉLÉMENTAIRES¹ — HIER — AUJOURD'HUI — DEMAIN

I. DÉFINIE PAR RÉFÉRENCE AUX OBJECTIFS

La fin générale que visait l'école élémentaire, hier, continuera d'être poursuivie, mais un fait nouveau et incontestable est apparu : aucun enfant, à l'avenir, ne pourra se contenter d'avoir complété son cours élémentaire.

Hier, l'école élémentaire devait poursuivre, outre sa fin générale, c'est-à-dire le développement physique, intellectuel, affectif et social des enfants, une fin très particulière : préparer la masse des enfants à gagner leur vie. Demain, plus encore qu'aujourd'hui, l'école élémentaire sera déchargée de cette fin particulière. Elle devra en assumer une autre : préparer les enfants à entreprendre des études secondaires.

Ce nouvel objectif particulier a évidemment des retentissements sur la conception et sur la confection du programme de l'école élémentaire ainsi que sur l'organisation interne de celle-ci. Schématiquement, on peut décrire la situation comme suit (voir tableau en regard) :

¹ Le programme de l'école élémentaire désigne le programme offert par l'institution scolaire, c'est-à-dire le *programme institutionnel*. Le programme du cours élémentaire désigne le programme de l'élève, c'est-à-dire, le *programme individuel*. On voudra bien noter cette distinction pour bien comprendre certains problèmes étudiés plus loin.

OBJECTIFS	HIER	AUJOURD'HUI et DEMAIN
1. GÉNÉRAL	développer harmonieusement l'enfant aux points de vue : — physique — intellectuel — affectif — social — etc.	développer harmonieusement l'enfant aux points de vue : — physique — intellectuel — affectif — social — etc.
2. PARTICULIER	PRÉPARER LA MASSE DES ENFANTS À LA VIE	PRÉPARER LA MASSE DES ENFANTS À ENTREPRENDRE DES ÉTUDES SECONDAIRES
CONSÉQUENCES : Ce nouvel objectif particulier a des retentissements sur : — la conception du programme, — la confection du programme, — l'organisation interne de l'école élémentaire.		

II. DÉFINIE PAR RÉFÉRENCE AUX MOYENS

a) « Hier » et « Aujourd'hui »

1. SI L'ON SE PLACE DU POINT DE VUE DU SYSTÈME

Le programme d'études de l'école élémentaire d'hier est défini comme un *ensemble ordonné de matières* rigoureusement divisé en 7 degrés.

Le programme propre à chaque degré est constitué d'un bloc ou d'un ensemble de matières identifié par un chiffre.

Le fait que cet ensemble de matières fasse généralement l'objet d'une *année* complète d'études permet d'identifier le programme d'un degré donné par l'année d'études correspondante. Ainsi, on dit couramment qu'un enfant est en 3^e année quand il étudie le programme du 3^e degré. Il se peut fort bien, cependant, qu'un groupe d'élèves en soit à sa quatrième *année d'étude* au moment où il aborde le programme de la 3^e année-degré ; inversement, à leur 4^e année d'études, des enfants peuvent effectivement aborder le programme de la 5^e année-degré.

En somme, le système est si prépondérant dans notre pensée que, spontanément, on décrit le cheminement d'un enfant dans son cours en utilisant la terminologie créée par et pour le système lui-même.

2. SI L'ON SE PLACE DU POINT DE VUE DES ÉLÈVES

Aujourd'hui, le programme offert par l'école élémentaire constitue, en fait, le programme du *cours élémentaire* de tous et chacun des élèves de ce niveau. Il présente, à première vue, un éventail de matières organiquement structurées. Cependant, cette qualité est annulée par la rigidité de la distribution des matières par degrés et par l'obligation, pour un enfant, de n'étudier que les *matières* prévues par le programme de l'*année-degré* dans lequel il est inscrit.

Un enfant est obligé de poursuivre l'étude de toutes les matières qui composent le programme du degré où il se trouve, et seulement de ces matières.

Le moment prévu pour l'acquisition, par l'enfant, de telle notion, est déterminé par la place que cette notion occupe dans le programme plutôt que par la situation de l'enfant par rapport à cette notion.

Ainsi, le programme actuel de l'école élémentaire situe l'initiation aux connaissances usuelles en 3^e, 4^e, 5^e, 6^e et 7^e années ; il fixe, en même temps, un *ordre rigoureux* à suivre dans l'apprentissage de celles-ci, sans tenir compte des intérêts, des besoins et des aptitudes réels de tel ou tel enfant. En conséquence, la curiosité ou le besoin de connaître d'un enfant doivent s'ajuster à ce que lui offre le programme du degré dans lequel il est inscrit.

Un programme scolaire ainsi conçu incite à un enseignement catégorisé, sérié, livresque. Il empêche, dans une certaine mesure, l'individualisation de l'enseignement et la pratique de l'école active, quelles que soient, par ailleurs, les bonnes intentions qui l'inspirent.¹

Ces quelques observations prouvent qu'une réforme scolaire demeure sans lendemain si elle se contente de décrire des objectifs généraux sans, pour autant, proposer une réorganisation interne de l'école élémentaire et de son programme.

C'est pourquoi le ministère de l'Éducation apporte tant de soin, dans le règlement n° 1, à établir les *conditions* concrètes qui permettront à chaque communauté scolaire et à chaque école de déterminer les moyens à prendre pour que le cheminement continu de chaque enfant, dans son cours élémentaire, soit assuré.

b) « Demain »

Dans le contexte des articles II et VII du règlement n° 1, le terme *programme* désigne un *ensemble « ordonné » et « souple » de matières* :

1. LES MATIÈRES DU PROGRAMME INSTITUTIONNEL

Le programme d'études offert par l'école élémentaire consistera toujours en une certaine quantité de notions et d'habiletés à faire acquérir, c'est-à-dire de matières à assimiler ou à maîtriser. La nouveauté d'un programme d'études, de ce point de vue, ne peut guère porter —

¹ Programme d'étude des écoles élémentaires, 1959, pp. 4 et 5.

encore que cela soit important — que sur des aspects accidentels, à savoir :

— la masse plus ou moins grande des connaissances à inclure dans le programme institutionnel ;

— la nature et le nombre plus ou moins grand d'apprentissages à y inscrire.

Cependant, le nouvel objectif particulier de l'école élémentaire permettra de délester le programme actuel d'une certaine quantité de *matières* qu'on y avait insérées dans l'intention, légitime d'ailleurs, d'augmenter le bagage de connaissances des jeunes dont on savait que la majorité quitterait l'école après une 7^e année. Le programme institutionnel de l'école élémentaire de demain ne devra comporter que des *matières* strictement élémentaires.

2. LA DISPOSITION DE CES MATIÈRES

On ne peut plus, désormais, concevoir un programme d'étude cataloguant les diverses *matières* par *degré*, d'une façon aussi rigide qu'on l'a fait jusqu'à maintenant. Dorénavant, en raison même de l'objectif du règlement n° 1 qui préconise une organisation scolaire centrée sur le progrès continu de chaque enfant, le premier caractère du programme offert par l'école élémentaire sera sa *souplesse*.

Cependant, entre une répartition minutieuse et rigoureuse des *matières* dans un *programme-catalogue* publié par le ministère et l'absence totale d'indications émanant des autorités scolaires, il y a place pour un *programme-cadre* prévoyant certains jalons de nature à guider les maîtres et à assurer le bon fonctionnement des écoles.

Dans la perspective d'une réforme pédagogique en profondeur, « il faut éviter, affirme le Rapport de la Commission royale d'enquête sur l'enseignement, d'édicter un programme trop détaillé qui semblerait concevoir l'enseignement comme la transmission d'un certain nombre d'informations précises et cataloguées. Les grandes lignes étant indiquées, il faut accorder une certaine latitude au maître dans le traitement de la matière, l'inciter ainsi à une préparation de classe plus personnelle, mieux adaptée à son groupe d'élèves. Ce n'est pas un *programme-catalogue* mais un *programme-cadre* qui corrigera les abus de l'enseignement livresque et stéréotypé que nous avons connu. »¹

Le programme de l'école élémentaire proposé par le rapport Parent et dont le ministère s'inspirera pour reviser le programme actuel de l'école élémentaire prévoit deux *grandes étapes* correspondant, substantiellement, aux stades observés du développement mental de l'enfant :²

— la première est consacrée à l'apprentissage des techniques d'expression : lecture, écriture, langage, calcul, arts ;

¹ Rapport de la Commission royale d'enquête sur l'enseignement, tome 2, n° 170.

² *Ibidem*, n° 171 et suiv.

— la seconde, tout en continuant la tâche déjà entreprise, est consacrée à l'exploration systématique du milieu physique et humain de l'enfant, par l'histoire, la géographie, les sciences.

Quant à la formation physique, civique, morale et religieuse, elle doit évidemment se poursuivre tout au long de ces deux étapes, selon un programme très *souple*, d'autant plus que ces matières se prêtent assez mal à des répartitions même simplement indicatives. L'évaluation de la situation d'un enfant, à l'égard de ces matières, ne peut guère faire l'objet que d'appréciations qualitatives de la part des maîtres.

Il sera donc encore possible de procéder à une certaine répartition des disciplines en *matières* et d'ordonner ces matières selon une séquence logique. Cependant, cette répartition n'aura pas pour fin d'imposer des coupures artificielles dans le cheminement de l'enfant à travers son cours, mais de permettre une identification de la situation de chaque enfant par rapport à l'ensemble des notions ou des habiletés qu'un élève normalement doué doit acquérir dans un laps de temps défini en unités plus ou moins longues.

On peut comparer le rôle de cette répartition du programme à celui d'un thermomètre : la graduation du thermomètre ne vise pas à *régenter* la montée ou la descente de la température, mais à faire connaître son degré par rapport à une échelle conventionnelle.

Sans l'existence d'un *programme-cadre*, les maîtres ne pourraient pas distribuer les enfants à l'intérieur de groupes de travail — eu égard à telle ou telle discipline — parce qu'ils ne disposeraient d'aucune commune mesure et l'administration du système fondé sur l'enseignement collectif, serait pratiquement impossible.

III. DÉFINIE PAR RÉFÉRENCE AUX RESPONSABLES DE SA CONFECTION

Désormais, chaque enfant pourra être co-auteur de son programme d'études tout au long de son cours élémentaire (ou secondaire, article VII).

Nous disons *co-auteur*, en ce sens que, à même les matières inscrites au programme-cadre, par les autorités scolaires et pour les élèves d'un niveau donné, *chaque enfant*, guidé par ses maîtres et ses parents, pourra se constituer un programme individuel qui tiendra compte de ses aptitudes et de ses motivations. Un programme-cadre, permettant la confection d'un programme individuel, est le moyen que propose le règlement n° 1 pour assurer le cheminement continu de chaque élève à son rythme personnel.

* * *

Au terme de ces considérations, il apparaît évident que le règlement n° 1 confère un sens radicalement nouveau à l'expression : *pro-*

gramme scolaire. Parents, enseignants, administrateurs scolaires devront en prendre bonne note pour être en mesure d'y conformer l'organisation interne des écoles.

C. LA DURÉE DU PROGRAMME INSTITUTIONNEL DE L'ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE

La clause 1 de l'article II affirme : « Le programme du cours élémentaire est réparti sur six ans ». Avant de justifier cette disposition du règlement, il convient de dissiper une certaine équivoque.

Il est certain que la clause 1 concerne la durée du *programme institutionnel* ou du programme offert par l'école élémentaire et non pas la durée des études élémentaires poursuivies par un enfant, en particulier, c'est-à-dire la durée du *cours* élémentaire accompli par un élève déterminé.

En effet, la durée du *cours* élémentaire d'un enfant pourra être de 5, 6 ou 7 ans comme le stipule l'article V alors que le programme-cadre ou le programme institutionnel de l'école élémentaire est réparti sur six périodes ou en six étapes, d'une durée d'un an chacune, subdivisibles en unités plus courtes selon les besoins du progrès continu des élèves.

Parce que la majorité des étudiants prendra 6 ans à parcourir ces six étapes, autrement dit, parce que la durée du *programme institutionnel* offert par l'école élémentaire et la durée du *cours* élémentaire accompli par la majorité des enfants s'expriment par la même mesure, le texte du règlement télescope ces deux idées dans une seule proposition.

La répartition sur six ans du programme institutionnel de l'école élémentaire se justifie notamment pour les deux raisons suivantes : les objectifs nouveaux de l'enseignement élémentaire ainsi que l'âge d'admission en 1^{re} année de l'école élémentaire et l'âge normal d'admission à l'école secondaire.

I. LES OBJECTIFS NOUVEAUX DE L'ENSEIGNEMENT ÉLÉMENTAIRE

Désormais, comme on l'a déjà expliqué, l'enseignement élémentaire doit poser les fondements d'une formation qui se prolongera au-delà de l'élémentaire. Il doit fournir les outils indispensables au développement futur de l'enfant. Son rôle n'est donc pas — comme il a pu l'être historiquement — de dispenser le plus de connaissances possibles, dans le plus grand nombre possible de disciplines. Il doit viser plus à la *formation fondamentale* qu'à la *formation encyclopédique*, plus à la *formation* qu'à l'*information*.

Selon la Commission royale d'enquête sur l'enseignement, l'enseignement élémentaire actuel est trop lent. À cause, sans doute, de la nature et de la multiplicité des contrôles de l'enseignement, de la méconnaissance ou de l'ignorance des nouveaux objectifs particuliers de l'école élémentaire, l'enseignement, à ce niveau, est lourd de répétitions, de

récapitulations, d'examens, de travaux que la tradition explique mais que la psychologie et la pédagogie modernes ne justifient pas.

Aussi bien, une revision du programme et une meilleure intelligence de celui-ci, une réaction contre l'encyclopédisme et le formalisme permettront d'assurer à l'enseignement élémentaire un rythme plus rapide, plus stimulant pour l'élève et le maître. Dans ces conditions, il est certes possible de réduire le cours élémentaire à 6 ans.¹

II. L'ÂGE D'ADMISSION EN 1^{re} ANNÉE DU COURS À L'ÉLÉMENTAIRE ET À L'ÉCOLE SECONDAIRE

La durée du programme institutionnel de l'école élémentaire est aussi déterminée par d'autres considérations qui ont trait, cette fois, à l'âge d'admission en 1^{re} année du cours élémentaire et à l'âge d'admission à l'école secondaire.

Dans les commentaires sur l'article I, on a fait état des observations de la Commission royale d'enquête sur l'enseignement quand on a justifié la clause 1 fixant l'âge d'admission dans le système scolaire.

Nous avons rappelé alors que l'apprentissage formel des disciplines apparaissant au programme d'étude des écoles élémentaires exigeait une maturité intellectuelle, affective et sociale que ne possèdent pas la majorité des enfants dont l'âge est inférieur à 6 ans.

Nous avons également souligné que la durée *normale* du cours élémentaire serait de 6 ans pour la masse des écoliers, ce qui entraînerait comme conséquence que les enfants accéderaient aux études secondaires à l'âge de 12 ans.

Cette justification de la durée du programme institutionnel de l'école élémentaire est valable mais elle n'est cependant pas la seule. Il faut ajouter que le régime de vie qui prévaut dans les écoles secondaires établies par la régionalisation scolaire impose une limite à la possibilité de réduire la durée du cours élémentaire. On voit mal comment on pourrait imposer, d'une façon générale, à des enfants de 11 ans et de 10 ans, de passer des journées entières loin de leur famille et dans des écoles dont l'équipement et le fonctionnement sont pensés en fonction d'adolescents. Il y a un point limite où les avantages intellectuels proprement dits d'une situation donnée sont annulés par les inconvénients physiques et psychiques qui résultent de la même situation.

De l'avis des personnes qui ont étudié le problème, ce point limite en ce qui concerne l'admission aux écoles secondaires régionales polyvalentes se situe à 12 ans pour la masse des écoliers. Ce qui implique, compte tenu de l'âge d'admission en 1^{re} année du cours élémentaire, que la durée normale du programme institutionnel de l'école élémentaire doit être fixée à 6 ans.

¹ Rapport de la Commission royale d'enquête sur l'enseignement, tome 2, n° 173.

Section 3

UN NOUVEAU MODE DE GROUPEMENT

ARTICLE III

Clause 1

Dans chaque école, au début de l'année scolaire, les élèves sont classés selon leur âge.

Clause 2

Ils sont ensuite répartis en groupes de travail selon les critères déterminés en commun par le personnel académique du cours élémentaire de l'école.

Le développement équilibré d'un enfant exige qu'il puisse progresser intellectuellement, affectivement et socialement, selon son propre rythme, sans que sa lenteur ou sa rapidité relatives soient considérées par lui et par ses camarades, par ses parents et par ses maîtres, comme une disgrâce ou une gloire.

On a toujours cherché à concilier cet objectif avec les exigences de l'enseignement collectif qui constitue le fondement même de notre système scolaire.

Dans les paragraphes qui suivent, nous allons tenter de montrer comment l'organisation de l'école élémentaire sans degré, préconisée par le règlement n° 1, permet de surmonter l'opposition qui semble exister entre les impératifs de l'enseignement collectif et les exigences de l'individualisation de l'enseignement.

A. LA CLASSE-DEGRÉ/LE GROUPE-MATIÈRE

I. « HIER » ET « AUJOURD'HUI » : LA CLASSE-DEGRÉ

a) *Le fonctionnement du système*

Dans l'école élémentaire d'hier, et même dans celle d'aujourd'hui à cause de la nature du programme qui y est en vigueur, les élèves sont

rassemblés dans une *classe-degré*, c'est-à-dire un lieu physique identifié par un groupe d'élèves, lui-même identifié par le programme d'une *année-degré*. Par exemple, quand, dans une école, on dit : « Voici la 3^e année ! », on désigne aussi bien le *local* affecté à 30 ou 35 élèves qui, pendant une *année* scolaire, vont tenter d'assimiler le programme du 3^e *degré*, que le groupe même des élèves qui sont logés dans cet endroit.

Quel critère a servi à rassembler, dans un seul lieu, ces 30 ou 35 élèves ? À l'heure présente, le principal, sinon l'unique critère utilisé pour le classement des élèves, au début d'une année scolaire, est le *résultat global obtenu* aux examens subis au cours et au terme de l'année scolaire précédente.

1. Ce mode de classement *suppose*, dans la pratique, que tous les élèves d'une même *classe-degré* ont assimilé, de façon à peu près identique, toutes les matières au programme de l'année-degré précédente et qu'ils pourront tous assimiler, d'une façon comparable, les matières au programme de l'année-degré qu'ils entreprennent. En termes imagés, on pourrait dire que ce mode de classement propose le transport en commun du point A (par exemple, fin du 3^e degré) au point B (par exemple, début du 5^e degré), en une *année* scolaire. Pourtant, entre un élève de 4^e *année-degré* qui a terminé sa 3^e *année-degré* avec une moyenne de 90% et l'élève de 4^e *année-degré* qui a terminé sa 3^e *année-degré* avec tout juste la note de passage — surtout si ce même élève a antérieurement doublé une année — il n'y a à peu près rien de commun au plan des connaissances. On voit donc que l'application rigoureuse d'un critère aussi global de classement conduit à créer des « cellules » scolaires plus ou moins artificielles, si l'on considère la situation de chaque élève vis-à-vis les diverses matières du programme d'un degré donné.

2. Ce mode de classement ignore, par ailleurs, de nombreux autres critères dont il serait cependant nécessaire de tenir compte si on voulait vraiment poursuivre la formation intégrale de *chaque* enfant.

Il semble bien évident, en effet, que les différences considérables de rendement scolaire que l'on peut constater entre deux élèves d'une même *classe-degré* au point de vue de telle ou telle matière, ont de grandes chances de s'accompagner de différences non moins considérables aux points de vue social et affectif, surtout si l'un est âgé de 9 ans et l'autre de 11 ou 12 ans.

3. Enfin, ce mode de classement implique, dans la majorité des cas, que les élèves rassemblés dans une même *classe-degré* demeureront constamment ensemble et qu'ils devront travailler sous la direction d'un seul professeur, pendant une année entière.

b) *Palliatifs des inconvénients observés*

Le mode de classement actuellement pratiqué comporte des inconvénients graves auxquels il est impossible de remédier complètement sans procéder à de profondes réformes. Les éducateurs ont cherché,

dans le passé, à pallier les inconvénients de la classe-degré ; c'est ainsi qu'on a vu naître les classes parallèles, les classes homogènes, les classes spéciales.

1. CLASSEMENT PARALLÈLE

Ce procédé consiste essentiellement à distribuer, selon une proportion relativement identique, les « forts », les « moyens », les « faibles » dans chaque classe d'une même année degré, de façon que le rendement des élèves soit à peu près équivalent et la tâche des maîtres, comparable. L'avantage escompté est que les élèves faibles seront entraînés par le groupe moyen et fort.

2. CLASSEMENT HOMOGÈNE

Ce procédé consiste à regrouper, dans une classe-degré donnée les élèves dont le rendement général est plus fort que celui de la moyenne; dans une autre, les élèves dont le résultat général se situe autour de la moyenne; dans une autre, les élèves dont les résultats généraux sont faibles.

3. CLASSEMENT SPÉCIAL

Enfin, dans certaines institutions scolaires, on forme parfois des classes-degrés spéciales dans le but de promouvoir certaines formes d'enseignement correctif ou de réunir des élèves manifestement incapables de suivre le programme régulier proposé aux élèves dits « normaux ».

Dans certaines commissions scolaires très bien organisées, il arrive que, pour la formation des classes, on utilise, outre le critère du rendement scolaire global, des données fournies par des tests d'aptitudes et d'intelligence.

* * *

L'intention qui a présidé à l'adoption de ces diverses mesures est valable : aménager la vie pédagogique de l'école de façon à promouvoir le progrès des élèves selon le rythme qui leur est propre. Cependant, cette intention s'arrête en cours de route, non pas nécessairement en raison du manque d'initiative du personnel académique, mais en raison même de la rigidité du *programme institutionnel* de l'école élémentaire et des contrôles périodiques qu'on exerce sur l'enseignement des maîtres.

II. « DEMAIN » : LE GROUPE-MATIÈRE

L'application du règlement n° 1 est de nature à supprimer la *classe-degré*, c'est-à-dire ce groupe d'élèves dont le nombre est à peu près constant et qui poursuit, pendant une année scolaire, l'étude des matières d'un degré (ou d'un niveau) donné, sous la juridiction d'un seul professeur.

Quelle solution de rechange prévoit le règlement n° 1 ? Un système souple de *regroupement* des élèves qui entraînera l'instauration progressive du cours élémentaire sans degré.

Cette solution sera réalisable en vertu de la souplesse du programme-cadre de l'école élémentaire, dont nous avons déjà parlé dans la section 2, et grâce à l'emploi d'un certain nombre de critères pour la formation des groupes de travail destinés à remplacer la classe traditionnelle.

La différence fondamentale entre le système actuel et le système proposé réside dans le fait qu'il ne s'agit plus de constituer, *une fois pour toutes*, au début de l'année scolaire, une classe dont les élèves, quel que soit leur âge, sont relativement comparables au point de vue du rendement scolaire et des aptitudes intellectuelles. Le système préconisé vise à promouvoir, au sein des groupes *de même âge*, la formation, *aussi souvent que l'exige le progrès des élèves*, de différents groupes de travail constitués à partir de critères qui tiennent compte des exigences de la formation intégrale de chaque enfant.

De plus, ces groupes de travail sont *instables* en ce sens qu'ils ne sont pas formés *une fois pour toutes* et qu'ils ne sont pas constamment formés *des mêmes élèves*.

Il ne s'agit plus de mener une classe-degré X, d'un point Y du programme à un point Z du même programme, dans un laps de temps donné. Il s'agit de placer des groupes d'enfants en condition d'apprendre à leur propre rythme, en assouplissant jusqu'à la limite du fonctionnel, l'organisation des écoles élémentaires.

Les anomalies et les inconvénients auxquels donne lieu le système actuel peuvent se ramener aux types suivants :

— Dans le système *classe-degré*, un élève de neuf ans, par exemple, est normalement en 3^e année-degré. Il se trouve par ailleurs, dans la majorité des cas, avec d'autres élèves dont l'âge varie entre 7 et 11 ou 12 ans, parfois davantage.

— Tous ces élèves doivent, pendant les dix mois de l'année scolaire, tenter d'assimiler, quelles que soient par ailleurs leurs aptitudes individuelles et leur motivation personnelle, les mêmes matières, c'est-à-dire les tranches pré-déterminées du programme institutionnel.

— Quels que soient leur quotient intellectuel et leurs habiletés particulières, les uns doivent faire du surplace, les autres doivent courir, tous doivent calquer leur marche sur le groupe des « moyens ».

— Le rendement scolaire de tous les élèves d'une classe-degré est mesuré avec la même aune ; les uns sont ensuite proclamés aptes à entreprendre l'année-degré supérieure, les autres, pour une faiblesse en telle ou telle matière, sont condamnés à recommencer la même année-degré.

Quelles mesures concrètes propose le règlement n° 1 pour pallier ces inconvénients ?

« Dans chaque école, au début de l'année scolaire, les élèves sont classés selon leur âge. Ils sont ensuite répartis en groupes de travail selon les critères déterminés en commun par le personnel académique du cours élémentaire de l'école. » (Article IV.)

Cet article détermine le critère fondamental à utiliser pour le classement des élèves du cours élémentaire et prévoit, de plus, l'emploi d'autres critères dont le choix et l'application sont laissés à la discrétion du personnel académique de l'école.

a) *Critère fondamental*

L'ÂGE CHRONOLOGIQUE

Théoriquement, beaucoup de critères peuvent être considérés pour le classement des élèves pour fin d'enseignement : l'âge chronologique, le quotient intellectuel, les aptitudes à l'égard de telle discipline, les sexes, la religion, le statut social des parents, etc. Certains de ces critères ne peuvent évidemment pas être utilisés dans un système scolaire public. Pratiquement, les critères généralement considérés se ramènent aux suivants : le quotient intellectuel et le rendement scolaire.

L'article III stipule que, dorénavant, le critère principal à considérer doit être *l'âge chronologique*. Qu'est-ce qui a guidé le ministère dans le choix de ce critère ?

1. Tout d'abord, le ministère a accepté comme postulat fondamental que le développement harmonieux d'un enfant exige son intégration dans un groupe présentant le plus grand nombre possible de traits communs.

2. Le critère à utiliser pour la formation de ce groupe fondamental doit, d'une part, pouvoir être facilement identifiable et applicable ; d'autre part, il doit permettre, à l'intérieur du groupe fondamental, la formation de sous-groupes plus restreints, grâce à l'emploi de certains autres critères plus particuliers.

3. Le critère permettant la constitution du groupe fondamental doit être tel que le trait commun, qui définit à la fois le *critère* et le *groupe*, ne masque pas les traits qui caractérisent les groupes plus restreints, virtuellement présents dans le groupe fondamental.

L'âge chronologique apparaît comme le seul critère répondant à ces conditions. En effet, l'emploi initial de tous autres critères, notamment le rendement scolaire, le quotient intellectuel, les résultats de divers tests d'aptitudes, considérés isolément ou combinés entre eux, tout en demeurant valables selon les points de vue retenus, conduit à la formation de groupes dont l'apparente homogénéité masque la diversité *réelle* des éléments qui les composent.

De plus, on remarque que ces mêmes critères satisfont quasi exclusivement aux exigences d'une conception purement intellectualiste de la formation scolaire au détriment d'une formation intégrale qui peut maintenant devenir un objectif réalisable du cours élémentaire.

b) *Critères particuliers*

Le regroupement des élèves par âge chronologique exige cependant qu'à l'intérieur de chaque groupe d'âge, on constitue des groupes et des sous-groupes de travail, pour la formation desquels on doit tenir

compte de traits communs à des groupes plus restreints d'élèves, et qui peuvent utilement œuvrer ensemble dans un système d'enseignement collectif.

Voilà pourquoi l'article III continue ainsi :

« Ils (élèves) sont ensuite répartis en groupes de travail selon les critères déterminés en commun par le personnel académique du cours élémentaire de l'école. »

1. CRITÈRES DE FORMATION DES GROUPES DE TRAVAIL

Quels peuvent être les critères de formation des groupes de travail ? Le règlement ne les énumère pas. Plusieurs sont bien connus et nous en avons indiqué quelques-uns dans nos commentaires sur l'article II et, ici même, dans nos explications sur la clause 1 de l'article III.

Cependant, le ministère se propose, d'une part, de publier un guide spécial à ce sujet, et, d'autre part, il souhaite que le personnel académique des écoles élémentaires cherche, s'interroge et s'engage librement.

2. CRITÈRES « DÉTERMINÉS EN COMMUN PAR LE PERSONNEL ACADÉMIQUE DE L'ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE »

La réforme pédagogique de notre système scolaire relève ultimement du « personnel académique » de chaque école. Que faut-il entendre par l'expression « personnel académique » et quel est le rôle de celui-ci dans le cadre de l'article III ?

L'expression « personnel académique » désigne le personnel enseignant proprement dit, le personnel dirigeant et, d'une façon générale, toutes les personnes directement affectées à des services éducatifs en milieu scolaire. Notons en passant que, dans le présent document, les termes : enseignants, maîtres, professeurs, sont employés dans leur sens le plus large et désignent généralement toutes les personnes engagées dans le processus de l'éducation scolaire.

Le « personnel académique » de chaque école a la responsabilité d'établir collectivement les critères de formation des groupes de travail au sein de son école. S'il peut être nécessaire d'adopter — en raison de certaines exigences administratives — des critères généraux de formation des groupes de travail pour l'ensemble des écoles d'une même commission scolaire, il paraît, cependant, souhaitable que, pour des fins de travail quotidien, une grande liberté soit laissée au personnel de chaque école dans le choix et l'application de critères particuliers qui tiennent compte des caractéristiques de la clientèle étudiante de chaque école.

Les commentaires sur l'article VIII (chapitre IV du présent document) permettront de préciser davantage les modalités de ce travail en équipe. Qu'il suffise pour le moment d'indiquer sommairement les répercussions du système préconisé sur la façon de dispenser l'enseignement.

B. PROFESSEUR UNIQUE/ÉQUIPE

I. « HIER » ET « AUJOURD'HUI »

Dans le système actuel, le professeur titulaire, parfois assisté de quelques « spécialistes », est responsable d'une classe-degré.

Il doit enseigner, malgré les inconvénients que cela comporte, soit dans une classe *parallèle*, soit dans une classe *homogène*, soit dans une classe *spéciale*, telles que définies plus haut.

Chacune de ces classes-degré rassemble des élèves de différents âges, diversement doués et motivés, dont le rendement scolaire s'étage de la simple note de passage à la note la plus élevée.

Le professeur unique, dans la plupart des cas, répartit, à son gré, le programme institutionnel d'une année-degré donnée, détermine l'emploi de son temps et de celui des élèves, adapte ses procédés et ses méthodes à la capacité moyenne des élèves qui lui sont confiés.

Enfin, ce professeur unique est à peu près constamment en présence du même groupe d'élèves, pendant toute la durée de la journée et de l'année scolaires.

II. DEMAIN

La disparition de la classe-degré, à l'école élémentaire, n'entraîne pas nécessairement la disparition du professeur titulaire. Elle oblige cependant à une redéfinition du mode de travail des professeurs au sein des écoles. Le fonctionnement de l'école élémentaire sans degré nécessite une grande cohésion du personnel enseignant, cohésion qui ne peut être obtenue que si un véritable esprit d'équipe se développe dans la connaissance et le respect des talents et des aptitudes de chacun des maîtres.

Il ne fait aucun doute que le choix des critères de formation des groupes, la détermination des tâches respectives des professeurs, la fixation des horaires individuels des maîtres et des élèves, la mise en place d'un système valable de contrôle du rendement des élèves, etc., exigent de profondes transformations dans le comportement traditionnel des enseignants.

En effet, *l'école élémentaire sans degré*

- exige impérieusement que les professeurs travaillent en équipe pour la constitution des groupes et des sous-groupes de travail, l'établissement des horaires, l'assignation des locaux ;

- exige que les professeurs acceptent de rencontrer un plus grand nombre d'élèves, soit pour l'enseignement de certaines disciplines, soit à l'un ou à l'autre moment de la journée scolaire ;

- exige que chaque maître, pour une ou plusieurs matières, soit constamment prêt à enseigner à des groupes qui ne se situent pas au même niveau de développement ;

— exige enfin que chaque membre de l'équipe de professeurs à laquelle on confie le groupe fondamental de même âge chronologique ajuste sa méthodologie de travail à celle de l'équipe et aux besoins des divers groupes et sous-groupes de travail avec lesquels il entre en contact.

Les changements proposés par l'article III sont d'une telle ampleur et touchent si directement aux habitudes de vie des élèves et des enseignants que le ministère de l'Éducation (tant par l'article III que par l'article VIII) a voulu faire dépendre la réalisation de la réforme pédagogique de l'école élémentaire de l'engagement collectif des enseignants d'un milieu donné. Sans leur concours, rien ne s'accomplira ; avec leur collaboration, tout est réalisable.

C. ORGANISATION DE L'ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE SANS DEGRÉ

On peut endosser les raisons invoquées pour justifier la réforme pédagogique de l'école élémentaire et demeurer perplexe sur la façon concrète d'aménager l'école élémentaire sans degré, du point de vue des programmes, des horaires, des contrôles, du regroupement des élèves, de l'équipement, etc.

Ce n'est pas ici le lieu de dissiper toutes les inquiétudes. Rappelons seulement que le ministère de l'Éducation entend venir en aide aux intéressés de diverses façons :

1. par la publication de *guides* fournissant des suggestions pour l'organisation et le fonctionnement de l'école élémentaire sans degré ;
2. par l'organisation de colloques (provinciaux, régionaux, locaux) consacrés à l'individualisation de l'enseignement et à l'école active ;
3. par l'assistance de conseillers techniques spécialement affectés à la tâche d'aider le personnel des commissions scolaires à résoudre les problèmes que pose l'organisation de ce type d'école.

Par ailleurs, le ministère de l'Éducation mise sur la collaboration active des diverses associations professionnelles d'éducateurs pour mener à bien la réorganisation pédagogique des écoles élémentaires et secondaires du Québec.

De multiples façons, notamment par l'organisation de stages de formation et d'information pour leurs membres, par la préparation et la publication de documents, par la distribution de notes bibliographiques, les associations professionnelles peuvent considérablement amplifier le travail amorcé par le ministère.

On ne le répétera jamais assez, nous serons tous collectivement responsables de ce qui s'accomplira chez nous dans le domaine scolaire.

Section 4

UN NOUVEAU SYSTÈME DE CONTRÔLE

ARTICLE IV

Au plus tard un mois avant la fin de l'année scolaire, le ministère administrera aux élèves qui terminent le cours élémentaire des examens de français et d'anglais, selon le cas, et de mathématiques.

On sait avec quelle sévérité la Commission royale d'enquête sur l'enseignement a fustigé le contrôle abusif des maîtres et le système des examens en vigueur dans les écoles élémentaires.

« Il est résulté de ce régime un enseignement livresque dominé par le souci de l'examen et par la crainte du seigneur. Le maître s'est attaché à la lettre du programme plutôt qu'à l'esprit. Notre enseignement élémentaire tourne dans un cercle vicieux. Parce qu'un certain nombre de maîtres manquent de compétence, on les talonne tous ; parce qu'on les talonne tous, ils s'en tiennent aux moyens de fortune susceptibles de produire des résultats vérifiables : notes d'examens et approbations des supérieurs ».¹

Comment le règlement n° 1 pourra-t-il remédier à ces lacunes graves de notre système scolaire ? C'est ce que nous allons montrer maintenant.

A. LE PERSONNEL ACADÉMIQUE ET LE RÈGLEMENT N° 1

I. AUX NIVEAUX LOCAL ET RÉGIONAL

Il est certain que l'application des articles III et VIII du règlement n° 1 est de nature à modifier profondément, d'une part, la nature des relations entre le personnel enseignant et le personnel dirigeant

¹ Rapport de la Commission royale d'enquête sur l'enseignement, tome 2, n° 162.

(article III), et, d'autre part, la nature des relations entre le personnel académique (enseignant et dirigeant) et les commissions scolaires (article VIII).

Conformément aux stipulations de l'article III, le personnel enseignant et dirigeant devra faire équipe pour la détermination des critères de formation des groupes de travail et, par voie de conséquence, pour la répartition des tâches, la préparation des horaires, la confection des programmes particuliers des divers groupes de travail, etc.

Ce qui signifie, en pratique, que divers types de collaboration entre des personnes assumant une responsabilité collective devraient normalement modifier la relation traditionnelle d'autorité : *directeur* — *professeurs*, parce que les centres réels d'initiative et de décision seront diversifiés et ne s'identifieront plus nécessairement avec la ou les personne(s) constituée(s) en autorité.

II. AU NIVEAU PROVINCIAL

Ce n'est pas le lieu de décrire longuement les politiques du ministère en ce qui a trait au contrôle qu'il doit exercer sur l'enseignement dispensé par les maîtres. Qu'il suffise de rappeler que la fonction traditionnelle d'inspection des écoles a été redéfinie et qu'une nouvelle catégorie de représentants du ministère a été créée, celle des *conseillers techniques régionaux*. Ce titre même indique clairement que le rôle de ces derniers en est un d'assistance et non de contrôle minutieux et tâtillon.

B. LES EXAMENS ET LE RÈGLEMENT N° 1

« La mesure la plus favorable à l'évolution de notre enseignement élémentaire sera la réforme radicale des inspections et des examens . . . Mais, en définitive, la clé de l'embâcle nous paraît être du côté des examens. »¹

I. LES EXAMENS : « HIER »

Le système des examens en vigueur, hier, à l'école élémentaire s'inspire des mêmes principes qui ont conduit à la confection du *programme institutionnel année-degré* imposé à tous et qui ont donné naissance à la *classe-degré*.

Ce système est fondé sur le postulat qu'à *époque x*, tous les élèves d'une même *classe-degré* doivent avoir assimilé une *portion pré-déterminée* du *programme institutionnel* de telle *année-degré*.

Il y a plus encore. Très souvent, ces examens sont uniformes, non seulement pour tous les élèves d'une *classe-degré* d'une même école, mais aussi pour tous les élèves des classes du même degré d'une commission scolaire tout entière.

¹ Rapport de la Commission royale d'enquête sur l'enseignement, tome 2, nos 188 et 189.

En somme, la carrière scolaire des élèves est jalonnée, à étapes fixes, de sessions d'examens uniformes, aux résultats desquels est liée la promotion.

II. LES EXAMENS : « DEMAIN »

On conçoit aisément que l'application des articles II et III rend impossible l'administration d'examens du genre de ceux que nous venons sommairement de décrire.

Le progrès continu des élèves dans le cadre de l'école élémentaire sans degré exige que les modes traditionnels de mesure du rendement scolaire soient totalement repensés. Cependant, le fonctionnement de l'école élémentaire sans degré ne détruit pas la nécessité d'une forme quelconque de contrôle. La diversité des programmes individuels ou des programmes des divers groupes de travail, ainsi que la mobilité, en nombre et en durée, de ces mêmes groupes de travail, exigeront que les équipes de maîtres aient une connaissance relativement précise de la situation des élèves sur le parcours qu'ils ont à accomplir pendant leur séjour à l'école élémentaire. Autant dire que ces équipes devront administrer, au *moment opportun*, à un *groupe de travail* donné, un ou des examens portant sur la *portion du programme d'étude* que ce groupe est censé avoir assimilée.

La liberté qu'acquière les maîtres, par le règlement n° 1, à l'égard des contrôles « externes » s'accompagne d'une responsabilité nouvelle et grave : celle de mettre en place un système de contrôle qui permettra à tous les intéressés de connaître le plus exactement possible les grands jalons du progrès individuel de chaque élève. Parents et enseignants devront entamer un dialogue honnête sur ce problème particulièrement crucial pour les familles.

C. LES EXAMENS ET L'ARTICLE IV

« Au plus tard un mois avant la fin de l'année scolaire, le ministère administrera aux élèves qui terminent le cours élémentaire des examens de français ou d'anglais, selon le cas, et de mathématiques. »

On peut légitimement se poser deux questions à propos de cet article :

— Pourquoi le ministère de l'Éducation a-t-il décidé d'administrer des examens alors que le rapport Parent écrit expressément : « Le *cours élémentaire* n'étant pas terminal, il n'y a pas lieu, pour le ministère, d'imposer des examens à ceux qui atteignent la fin du cours » ?¹

— Pourquoi les examens du ministère porteront-ils sur la langue maternelle et les mathématiques ?

¹ Rapport de la Commission royale d'enquête sur l'enseignement, tome 2, nos 188 et 189.

I. RÉPONSE À LA 1^{re} QUESTION

La réponse à la 1^{re} question se trouve implicitement dans un autre passage du rapport :

« Il faut entourer la préparation et la correction des examens de toutes les garanties que peuvent fournir la science et l'expérience : c'est stricte justice pour les écoliers qui y jouent leur avenir. Ce sera le devoir du ministère d'éclairer le personnel enseignant à ce sujet et ce sera le devoir de ce dernier de collaborer sérieusement à la réforme du système d'examens. »¹

C'est dans cet esprit, tout particulièrement nouveau, qu'il faut considérer les examens prévus par l'article IV.

En effet, ils n'ont rien de commun avec les anciens examens du certificat de 7^e année. Ces derniers voulaient surtout mesurer la quantité des connaissances acquises, dans toutes les matières du programme de l'école élémentaire, par les élèves finissant leur cours élémentaire. Ils constituaient, à toute fin pratique, le critère de promotion à l'école secondaire et on les utilisait, trop souvent, hélas !, pour juger de la valeur d'un maître d'après la proportion des élèves qui les réussissaient.

Les examens prévus par l'article IV seront exclusivement des examens dits d'information et de service.²

a) *Des examens d'information*

Ces examens, en principe, seront des examens-types, des examens modèles, construits selon les règles de la docimologie. L'étude de la structure interne de ces examens ainsi que l'analyse des rapports auxquels donnera lieu, éventuellement, le traitement statistique des résultats des élèves qui les auront subis, seront de nature à renseigner les enseignants sur ce que doivent être des examens valides et sur la valeur relative de leurs propres examens de contrôle.

Ces examens permettront aussi, aux enseignants, de comparer le rendement de leurs divers groupes de travail à celui des autres groupes de la province ayant complété leur cours élémentaire. En d'autres termes, ces examens serviront de critères de référence, tant pour les enseignants que pour les administrateurs scolaires.

b) *Des examens de service*

Les examens dont il est question ici ne devront pas servir de critère exclusif, ni même principal, pour la promotion des élèves à l'école secondaire. C'est précisément pour que les examens soient considérés par tous comme *un facteur*, parmi d'autres, pouvant servir à déterminer les promotions, que l'article 4 stipule que ces examens seront administrés au plus tard un mois avant la fin de l'année scolaire.

¹ *Ibidem.*

² Cf. Les examens du ministère de l'Éducation, *Hebdo-Éducation*, vol. 2, n° 42.

L'avis des maîtres sur les aptitudes et le rendement scolaire d'un élève est le critère primordial de promotion d'un élève à l'école secondaire, dans la mesure où cet avis s'appuie sur des faits et est confirmé par le dossier personnel de l'élève. Dans cette optique, les examens ministériels peuvent constituer une donnée supplémentaire pour l'étude de cas particuliers. C'est dans cet esprit qu'ils seront administrés.

II. RÉPONSE À LA 2^e QUESTION

Le ministère a retenu la *langue maternelle* (français ou anglais) et les *mathématiques* comme matières d'examen parce que ces deux disciplines contiennent les éléments *essentiels* du programme institutionnel de l'école élémentaire et qu'elles justifient précisément son appellation. Ces éléments sont au nombre de trois : la lecture, l'écriture et les mathématiques.

Le terme *élément* signifie ce dont une chose est composée et qui demeure en elle tout au long de son existence. C'est ainsi que les briques sont des éléments d'un mur de briques aussi longtemps qu'il demeure un mur.

C'est en ce sens *strict* que la *lecture*, l'*écriture* et les *mathématiques* sont les éléments de la construction d'une intelligence, c'est-à-dire de l'*instruction* d'un être humain, et le demeurent tout au long de sa carrière scolaire et de sa vie.

C'est également en ce sens que nous affirmerons plus loin que la *langue maternelle* et les *mathématiques* constituent les deux disciplines *essentielles* du programme d'études élémentaires, puisqu'elles permettent de familiariser l'enfant avec l'univers des *signes conventionnels* : mots et symboles mathématiques, d'en maîtriser progressivement l'emploi, et de s'équiper, intellectuellement, des instruments ou des outils nécessaires à l'acquisition de toutes les autres connaissances. On ne doit donc pas conclure, de cette affirmation, que les autres disciplines qui apparaissent au programme institutionnel de l'école élémentaire ne sont pas *importantes* pour la formation intégrale des enfants. Elles sont nécessaires à l'équilibre de la formation des jeunes, mais elles ne sont pas des *matières élémentaires* au sens strict de l'expression.

NOTE : Conformément à l'article VIII, l'article 4 devait s'appliquer à toutes les écoles à compter de l'année 1965-66. Or, le ministère de l'Éducation a décidé de surseoir à cette disposition. En mai 1966, des examens de langue maternelle et de mathématiques ont été administrés à un échantillon d'environ 15,000 élèves. Ces examens avaient un caractère expérimental ; ils permettront à la direction générale des Programmes et Examens, du ministère de l'Éducation, ainsi qu'aux professeurs, de mettre au point des formules de collaboration et des formes appropriées d'examens.

Section 5

UN NOUVEAU SYSTÈME DE PROMOTION

ARTICLE II

Clause 2

La promotion au cours secondaire s'effectue obligatoirement après sept ans.

Clause 3

De façon exceptionnelle, un élève peut être promu au cours secondaire après cinq ans s'il y est jugé apte.

La promotion au cours élémentaire et la durée du cours élémentaire

A. HIER

I. LA PROMOTION

Il y a une interdépendance réelle entre le régime de promotion et le système d'examens. L'un et l'autre sont, de plus, liés à la conception générale de l'organisation scolaire. Voilà pourquoi notre régime actuel de promotion et notre système d'examens sont à l'image du programme institutionnel année-degré et de la classe-degré. Ils en possèdent la rigidité et les inconvénients.

Comment s'effectue, aujourd'hui, la promotion des élèves à l'école élémentaire?

Dans le système actuel, les enfants sont obligés, chaque année, de suivre le programme d'une année-degré donnée, dans une classe-

degré, et de subir, à époques fixes, des examens portant sur une portion prédéterminée de ce programme. Les résultats obtenus, particulièrement à la fin de l'année, conditionnent la promotion dans une classe-degré supérieure, en ce sens qu'un pourcentage global prédéterminé divise les élèves de la classe-degré en deux groupes : les promus et les non-promus.

Cette façon de procéder équivaut à nier, d'une façon générale, l'existence des aptitudes individuelles et à ignorer, pratiquement, que les rythmes de développement varient d'un enfant à un autre et, chez un même enfant, d'un moment à un autre de sa carrière scolaire.

II. LA DURÉE

À l'heure présente, le cheminement des élèves, à l'école élémentaire, est comparable à une « course » à obstacles ; chaque année, ceux-ci sont plus nombreux et plus difficiles à franchir. Les plus agiles peuvent s'en tirer facilement mais, pour le plus grand nombre, les chutes et les rechutes sont nombreuses.

Quand nous disons que chaque année les obstacles sont plus nombreux, nous voulons dire que le nombre de matières, objets d'examen, va croissant. Le fait d'être obligé de les franchir tous, simultanément, rend la course plus difficile, puisque trébucher sur un obstacle, équivaut parfois à trébucher sur tous. Échouer un examen en histoire peut signifier : recommencer une année-degré entière.

Quand nous disons que les plus agiles s'en tirent facilement, nous voulons signifier que certains élèves, bien doués pour toutes les disciplines, peuvent franchir, en 5 ans, les 7 étapes prévues au programme actuel, parce qu'ils ont réussi, à un moment ou à un autre, à assimiler le programme de deux années-degrés en une année d'étude ou le programme de trois années-degrés en deux années d'étude, grâce au palliatif du système de classement par année-degré, à savoir : le classement homogène qui a donné naissance aux classes dites « accélérées ».

Par contre, un nombre considérable d'enfants chutent et rechutent tout au long de leur cours élémentaire, parce qu'ils éprouvent des difficultés particulières dans l'une ou l'autre des disciplines inscrites au programme institutionnel. Or, la plupart du temps, un échec partiel entraîne l'obligation de recommencer une année-degré tout entière.

Bref, si la durée du cours élémentaire actuel peut être de cinq ans, pour un très petit nombre d'élèves, elle est de huit ans et plus, pour des milliers d'autres. En 1965/1966, selon les statistiques du ministère de l'Éducation, 19,842 élèves des écoles élémentaires étaient âgés de 14 ans et plus.

B. DEMAIN

I. LA DURÉE

Eu égard à la durée, le règlement n° 1 présente d'abord l'avantage de fixer clairement la durée minimum et maximum du *cours* élémentaire, soit 5 et 7 ans, et sa durée normale, 6 ans.

La clause 2 de l'article II dissocie nettement l'*année d'étude* de l'*année-degré*, en ce sens que le nombre d'années qu'elle fixe représente le nombre réel d'années qu'un enfant doit passer dans le système scolaire, au niveau élémentaire.

Cependant, cet avantage n'a pas été recherché pour lui-même ; il n'est qu'une conséquence marginale de la réorganisation de l'enseignement en vue d'assurer le progrès continu des élèves tout au long de leurs études élémentaires et d'assurer à tous un minimum de formation de niveau secondaire.

II. LA PROMOTION

a) Règle générale

Compte tenu de l'existence des classes maternelles, de la revision du programme des écoles élémentaires, de la proportion des élèves dits « normaux » sur l'ensemble des élèves des écoles élémentaires, on peut affirmer que la très grande majorité des enfants complètera le cours élémentaire en 6 ans, même si, à chacune de leurs six années d'étude, le programme individuel de chaque élève n'est pas constitué des matières d'un même niveau. En effet, l'organisation interne des écoles, telle que nous l'avons déjà expliquée dans nos commentaires sur l'article III, permettra aux élèves dits « normaux » d'arriver, en six années, au terme de leur cours élémentaire, même si, à un moment ou à un autre, ils ont pris, dans une *discipline* ou dans une autre, un retard ou une avance par rapport à telle ou telle *matière*. En conséquence, l'âge moyen auquel les élèves entreprendront leur *cours* secondaire sera de 12 ans, ce qui, pour la majorité des pédagogues et des psychologues, semble un âge normal.

b) Un premier groupe exceptionnel

Des enfants, physiquement et intellectuellement bien doués, affectivement équilibrés, pourraient éventuellement compléter en cinq ans, voire en quatre ans, l'étude du programme institutionnel réparti sur six ans, surtout s'ils entreprennent leurs cours élémentaire à six ans et quelques mois, après avoir fréquenté une classe maternelle. Faut-il, alors, leur refuser le droit de s'inscrire à l'école secondaire après 4 ans ou 5 ans passés à l'école élémentaire ? La réponse à cette question exige des distinctions ou le rappel de certains principes antérieurement invoqués dans le présent document. Tout en reconnaissant que l'organisation

pédagogique de nos écoles doit respecter — dans la mesure du possible — les rythmes individuels d'apprentissage de chaque écolier, le ministère de l'Éducation croit à la nécessité de l'enrichissement, pour certains groupes d'élèves ou pour certains individus, et de l'accélération limitée pour d'autres.

1. L'ENRICHISSEMENT

Le règlement n° 1 ne permet pas à des enfants de passer à l'école secondaire polyvalente avant d'avoir complété 5 années d'étude à l'école élémentaire, parce qu'il serait préjudiciable à l'équilibre de leur développement de vivre habituellement avec des enfants de douze, treize ans et quatorze ans, alors qu'ils auraient à peine dix ou même neuf ans.

D'autre part, il n'est pas question de faire marquer le pas à des enfants prometteurs. Il faut alors songer à développer au maximum leurs potentialités par l'étude plus approfondie de certaines disciplines culturelles inscrites ou non au programme institutionnel de l'école élémentaire et par l'exercice d'activités créatrices enrichissantes.

Notons que l'enrichissement ne devrait pas alors se situer exclusivement à la fin du cours élémentaire. Au contraire, l'enrichissement doit être possible tout le long du cours pour tous les enfants capables d'en profiter.

2. L'ACCÉLÉRATION LIMITÉE

D'une façon exceptionnelle, selon l'expression même de l'article II, un élève peut être autorisé à entreprendre son cours secondaire après 5 ans de cours élémentaires.

La formulation même de la clause du règlement indique bien la nature de la mesure proposée. Il s'agit de poser un jugement prudentiel, donc un jugement qui tienne compte de toutes les circonstances particulières qui peuvent prévaloir à un moment donné, pour tel enfant donné, dans telle situation donnée.

Certains théoriciens soutiennent que le développement affectif et social va de pair avec le développement mental. Il se peut donc que des enfants doués, placés dans des conditions favorables, ne souffrent pas d'inconvénients sérieux à entreprendre leur cours secondaire après avoir complété leur cours élémentaire en 5 ans, même s'ils sont un peu plus jeunes que leurs compagnons.

Quoi qu'il en soit, le règlement formule une politique générale que les autorités scolaires locales et régionales auront à appliquer avec discernement.

c) Un second groupe exceptionnel

Pour de multiples raisons, certains élèves ne pourront assimiler, en 6 années d'étude à l'école élémentaire, les matières ou un certain nombre de matières considérées comme essentielles à la poursuite d'études secondaires.

Ils sont autorisés, par le règlement n° 1, à consacrer une année d'étude supplémentaire, c'est-à-dire, une 7^e année, au recyclage ou au rattrapage dans les matières qu'ils n'ont pas réussi à assimiler convenablement. Cependant, après cette année supplémentaire, ces élèves — âgés de 13 ans — devront obligatoirement passer à l'école secondaire.

Quelles raisons justifient cette dernière mesure? Il faut d'abord éviter que ces élèves demeurent trop longtemps avec des élèves plus jeunes qu'eux. Il faut, de plus, dans la majorité des cas, leur offrir un programme d'études comportant une plus grande variété de matières que celles prévues au programme institutionnel de l'école élémentaire. Enfin, la preuve a été fournie très souvent qu'un changement de régime scolaire, que des disciplines nouvelles provoquent des motivations qui favorisent une récupération plus rapide que celle que l'on pourrait obtenir en autorisant un élève à faire une 8^e ou une 9^e année d'études à l'école élémentaire.

* * *

Les dispositions du règlement n° 1 relatives à l'organisation de l'enseignement dans les écoles élémentaires visent à assurer le progrès continu des élèves dans leur cours élémentaire. Le regroupement fonctionnel des élèves, selon des formules multiples, souples et constamment renouvelables, l'administration d'un programme révisé en fonction des nouveaux objectifs particuliers de l'école élémentaire, l'exercice de contrôles de promotion au moment jugé opportun pour chaque groupe d'élèves dans les disciplines essentielles, voilà autant de moyens d'assouplir le système actuel et de l'ajuster aux caractéristiques individuelles de chaque élève. Bref, les mesures préconisées sont de nature à assurer le progrès continu de chaque enfant dans sa carrière scolaire.

L'école secondaire polyvalente

Les nouvelles dimensions de l'enseignement secondaire

« Nous avons signalé dans la première partie de notre rapport l'accroissement subit et considérable des effectifs de l'enseignement secondaire. Dans notre province comme ailleurs, il y a vraiment explosion scolaire, particulièrement à ce niveau. Les inscriptions au secondaire ont doublé en six ans : de 1956 à 1962, elles sont passées de 130,000 à 262,000. Durant cette courte période, la proportion des adolescents de treize à seize ans qui fréquentaient les classes secondaires ou techniques s'est élevée de 44% à 65%. Il faut que le plus tôt possible la totalité des jeunes passe par l'enseignement secondaire. Ce sera un enseignement pour tous ; non plus, comme dans le passé, un enseignement réservé à une minorité. La loi de la fréquentation scolaire, la gratuité scolaire, les allocations familiales, les exigences du marché du travail ont contribué à ce gonflement de la population du secondaire. L'obligation légale n'est plus tellement nécessaire aujourd'hui pour garder les jeunes à l'école. Les étudiants comme les parents ont pris conscience de la nécessité de prolonger les études. On se rend compte que la société de demain sera exigeante : elle n'intégrera facilement que les travailleurs qualifiés, que les citoyens bien formés. La révolution scientifique et technologique et la transformation des conditions de vie rendent indispensable, pour tous les jeunes, un effort soutenu tant dans le sens d'une meilleure formation générale que dans celui d'une certaine spécialisation. La société a donc le devoir de faire accéder tous les jeunes à l'enseignement secondaire ; car c'est à ce niveau que la formation générale devient significative et que la spécialisation peut s'amorcer. Nous sommes donc en présence d'une considérable, nécessaire et heureuse généralisation de l'enseignement secondaire. Mais le phénomène est encore neuf : la dimension qu'il donnera à notre enseignement secondaire est à plusieurs égards déconcertante. »¹

¹ *Ibidem*, n° 206.

La distinction élémentaire-secondaire

« La distinction entre l'enseignement élémentaire et l'enseignement secondaire n'est pas partout très nette. En Suède, le *Grundskola* donne un cours de neuf ans sans distinction de niveaux. L'U.R.S.S. possède des écoles de huit ou onze ans où les notions d'élémentaire et de secondaire ont perdu de leur importance. Il est certain qu'il y a quelque chose d'artificiel dans une conception de l'école qui fait de l'enseignement élémentaire et de l'enseignement secondaire deux mondes à part. On en est venu ainsi à rendre le secondaire trop sélectif et à accentuer les différences d'esprit, de méthode, de discipline entre les deux niveaux, de sorte que le passage de l'étudiant de l'élémentaire au secondaire est abrupt et impose à l'élève un dur effort de réadaptation. En certains pays, les professeurs de l'élémentaire et ceux du secondaire se considèrent comme étrangers les uns aux autres : ils se groupent en associations distinctes et parfois antagonistes. C'est oublier que désormais l'enseignement secondaire s'apparente à l'enseignement élémentaire en ce sens que, comme celui-ci, il est destiné à tous les jeunes sans exception. On a souvent défini l'enseignement élémentaire comme celui qui doit assurer à tous les hommes un minimum de préparation à la vie ; c'est aussi désormais la définition de l'enseignement secondaire. Car le monde du travail exige aujourd'hui un bagage de connaissances plus lourd et une formation plus solide qu'autrefois. »¹

Fondements de la distinction

« Il demeure, nous semble-t-il, que la distinction élémentaire-secondaire est justifiable. Si on la retrouve un peu partout dans le monde, c'est qu'elle repose sur les données de la psychologie ou sur certaines exigences de l'organisation scolaire. Le passage de l'élève de l'élémentaire au secondaire correspond à celui de l'enfance à l'adolescence. À douze ou treize ans, l'élève atteint, sur le plan intellectuel et sur le plan affectif, à de nouvelles perspectives. Il y a sûrement avantage à ce qu'il se retrouve, précisément à ce moment-là, dans une organisation scolaire différente à certains égards de celle qu'il a connue et susceptible de lui faire prendre conscience des nouvelles nécessités de son évolution. Par ailleurs, la diversification des programmes et la multiplication des services qui s'imposent alors exigent, au seul niveau secondaire, une population scolaire et un personnel relativement considérables. Une école qui se voudrait à la fois élémentaire et secondaire sans sacrifier les besoins propres à chacun des niveaux se trouverait devant un éventail trop large de problèmes différents. La distinction de l'élémentaire et du secondaire nous paraît donc avoir ses raisons d'être. »²

¹ Rapport de la Commission royale d'enquête sur l'enseignement, tome 2, n° 202.

² *Op. cit.*, n° 203.

Problèmes particuliers

« Nous avons peut-être actuellement une raison particulière de conserver notre niveau d'enseignement dit secondaire et d'en fixer nettement les bornes. C'est que cette étape de l'enseignement, qui correspond à celle où l'adolescent doit s'orienter et se préparer soit à entrer dans la vie soit à passer à des études supérieures, supposera désormais une organisation dont la diversité et la complexité seront grandes. C'est à ce niveau que les exigences de la société d'aujourd'hui nous obligeront à nous écarter le plus radicalement de notre organisation scolaire traditionnelle et à concevoir de nouvelles structures. L'enseignement secondaire doit dispenser les éléments de base d'une formation complète ; il doit faciliter l'orientation de chacun ; il doit apprendre au groupe engagé dans une orientation particulière le respect des autres orientations ; il doit permettre, à tous ceux qui en ont immédiatement besoin, un début de spécialisation. Cette diversité de buts suppose une organisation complexe qui ne nous est pas familière encore. »¹

Nécessité d'une continuité

« Il faudra rester persuadé toutefois de la nécessité d'une continuité sans heurt de l'élémentaire au secondaire. La fin de l'élémentaire doit déjà ressembler au début du secondaire ; le commencement du secondaire ne doit pas être trop différent de la fin de l'élémentaire. Dans l'esprit, dans la méthode de travail, dans la discipline, il faut respecter d'un niveau à l'autre la continuité de l'évolution humaine. L'élémentaire doit viser à préparer les écoliers de telle façon qu'ils arrivent au secondaire en mesure de s'y adapter facilement ; le secondaire doit accepter les étudiants tels qu'ils se présentent et se différencier progressivement de l'élémentaire. »²

¹ *Ibidem*, n° 205.

² *Ibidem*, n° 204.

Articles du règlement n° 1 relatifs au secondaire

ARTICLE V

« Un élève promu au cours secondaire à douze ans et plus s'inscrit soit à des matières du niveau de septième, soit à des matières préparatoires. Un élève de onze ans n'est promu au cours secondaire que s'il est apte à s'inscrire exclusivement à des matières du niveau de septième. »

ARTICLE VI

« Au cours secondaire, la promotion s'effectue séparément pour chacune des matières. En règle générale, l'écart entre les niveaux des diverses matières auxquelles un élève s'inscrit ne doit pas dépasser l'équivalent de deux degrés. »

ARTICLE VII

« Le programme du cours secondaire est réparti sur cinq ans.

« Il ne se divise pas en sections ou cours distincts, mais il comprend toutes les matières actuellement prévues par les programmes en vigueur pour les classes du niveau de septième à onzième années, et, dans le cas des écoles catholiques de langue française, pour la classe de douzième commerciale spéciale. Toutefois, il ne comprend plus les matières actuellement inscrites au programme de plusieurs sections et dont le contenu est équivalent, auquel cas une seule de ces matières demeure au programme. »

Section 1

L'ADMISSION À L'ÉCOLE SECONDAIRE

ARTICLE V

Clause 1

Un élève promu au cours secondaire à douze ans et plus s'inscrit soit à des matières de niveau de septième, soit à des matières préparatoires.

Clause 2

Un élève de onze ans n'est promu au cours secondaire que s'il est apte à s'inscrire exclusivement à des matières du niveau de septième.

Comment les dispositions prises pour assurer le progrès continu de chaque enfant tout au long de son cours élémentaire joueront-elles au moment où les élèves devront passer à l'école secondaire? Autrement dit, quels moyens l'école secondaire devra-t-elle utiliser pour intégrer dans ses cadres des élèves diversement préparés à entreprendre leur cours secondaire?

Présentement, dans la majorité des cas, pour être promu à l'école secondaire, un élève doit avoir réussi ses examens de 7^e année-degré. Les autorités scolaires classent ensuite ces élèves promus en tenant compte, généralement, des résultats obtenus aux examens subis au terme du cours élémentaire. Les élèves sont alors regroupés dans l'une ou l'autre des sections suivantes : générale, scientifique, classique.¹ On agit comme si tous les promus étaient également préparés, dans toutes les matières, à entreprendre tel ou tel programme d'étude que leur propose ou, parfois, que leur impose l'école secondaire.

Comment surmonter les difficultés inhérentes à la décision de se préoccuper davantage, désormais, de la situation réelle de chaque élève à l'égard des matières de l'unique programme institutionnel proposé par

¹ Dans quelques commissions scolaires, un certain nombre d'élèves sont aussi orientés vers des cours d'initiation au travail.

l'école secondaire polyvalente ? Le problème sera nettement plus complexe demain qu'il ne l'est aujourd'hui.

L'analyse de l'article V, poursuivie à la lumière de l'article II, va nous permettre de montrer comment le règlement n° 1 propose de résoudre le problème.

A. LES TROIS TYPES DE PROMOTION ET DE PROMUS À L'ÉCOLE SECONDAIRE

L'article V distingue trois types de promotion : la promotion automatique, la promotion régulière, la promotion exceptionnelle.

I. LA PROMOTION AUTOMATIQUE

Tout élève qui a consacré 7 années d'études pour compléter ou tenter de compléter son *cours élémentaire* doit être *automatiquement* promu à l'école secondaire.¹

II. LA PROMOTION RÉGULIÈRE

L'élève qui, en 6 années, a complété, avec succès, l'étude ou l'apprentissage de toutes les *matières essentielles*² et de la *totalité* ou de la *majorité* des *autres matières* du programme de l'école élémentaire est promu à l'école secondaire.

III. LA PROMOTION EXCEPTIONNELLE

L'enfant qui, après 5 années, a complété, avec succès, l'étude ou l'apprentissage de toutes les matières du programme de l'école élémentaire, *peut être* promu à l'école secondaire.

On voit aisément que la clientèle qui se présentera à l'école secondaire sera diversement préparée à aborder l'étude des matières de niveau secondaire proprement dit.

Si l'on tient compte du fait que les enfants sont admis en 1^{re} année du cours élémentaire à six ans, on constate qu'il y aura trois groupes d'âge, chez les promus : le groupe des 13 ans, le groupe des 12 ans, le groupe des 11 ans.

a) *Groupe des 13 ans*

Dans ce groupe d'élèves, grâce à une 7^e année d'étude,

— certains auront réussi à compléter *entièrement* l'étude des *matières du niveau de 6^e*, c'est-à-dire de la dernière tranche annuelle du programme institutionnel de l'école élémentaire ;

¹ Voir chapitre II, section 5, pp. 51-52.

² L'expression *matières essentielles* doit être entendue dans le sens qui lui a été donné dans la section 4 du chapitre II, p. 47.

— certains auront *partiellement* réussi à compléter l'étude des *matières du niveau de 6^e* ;

— certains autres, enfin, n'auront réussi qu'à compléter l'étude de *matières du niveau de 5^e ou moins*.

b) *Groupe des 12 ans*

— Dans ce groupe d'élèves, la plupart auront normalement complété, avec succès, l'étude de toutes les *matières du niveau de 6^e*, c'est-à-dire de la dernière tranche annuelle du programme institutionnel de l'école élémentaire.

— D'autres auront réussi dans les *matières essentielles du niveau de 6^e*, mais ils auront peut-être enregistré un ou des échecs dans certaines *autres matières*.

c) *Groupe des 11 ans*

Ce groupe sera plus homogène et comprendra les élèves qui auront complété, avec succès, l'étude de *toutes les matières du niveau de 6^e*.

En résumé, à leur sortie de l'école élémentaire, les élèves admis à l'école secondaire seront diversement préparés à entreprendre leur *cours* secondaire et, par surcroît, ils seront âgés de 11, 12 ou 13 ans.

B. LES MATIÈRES PRÉPARATOIRES ET LES MATIÈRES DU NIVEAU DE 7^e-SECONDAIRE I

pour tenir compte de cette diversité de préparation des élèves promus à l'école secondaire, ainsi que du système de promotion par matière institué par l'article VI, que l'article V du règlement n° 1 prévoit qu'à l'école secondaire un élève pourra inscrire à son programme individuel soit des *matières préparatoires*, soit des *matières du niveau de 7^e*. Que signifient exactement ces deux expressions ?

I. MATIÈRES PRÉPARATOIRES

Les matières préparatoires, bien qu'elles soient dispensées par l'école secondaire, ne sont pas des matières du *niveau de 7^e*, c'est-à-dire des *matières du niveau de secondaire I*, puisqu'elles doivent obligatoirement apparaître au programme individuel des élèves qui, en dépit de leur âge, *ne sont pas prêts* à commencer leur cours secondaire.

Les *matières préparatoires* ne sont pas non plus nécessairement la réplique exacte des matières du niveau de 5^e ou de 6^e du programme institutionnel de l'école élémentaire prévu par le règlement n° 1, ou de la 6^e ou de la 7^e année-degré du programme présentement en vigueur.

Comme leur nom l'indique, ces matières ont essentiellement pour but de permettre à certains élèves de combler les lacunes de la formation acquise durant les six ou sept années d'étude qu'ils ont passées

à l'école élémentaire. Nous disons : « pendant les six ou sept années d'étude » puisque les élèves qui auront pris cinq ans pour compléter leur cours élémentaire ne pourront pas inscrire de matières préparatoires à leur programme individuel.

En conséquence, le *contenu* et le *niveau* des *matières préparatoires* sont déterminés en fonction de la préparation relative de chaque élève face aux exigences de son orientation ultérieure. Ce contenu et ce niveau sont donc variables d'un élève à un autre et il est impossible de les préciser exactement une fois pour toutes.

Cependant, pour convenir à la diversité des besoins des élèves auxquels elles s'adressent, on peut affirmer que ces matières devront être enseignées dans un esprit qui diffère de celui qui inspire les méthodes employées à l'école élémentaire et les méthodes propres à l'enseignement secondaire. Cet esprit devra être celui de l'enseignement de recyclage ou de l'enseignement correctif.

II. MATIÈRES DU NIVEAU DE 7^e

Les *matières du niveau de 7^e* désignent l'ensemble des matières de la première tranche annuelle du programme institutionnel de *l'école et du cours secondaire* proprement dits, c'est-à-dire les matières de *secondaire I*.

Le contenu des matières du *niveau de 7^e-secondaire I* est équivalent à celui des matières de 8^e année-degré des programmes actuellement en vigueur.¹ Cependant, ces matières sont aménagées selon un système à options comme nous l'expliquerons dans nos commentaires sur l'article 7.²

Certaines de ces matières, telles la langue maternelle ou les mathématiques, ont pour objet des disciplines qui sont déjà apparues dans le programme institutionnel de l'école élémentaire ; d'autres, telles l'algèbre ou le latin, sont entièrement nouvelles. Quelles qu'elles soient, elles doivent être enseignées selon des méthodes adaptées à la capacité de travail et à la mentalité originale qui caractérisent le développement atteint par les élèves au seuil de l'adolescence.

C. LES TROIS CATÉGORIES DE PROMUS ET LES DEUX CATÉGORIES DE MATIÈRES

L'inscription de *matières préparatoires* au programme individuel³ d'un élève doit dépendre des besoins de celui-ci et elle doit se faire *séparément* pour chacune des matières jugées nécessaires à la poursuite de ses études dans les diverses matières du *niveau de 7^e-secondaire I*. Les matières préparatoires ne doivent donc pas constituer un programme

¹ Voir chapitre III, section 3, p. 78.

² Voir chapitre III, section 3.

³ Voir chapitre III, section 2.

uniforme qu'on imposerait *en bloc*, à certains élèves, avant de les admettre à entreprendre leur *cours* secondaire proprement dit.

Tous les étudiants doivent pouvoir inscrire à leur programme individuel des matières du *niveau de 7^e-secondaire I* pour lesquelles ils ont acquis au cours élémentaire une préparation suffisante, ou qui correspondent à une discipline nouvelle qui n'exige pas de préparation antérieure. Par contre, tout élève qui n'est pas prêt à aborder l'étude d'une matière du *niveau de 7^e-secondaire I*, parce que cette étude suppose une préparation antérieure, doit d'abord compléter, à l'école secondaire, la préparation exigée.

I. LE CAS DES ÉLÈVES DE TREIZE ANS

L'élève de treize ans a déjà passé sept ans à l'école élémentaire. Il *doit*, en vertu de l'article II, être automatiquement promu à l'école secondaire. Il pourra, comme un certain nombre d'élèves de douze ans, avoir complété, dans une proportion plus ou moins grande, l'étude des diverses matières du programme institutionnel de l'école élémentaire. En conséquence, il pourra aborder l'étude des matières du *niveau de 7^e-secondaire I* pour lesquelles sa préparation antérieure est suffisante ou qui ne nécessitent pas de préparation antérieure, mais il devra inscrire à son programme individuel des matières préparatoires dans toutes les disciplines où sa préparation fait défaut.

En raison de la *polyvalence*¹ du programme institutionnel de l'école secondaire de demain, il sera possible d'offrir à ces élèves un éventail diversifié de matières du *niveau de 7^e-secondaire I* à l'intérieur duquel les élèves les moins aptes aux études théoriques prolongées ou les moins motivés pour des études professionnelles de durée moyenne trouveront de quoi se fabriquer un programme individuel convenant à leurs aptitudes et à leurs ambitions.

II. LE CAS DES ÉLÈVES DE DOUZE ANS

En vertu de l'article II du règlement n° 1, le programme institutionnel de l'école élémentaire est réparti sur six ans. L'admission en 1^{re} année du cours élémentaire étant fixée à six ans, l'élève *moyen* devrait donc, normalement, avoir complété son *cours* élémentaire à 12 ans et être en mesure d'entreprendre l'étude des matières du *niveau de 7^e-secondaire I*, dès son admission à l'école secondaire.

Cependant, il se pourrait que dans l'une ou l'autre des matières non essentielles² du programme de l'école élémentaire un élève de 12 ans ait subi un échec. Parce qu'il ne serait pas à l'avantage de cet élève de demeurer une autre année à l'école élémentaire — pour cette unique

¹ Voir chapitre III, section 2, p. 69.

² Voir chapitre II, section 4, p. 47.

raison — on lui permettra de combler les lacunes de sa formation à l'école secondaire même, tout en l'autorisant à inscrire à son programme individuel des matières du *niveau de 7^e-secondaire I* pour lesquelles sa préparation est suffisante.

III. LE CAS DES ÉLÈVES DE ONZE ANS

L'élève de onze ans est exceptionnellement promu au cours secondaire s'il est en mesure de se constituer un programme individuel composé *exclusivement* de matières du *niveau de 7^e-secondaire I*.

Si un enfant de onze ans n'a pas complété son cours élémentaire dans *toutes les matières du niveau de 6^e*, il est préférable qu'il termine ce cours avec les enfants de son âge plutôt que d'entrer à l'école secondaire pour y poursuivre l'étude de matières préparatoires avec des enfants sensiblement plus âgés que lui. Cependant, si un enfant de onze ans a terminé son cours élémentaire dans *toutes les matières du niveau de 6^e*, il ne conviendrait pas de l'obliger à faire du surplace durant une année entière.

Le tableau qui précède illustre la composition possible du programme individuel des 3 catégories de promus à l'école secondaire organisée selon les dispositions du règlement n° 1.

Toutefois, pour une période de transition qui sera plus ou moins longue — en raison de la liberté accordée aux commissions scolaires par l'article VIII — il est évident que les catégories de promus (définies en terme d'âge chronologique) seront plus nombreuses que le présent document ne le fait voir. On trouve, en effet, présentement à l'école élémentaire, des étudiants de 14, 15 et même de 16 ans.

L'application de l'article V posera donc des problèmes pour lesquels le présent document ne propose pas de solution particulière parce que ce qui est dit ici du groupe de promus de 13 ans peut s'appliquer aux élèves automatiquement promus à l'école secondaire à 14, 15 ou 16 ans.

TABLEAU
ILLUSTRANT LES MATIÈRES OFFERTES PAR L'ÉCOLE SECONDAIRE POLYVALENTE
AUX DIVERS GROUPES DE PROMUS

GROUPES DE PROMUS	MATIÈRES		
	DÉFINIES EN FONCTION DES NIVEAUX ET CONFORMÉMENT À LA TERMINOLOGIE EMPLOYÉE		DÉFINIES EN FONCTION DE L'ANNÉE-DEGRÉ
	A. dans le présent document :	B. dans le règlement n° 1 lui-même :	C. des programmes actuellement en vigueur dans les écoles :
LES PROMUS DE 11 ANS DOIVENT INSCRIRE À LEUR PROGRAMME INDIVIDUEL	exclusivement des matières du <i>niveau de 7^e-secondaire I</i>	exclusivement des matières du niveau de 7 ^e	exclusivement des matières de la 8 ^e année-degré actuelle ¹

¹ Cf. *Programmes d'études des écoles secondaires*, édition 1963.

		A.	B.	C.
LES PROMUS DE 12 ANS DOIVENT INSCRIRE À LEUR PROGRAMME INDIVIDUEL :	a) soit	1. exclusivement des matières du <i>niveau de 7^e-secondaire I</i>	1. exclusivement des matières du niveau de 7 ^e	1. exclusivement des matières de la 8 ^e année-degré actuelle
		OU	OU	OU
	b) soit	2. des matières du <i>niveau de 7^e-secondaire I</i> et certaines matières préparatoires, sauf celles qui ont pour objet la langue maternelle et les mathématiques.	2. des matières du niveau de 7 ^e et certaines matières sauf celles qui ont pour objet la langue maternelle et les mathématiques.	2. des matières de la 8 ^e année-degré et certaines matières de la 7 ^e ou de la 6 ^e année-degré actuelle sauf celles qui ont pour objet la langue maternelle et les mathématiques

		A.	B.	C.
LES PROMUS DE 13 ANS DOIVENT INSCRIRE À LEUR PROGRAMME INDIVIDUEL :	a) soit	1. exclusivement des matières du niveau de 7 ^e -secondaire I	1. exclusivement des matières du niveau de 7 ^e	1. exclusivement des matières du niveau de la 8 ^e année-degré actuelle
		OU	OU	OU
	b) soit	2. des matières du niveau de 7 ^e -secondaire I et des matières préparatoires jugées nécessaires à la poursuite d'études secondaires.	2. des matières du niveau de 7 ^e et des matières préparatoires jugées nécessaires à la poursuite d'études secondaires.	2. des matières du niveau de la 8 ^e année-degré actuelle et des matières de la 7 ^e année-degré ou de la 6 ^e année-degré et même de la 5 ^e année-degré actuelles jugées nécessaires à la poursuite d'études secondaires.
	c) soit	3. exclusivement des matières préparatoires jugées nécessaires à la poursuite d'études secondaires.	3. exclusivement des matières préparatoires jugées nécessaires à la poursuite d'études secondaires.	3. exclusivement des matières de la 7 ^e année-degré ou de la 6 ^e année-degré et même de la 5 ^e année-degré actuelles jugées nécessaires à la poursuite d'études secondaires.

Section 2

L'ÉCOLE SECONDAIRE POLYVALENTE

ARTICLES V, VI ET VII

Comme nous l'avons souligné dans la section 2 du chapitre II, toute modification dans les objectifs propres à un niveau d'étude doit entraîner un *réaménagement des moyens* mis en œuvre pour assurer la poursuite de ces nouveaux objectifs.

Ces *moyens*, comme nous l'avons déjà signalé, sont primordialement, du point de vue de la formation intellectuelle, les *disciplines* ou les *matières* scolaires que le programme institutionnel de l'école propose aux étudiants afin que, sous la direction de leurs maîtres, ils puissent progresser continûment vers le but qu'ils se sont fixé, compte tenu de leurs aptitudes et de leurs ambitions individuelles.

Aussi bien, pour saisir le *pourquoi* des articles V, VI et VII, il paraît nécessaire :

a) de décrire sommairement les nouveaux objectifs de l'école secondaire,

b) et de montrer les retentissements de ceux-ci sur le réaménagement des institutions scolaires de ce niveau et des programmes d'études qu'elles doivent dispenser.

Ces considérations sont de nature à démontrer le bien-fondé des mesures préconisées par les articles V, VI et VII et la portée véritable de la réforme à opérer. Elles sont empruntées, en grande partie, au rapport de la Commission royale d'enquête sur l'enseignement dans notre province.

A. LES NOUVEAUX OBJECTIFS DE L'ÉCOLE SECONDAIRE

Un grand nombre de raisons justifient une redéfinition des objectifs de l'école secondaire. Qu'il suffise de rappeler les trois suivantes :

1. Le mythe qui opposait culture générale et culture spécialisée — et qui s'est traduit, chez nous, par l'instauration, au niveau secondaire,

de deux types de programmes parallèles et d'écoles évoluant en circuit fermé — est détruit. Une conception nouvelle de la culture est née et l'école secondaire doit viser à en promouvoir la transmission et l'épanouissement.

2. La masse des élèves devra, dorénavant, accéder aux études secondaires pour être en mesure de s'adapter à une société de plus en plus dominée par la science et la technique. L'école secondaire doit donc chercher par quels moyens elle pourra assurer à *tous les jeunes* une formation qui les prépare, soit à poursuivre des études plus avancées, soit à l'exercice d'une fonction de travail toujours plus exigeante du point de vue des assises théoriques qu'elle requiert.

3. L'interdépendance grandissante de tous les groupes professionnels, à l'intérieur de la société d'aujourd'hui et de celle de demain, oblige l'école à développer chez les étudiants un réel esprit de collaboration et de respect, chacun étant pleinement conscient de ce que l'autre apporte au bien commun de la collectivité, chacun estimant à sa juste valeur les connaissances que l'autre possède. L'organisation de l'enseignement secondaire doit donc être telle que se développe cette mentalité profondément sociale.

B. LES MOYENS À METTRE EN ŒUVRE POUR ATTEINDRE CES OBJECTIFS

Il est évident que les études secondaires ne pourront pas être les mêmes pour tous. Tous viendront à l'école secondaire, mais tous n'y arriveront pas avec les mêmes talents, la même préparation, les mêmes intérêts, les mêmes besoins. Tous n'y viendront pas chercher la même formation : un certain nombre d'adolescents se destinent à des études ultérieures (pré-universitaires et professionnelles ou universitaires) ; un certain nombre d'autres élèves auront surtout besoin, en même temps que d'un complément de formation générale, d'une préparation immédiate à l'exercice d'un métier ou d'une fonction de travail.

Quelle organisation scolaire permettra à chacun de tirer le meilleur parti de son séjour à l'école secondaire ?

I. DU POINT DE VUE DE L'INSTITUTION : « L'ÉCOLE SECONDAIRE POLYVALENTE »

Une des préoccupations dominantes de tous les responsables des systèmes scolaires a été, depuis un certain nombre d'années, d'organiser un enseignement secondaire valable pour tous. Partout, on a cherché les moyens de faire disparaître les cloisonnements étanches entre les divers types d'enseignement de niveau secondaire. Les cloisonnements entre les écoles, entre les sections et entre les programmes de chaque section et de chaque école obligent à des orientations prématurées ou encore risquent de restreindre l'horizon intellectuel des élèves, *soit* en négligeant l'apprentissage de disciplines de formation

générale et en accentuant trop la place des enseignements spécialisés, soit en faisant naître un sentiment de fausse supériorité chez ceux qui n'entrent jamais en contact, pendant leur période de formation, avec ceux qui se forment selon d'autres méthodes ou par le truchement d'autres disciplines. Aussi, a-t-on vu naître et se développer, ces dernières années, un type nouveau d'institution scolaire qu'on appelle « *Cité des jeunes* », *Comprehensive High School*, *Composite High School*, etc.

Pour sa part, le ministère de l'Éducation du Québec, conformément aux recommandations de la Commission royale d'enquête sur l'enseignement, propose l'instauration de L'ÉCOLE SECONDAIRE POLYVALENTE. L'école secondaire polyvalente est cette institution qui accueille tous les élèves à leur sortie de l'école élémentaire et leur assure une formation secondaire *de base* ; c'est celle qui permet à chacun de découvrir ses propres talents et préférences et offre, également à chacun, l'occasion de poursuivre aussi longtemps que possible sa formation générale et, si nécessaire, de se préparer immédiatement à une fonction de travail. À l'école secondaire polyvalente, on dispense donc, non seulement un enseignement dit de culture générale mais aussi un enseignement dit de formation professionnelle de niveau secondaire.

Les étudiants, venus de divers milieux et s'acheminant vers divers secteurs de l'activité humaine trouvent donc, à l'école secondaire polyvalente, et le niveau de formation générale qu'ils peuvent atteindre compte tenu de leurs aptitudes, et une spécialisation professionnelle plus ou moins poussée selon leurs besoins, leurs goûts et leurs habiletés.¹

À l'avenir, les élèves, à leur sortie de l'école élémentaire, ne se disperseront plus vers des sections ou vers des écoles définies par un programme particulier. Ils se retrouveront tous à l'école secondaire pour y recevoir, en commun, un enseignement général qui se diversifiera graduellement par un jeu d'options. L'école secondaire polyvalente doit mettre à la disposition de *tous* les élèves : bibliothèques, laboratoires de sciences, laboratoires de langues, ateliers de travaux manuels, ateliers d'art, gymnase, bureau d'orientation, etc. L'école secondaire doit offrir à la population scolaire l'éventail complet des cours et des services correspondant aux besoins divers de la formation intégrale des étudiants.²

La réorganisation de l'enseignement et de l'école secondaires n'atteindrait pas les objectifs définis plus haut si l'on se contentait d'une simple coordination *académique* des programmes d'études, en maintenant juxtaposées des écoles dispensant le cours scientifique, le cours classique, le cours général, le cours commercial, etc., ou des écoles offrant des cours de métiers, des cours d'enseignement ménager, des cours agricoles, etc. Il faut viser à une *coordination organique des écoles*

¹ Rapport de la Commission royale d'enquête sur l'enseignement, tome 2, n° 215.

² *Ibidem*, n° 240.

elles-mêmes et faire en sorte que les aménagements physiques permettent à tous les étudiants de vivre, au sein de l'institution scolaire, une vie comparable, à certains égards, à celle de la société dans laquelle ils devront vivre demain.

« C'est une véritable intégration des divers programmes d'enseignement dans des institutions polyvalentes qui assurera l'assouplissement de notre enseignement secondaire... Mais la coordination ou l'intégration devront aller aussi loin qu'il faudra, dans l'intérêt de l'étudiant, de manière à ne jamais obliger celui-ci à un choix prématuré et de manière à lui permettre de corriger son choix en cours de route. La coordination des cours et la souplesse des programmes exigeront soit une expansion des services dans les institutions existantes, soit un rapprochement ou même l'intégration de ces institutions. »¹

Aussi bien, pour que l'école secondaire polyvalente devienne une réalité chez nous, toutes les institutions dispensant un enseignement de niveau secondaire devront redéfinir leurs responsabilités respectives, procéder aux réorganisations qui s'imposent, coordonner leur action dans un véritable esprit de service à l'endroit de la clientèle étudiante et de la collectivité québécoise tout entière.

II. DU POINT DE VUE DU PROGRAMME

a) *Un programme institutionnel polyvalent*

C'est en offrant à tous les écoliers l'occasion d'acquérir une formation générale et spécialisée, commune et diversifiée, grâce à l'apprentissage, selon un dosage variable pour chaque élève de toutes les disciplines prégnantes de culture, que l'école secondaire polyvalente pourra répondre aux besoins de tous.

« Tous les enfants arrivant au secondaire devraient y suivre des cours de langues, des cours de sciences, des cours d'arts et des cours de technique. Ils s'éveilleront ainsi aux principaux aspects des connaissances et de la culture de leur temps. La maîtrise de leur langue maternelle et une certaine connaissance d'une ou deux autres langues leur procureront les éléments d'une culture littéraire et les moyens de s'exprimer, de communiquer avec autrui. Une exploration dans le champ des mathématiques et des sciences leur révélera les grandes lois de l'univers et leurs multiples possibilités d'application. L'initiation aux beaux-arts leur formera le goût, la sensibilité et enrichira leurs modes d'expression et de création. Enfin, l'occasion de se familiariser avec la technique leur fera redécouvrir la science sur le plan de l'application, développera leurs aptitudes manuelles et multipliera leurs moyens d'expression. Il nous semble que désormais la formation de l'homme est incomplète et même faussée si elle néglige l'un ou l'autre de ces domaines de la connaissance

¹ Rapport de la Commission royale d'enquête sur l'enseignement, n° 208.

et de la culture. Il paraît à tous inconcevable qu'un étudiant sorte du secondaire sans avoir étudié les lettres ou les sciences ; il faudrait aussi se rendre compte que l'étudiant qui n'y a pas reçu une initiation aux arts et à la technique est privé d'éléments de formation que nous jugeons désormais fondamentaux. Nous préconisons donc pour l'enseignement secondaire un programme d'études qui, surtout au départ, soit commun à tous les élèves, quelle que soit leur destination. Nécessairement, ce programme commun sera plus approfondi dans un groupe de doués, moins dans un autre et il devra se différencier graduellement. Mais nous voulons que tous aient accès au même fonds de connaissances, à une même formation de base complète. »¹

Autant dire que le *programme institutionnel* de l'école secondaire polyvalente devra être lui-même *polyvalent*.

L'enseignement devra y être organisé de telle façon que chaque étudiant puisse pousser plus avant, dans les domaines qui correspondent à ses aptitudes et à ses goûts, tout en prévenant une spécialisation exclusive et prématurée ; il devra procurer à ceux qui en ont un besoin immédiat un début de spécialisation ; il devra assurer à tous une formation équivalente, à la fois générale et spécialisée ; il devra cultiver, dans chaque étudiant, le respect et l'intérêt pour les disciplines, les orientations et les professions qui ne sont pas l'objet de son choix personnel.

« Le principe est désormais admis, et les besoins sont là pour l'imposer, que tous les jeunes ont un droit strict à recevoir un enseignement prolongé et adapté aux nouvelles conditions de vie. Pour comprendre quelque chose au monde dans lequel ils vivront, pour y demeurer lucides et autonomes en dépit des pressions, des sollicitations, des courants et des marées qui se feront de plus en plus puissants, pour pouvoir jouer un rôle utile dans un monde de plus en plus évolué et exigeant, tous les citoyens de demain, sans exception, devront avoir une formation intellectuelle plus solide et plus poussée ; chacun aura besoin d'une certaine connaissance des formes de l'activité et de la culture humaine qui ne seront pas les siennes tout en étant qualifié et compétent dans le champ d'activité qui lui sera propre. Ceux qui ne seront pas ainsi équipés risquent de n'être demain que des robots dans une société fortement technique et culturellement plus évoluée qu'aujourd'hui. »²

Il est important que les élèves des cours de métiers et de l'initiation au travail reçoivent leur formation générale avec les autres enfants et que les ateliers de métiers servent aussi aux autres élèves du cours secondaire qui se préparent plutôt à des études pré-universitaires ou professionnelles. On évitera ainsi des orientations prématurées et à peu près irréversibles dans le contexte actuel ; on gardera plus longtemps aux

¹ Rapport de la Commission royale d'enquête sur l'enseignement, tome 2, n° 212.

² *Ibidem*, n° 210.

études un certain nombre d'élèves moins doués pour les études de type purement théorique ; enfin, on permettra à tous d'acquérir, chacun selon ses capacités, la culture générale telle qu'on doit la comprendre à notre époque.

Tous les élèves, quelle que soit leur orientation future, auront l'occasion, pour certains cours à options, de fréquenter ensemble les ateliers ; les élèves de métier y manifestant normalement plus d'habiletés manuelles et artisanales, on préviendra, chez les uns et chez les autres, le développement d'un sentiment d'infériorité ou de supériorité intellectuelle et sociale.¹ Tous apprendront à respecter la valeur spécifique des connaissances que les uns et les autres possèdent ou la nécessité des services que les uns et les autres s'approprient à rendre à la collectivité.

b) Un programme à options graduées, obligatoires et facultatives

Le programme de l'école secondaire polyvalente doit être, du point de vue de l'ordonnance des matières, très différent de ceux que nous connaissons aujourd'hui chez nous, à ce niveau. Il doit être un programme à options graduées, obligatoires et facultatives.

1. LA SITUATION AUJOURD'HUI...

« Au sortir de l'élémentaire, l'école publique, le collège classique, l'école de métiers, l'école privée de spécialisation s'offrent à l'étudiant. Le programme de l'école publique à lui seul offre six sections aux garçons, cinq aux filles. Mais tout cela est plus vrai en théorie que dans la réalité. En fait, deux des sections de l'école secondaire publique sont pratiquement inexistantes ; l'enseignement classique dans le secteur public n'en est qu'à ses débuts, particulièrement du côté des filles ; le réseau des écoles de métier et des écoles techniques n'accueille qu'une petite partie des effectifs qu'il devrait normalement compter. Par ailleurs, ce partage de l'enseignement secondaire entre divers types d'institutions et l'organisation du cours public en un système trop rigide de sections forcent les étudiants à une orientation souvent prématurée ou choisie à la légère. La diversification de l'enseignement secondaire demeure un objectif à atteindre et elle changera considérablement l'organisation des programmes et des cours. »¹

Il faut ajouter que l'organisation de l'enseignement est conçue, à l'heure présente, selon le système de l'année-degré et rend impossible, à toute fin pratique, le progrès continu des élèves et leur orientation éclairée et graduelle. Il existe même une véritable hiérarchie entre les diverses institutions, les diverses sections et les clientèles étudiantes qui les fréquentent.

¹ Rapport de la Commission royale d'enquête sur l'enseignement, tome 2, n° 88.

² *Ibidem*, n° 207.

2. LA SITUATION DEMAIN

i. Un programme à options

Le programme polyvalent proposé à tous les élèves par l'institution secondaire polyvalente est de nature à corriger les inconvénients de l'organisation actuelle des programmes en sections et en cours distincts ; l'aménagement de ce programme, selon le système des options, devrait remédier aux graves lacunes du programme année-degré.

L'élève de l'école secondaire polyvalente ne se verra pas imposer l'étude de telle ou telle matière apparaissant au programme institutionnel pour un niveau donné. Il aura la responsabilité personnelle de se confectionner, avec l'assistance de ses maîtres, un programme individuel comportant des matières dans chacun des quatre groupes fondamentaux de disciplines : langues-lettres, sciences-mathématiques, arts et techniques.

Grâce à un tel système

« l'étudiant n'est pas contraint à une orientation hâtive et ses erreurs de choix de cours en fonction de son orientation future ne portent pas trop à conséquence : le cas échéant, il n'a qu'une ou deux séries de cours à reprendre, non pas une année entière de scolarité. Par ailleurs, ce système à options n'établit pas de cloisonnement entre les divers groupements d'élèves ; quel que soit leur choix de cours, les étudiants se coudoient tous dans certains cours communs et des activités de groupe. Le système à options fait éclater le cadre de la « classe » au programme unique et au contingent d'étudiants tous astreints à recevoir le même enseignement en même temps et au même rythme. »¹

ii. Un programme à options graduées

Il existe plusieurs modalités de système à options. Disons un mot seulement de celui que vise à instaurer le ministère de l'Éducation : le système à options graduées. On peut le décrire de la façon suivante.

Pour un niveau donné (soit, par exemple, celui de 10^e) et, dans les disciplines fondamentales (soit, par exemple, les mathématiques), le programme institutionnel propose deux ou trois matières qui se différencient, soit du point de vue quantitatif, soit du point de vue qualitatif, soit des deux à la fois. On dit alors que ces matières sont graduées et, parce que ces matières peuvent faire l'objet du choix des élèves, ou dit qu'elles constituent des options graduées.

Le système à options graduées ne permet pas d'établir la supériorité relative des diverses matières offertes par le programme institutionnel, en raison du fait que le choix des matières dépend de l'élève et de son orientation ultérieure et que le caractère de nécessité de ce choix vient des objectifs visés par le candidat.

¹ Rapport de la Commission royale d'enquête sur l'enseignement, n° 214.

Le système à options graduées détruit le mythe du *cours meilleur en soi* et restitue à chaque matière sa valeur unique. Il détruit également le sentiment de contrainte qui accompagne, aujourd'hui, le choix d'une section dont on sait, à l'avance, qu'il faudra, bon gré mal gré, étudier intégralement et exclusivement le programme. Il permet enfin à tous les élèves, quels que soient par ailleurs leurs talents individuels, de faire l'apprentissage, au moins sommaire, de toutes les disciplines jugées nécessaires à la formation équilibrée d'un adolescent. Il est certes souhaitable, par exemple, que les élèves qui se destinent à des *études professionnelles courtes* (de niveau secondaire) puissent faire un choix entre deux ou trois matières (dans une discipline de culture générale) et les inscrire à leur programme individuel ; il est tout aussi désirable que les élèves qui se destinent à des *études professionnelles longues* (exigeant l'apprentissage de disciplines de caractère théorique) puissent faire un choix entre deux ou trois matières (dans une discipline à caractère pratique : artistique ou technique) et les inscrire à leur programme individuel.

Bref, le système à *options graduées* représente une tentative audacieuse d'individualisation de l'enseignement à l'intérieur d'un système d'enseignement collectif. Il modifiera l'ordre traditionnel des programmes d'études de nos écoles secondaires, ordre qui repose sur la sécurité que donnent les programmes *année-degré*, uniformes pour tous, imposés à chacun, à l'intérieur de sections et d'institutions étanchement cloisonnées.

iii. Un programme à options obligatoires et facultatives

Les expressions *options obligatoires* et *options facultatives* doivent être bien comprises. En effet, elles semblent comporter ou une contradiction ou une tautologie.

Du point de vue du *programme institutionnel* on ne peut pas rigoureusement dire que *telle matière* (tranche ou portion de discipline, d'un niveau donné) est obligatoire ou facultative. On peut cependant affirmer qu'il sera *obligatoire* pour chaque étudiant de choisir *une ou des matières* (options) dans *chacun* des groupes fondamentaux de disciplines : langues-lettres, sciences-mathématiques, arts et techniques. C'est grâce, d'ailleurs, à une telle mesure que l'on peut éviter le danger, maintes fois évoqué, qui consiste à laisser une totale liberté aux étudiants dans le choix de *toutes* les matières. Une liberté totale entraînerait presque inévitablement l'abandon de l'apprentissage de certaines disciplines nécessaires à une formation équilibrée, les élèves étant inclinés à ne choisir que les matières qu'ils aiment particulièrement.

Du point de vue du *programme individuel*, au contraire, on peut rigoureusement parler d'*options obligatoires* et d'*options facultatives*, c'est-à-dire de matières que l'étudiant doit absolument choisir et inscrire à son programme, compte tenu de son orientation ultérieure et des connaissances pré-requises qu'elle exige. L'*obligation* ou la *liberté*

de choisir telle ou telle matière (options) se tient donc surtout du côté du *sujet*, c'est-à-dire de l'étudiant et non pas du côté de l'*objet*, c'est-à-dire des matières offertes par le programme institutionnel.

* * *

École secondaire polyvalente, programme institutionnel polyvalent, système à options graduées obligatoires et facultatives, voilà autant d'expressions qui signifient des concepts et des réalités nouvelles que le règlement n° 1 contient implicitement. C'est ce que nous allons maintenant tenter de montrer.

Section 3

LE PROGRAMME INSTITUTIONNEL DE L'ÉCOLE SECONDAIRE POLYVALENTE

ARTICLE VII

Clause 2

Il (le programme) ne se divise pas en sections ou cours distincts, mais il comprend toutes les matières actuellement prévues par les programmes en vigueur pour les classes du niveau de septième à onzième années, et, dans le cas des écoles catholiques de langue française, pour la classe de douzième commerciale spéciale.

Clause 3

Toutefois, il ne comprend plus les matières actuellement inscrites au programme de plusieurs sections et dont le contenu est équivalent, auquel cas une seule de ces matières demeure au programme.

L'analyse de l'article 5 nous a permis de voir que le programme de l'école secondaire polyvalente comprendra des matières préparatoires et des matières du niveau de 7^e-secondaire I. L'école secondaire dispensera donc un enseignement de recyclage et un enseignement typiquement de niveau secondaire. Celui-ci fait particulièrement l'objet des clauses 2 et 3 de l'article VII.

Dans les paragraphes qui suivent, nous allons

a) décrire brièvement la portée de ces deux clauses, tant sur la nature du programme que sur la nature des relations que les écoles dispensant un enseignement de niveau secondaire devront désormais entretenir ;

b) et justifier la mesure relative au DÉCLOISONNEMENT des programmes proposée par le règlement n° 1.

A. LA PORTÉE DES CLAUSES 2 ET 3 DE L'ARTICLE VII

L'article VII définit *négativement* et *positivement* le programme de l'école secondaire de demain. Il propose du même coup, implicitement, l'instauration de l'école secondaire *polyvalente* recommandée par la Commission royale d'enquête sur l'enseignement. Examinons ces deux points.

I. LE PROGRAMME INSTITUTIONNEL DE L'ÉCOLE SECONDAIRE

a) *Définition négative*

Le programme de l'école secondaire ne se divise plus en *sections* ou *cours* distincts.

Cette disposition décrète d'abord l'abolition radicale des cloisons entre les programmes des *sections* classique, scientifique et générale, à l'intérieur même de l'école secondaire publique, telle que nous la connaissons aujourd'hui. Elle va plus loin encore puisqu'elle stipule aussi l'abolition des *cours* distincts.

En effet, c'est intentionnellement que le règlement parle ici de *sections* et de *cours*. C'est pour qu'il ne persiste aucune ambiguïté sur la nature du décroisement à opérer. Le classique, le scientifique, le général, sont considérés comme des *sections* distinctes. Cependant, il existe un cours agricole, un cours d'enseignement ménager, un cours de métiers, etc., qui, pour une raison ou pour une autre, ne sont pas généralement appelés des sections.

Aussi bien, l'article VII stipule-t-il que le programme de l'école secondaire ne se divise plus *ni en sections, ni en cours* distincts. Il ne peut plus contenir comme entités distinctes et autonomes les programmes des sections classique, scientifique, générale, ni les programmes des cours de métiers, d'enseignement ménager, d'enseignement agricole, etc.

Nos considérations sur l'école secondaire polyvalente ont permis de souligner les désavantages de notre système scolaire actuel, au niveau secondaire. Qu'il suffise d'ajouter ici qu'il s'est créé une sorte de hiérarchie, dommageable aux étudiants, entre les *sections* générale, classique, scientifique... et les divers *cours* de formation générale et professionnelle. L'enfant qui passe de la section ou du cours jugés supérieurs à une autre section ou à un autre cours faussement qualifiés d'inférieurs se sent déclassé. De plus, l'élève qui opte pour telle section ou tel cours, ou s'y trouve repoussé, ne peut plus en sortir.

« Il est absurde, affirme le rapport Parent, d'enfermer des élèves dans des sections closes ou de les engager dans une section constituant une impasse. Il paraît illogique, dans le monde contemporain, d'établir une cote de préférence ou des différences d'exigences entre des études classiques et des études

scientifiques. On a besoin d'un personnel aussi compétent et de gens aussi intelligents dans un domaine que dans un autre . . . »¹

b) *Définition positive*

Le programme de l'école secondaire comprend *toutes les matières* actuellement prévues par les programmes en vigueur pour les classes du niveau de 7^e à 11^e année, sauf celles dont le contenu est équivalent, auquel cas une seule de ces matières demeure au programme. Cette définition doit être bien comprise.

L'objectif principal visé par l'article VII, c'est le *décloisonnement des programmes* actuellement offerts par les diverses écoles dispensant un enseignement de niveau secondaire ou pouvant être considéré comme tel. C'est dans cette perspective qu'il faut se placer pour interpréter l'article VII et en dégager intégralement le sens et la portée. Le commentaire de l'article gagne en clarté si on trace un parallèle entre toutes les *années-degrés* qui sont ou qui doivent être considérées comme de niveau secondaire, et les *cinq niveaux* prévus par l'article VII pour le programme de l'école secondaire polyvalente. Ce tableau permet de voir la correspondance qu'il faut établir entre les *matières* définies, par rapport aux divers programmes actuels, en terme d'*année-degré*, et les *matières* définies, par rapport au programme de l'école secondaire polyvalente, en terme de *niveaux*.

La mise en vigueur de l'article VII entraîne d'abord la *suppression* pure et simple d'un grand nombre de *matières* qui font double emploi dans les divers programmes des écoles dispensant un enseignement de niveau secondaire. Elle permet ensuite le *rapatriement* dans le programme institutionnel de l'école secondaire d'un certain nombre de *matières* qui sont effectivement de niveau secondaire, mais qui, en raison de l'incohérence de notre système scolaire, sont présentement inscrites au programme de certaines institutions post-secondaires.

L'application de l'article VII rend enfin possible la confection d'un programme institutionnel :

1. **polyvalent,**
2. **à options,**
3. **à options graduées,**
4. **à options obligatoires et facultatives.**

1. UN PROGRAMME INSTITUTIONNEL POLYVALENT

Le programme institutionnel de l'école secondaire constituera une **mosaïque** de toutes les *matières vraiment distinctes* apparaissant dans les divers programmes actuels des écoles dispensant un enseignement de niveau secondaire. Il intégrera donc des matières qui, jusqu'à ce jour,

¹ Rapport de la Commission royale d'enquête sur l'enseignement, tome 2, n° 48.

TABLEAU ILLUSTRANT LA CORRESPONDANCE
ENTRE LES MATIÈRES

Définies par rapport au programme institutionnel de l'école secondaire polyvalente, en terme de <i>NIVEAU</i> (règlement n° 1)		Définies par rapport aux programmes actuellement en vigueur, en terme d' <i>ANNÉE-DEGRÉ</i>	
	MATIÈRES PRÉPARATOIRES (voir chap. III, section 1) 	7 ^e	ANNÉE-DEGRÉ OU MOINS 
7 ^e	NIVEAU : ou <u>SECONDAIRE-I</u> comprend toutes les matières vraiment distinctes de ces divers programmes 	8 ^e	ANNÉE-DEGRÉ : — section générale — section scientifique — section classique — etc. 
8 ^e	NIVEAU : ou <u>SECONDAIRE-II</u> comprend toutes les matières vraiment distinctes de ces divers programmes 	9 ^e	ANNÉE-DEGRÉ : — section générale — section scientifique — section classique — etc. 
9 ^e	NIVEAU : ou <u>SECONDAIRE-III</u> comprend toutes les matières vraiment distinctes de ces divers programmes 	10 ^e	ANNÉE-DEGRÉ : — section générale — option arts — option mathématiques — section scientifique — option lettres — option mathématiques — de métiers — des instituts familiaux — etc.

10^e	NIVEAU : ou <u>SECONDAIRE-IV</u> comprend toutes les matières vraiment distinctes de ces di- vers programmes	11^e	ANNÉE-DEGRÉ : — section générale — option arts — option mathématiques — section scientifique — option lettres — option mathématiques — section classique — commerciale — de métiers — des instituts familiaux — etc.
11^e	NIVEAU : ou <u>SECONDAIRE-V</u> comprend toutes les matières vraiment distinctes de ces di- vers programmes	12^e	— cours préparatoire aux études supérieures (C. P. E. S.) — secondaire V : — régulier — spécial — première collégiale : — régulière — spéciale — commerciale régulière — pré-technique — des instituts familiaux — brevet A-1 — brevet B-1 — etc.

étaient considérées comme éléments spécifiques des programmes des écoles dispensant une *formation professionnelle courte*, c'est-à-dire de niveau secondaire.

Il offrira, à chaque élève, *toutes les possibilités* de se préparer à des études plus avancées ou à une fonction de travail déterminée. En somme, le programme institutionnel offert par l'école secondaire sera POLYVALENT.

2. UN PROGRAMME À OPTIONS

Chaque matière retenue à la suite du décloisonnement des sections et des cours constituera une entité distincte. Telle ou telle matière ne fera plus partie d'un *tout imposé* mais d'un *tout proposé* à chaque élève.

Face à cette mosaïque de *matières* relativement *autonomes*, que fera l'étudiant ? Il ne s'inscrira pas aux cours prévus pour une section donnée, car elle n'existera plus ; il ne s'inscrira pas non plus à une école de formation générale ou à une école de formation professionnelle ou spécialisée, pour y suivre un programme tout tracé d'avance : cette école et ce programme n'existeront pas.

L'étudiant devra donc se composer un programme individuel comprenant les *matières* pour lesquelles il possède des aptitudes et des goûts particuliers, mais qui sont requises par son orientation ultérieure, soit vers le monde du travail, soit vers des études plus avancées.

Autrement dit, chaque matière inscrite au programme institutionnel de l'école secondaire pourra faire l'objet d'un choix personnel de la part de l'étudiant. Le programme institutionnel de l'école secondaire polyvalente sera donc un programme à *options*.

3. UN PROGRAMME À OPTIONS GRADUÉES

Les matières que comprendra la mosaïque du programme institutionnel offert par l'école secondaire constitueront effectivement des *options graduées*. Pour mieux comprendre, considérons l'exemple suivant. Si on constate, au moment du décloisonnement des sections, que les programmes d'algèbre de la section classique, de la section scientifique, de la section générale, du cours de métiers — au niveau de 9^e, par exemple — comportent des matières vraiment distinctes, quantitativement ou qualitativement, ces *quatre matières* apparaîtront dans la mosaïque des matières du niveau de 9^e comme *quatre options distinctes* en algèbre.

Ces quatre options seront véritablement *graduées* en ce sens qu'elles représenteront, pour les étudiants, des matières plus ou moins difficiles, soit en raison de la quantité plus ou moins grande des notions à acquérir, soit en raison de leur caractère plus ou moins théorique ou plus ou moins pratique.

Bref, le décloisonnement, *sans toucher au contenu des matières des programmes actuels*, permettra de constituer un programme institutionnel à options graduées.

4. UN PROGRAMME À OPTIONS OBLIGATOIRES ET FACULTATIVES

Du point de vue du programme institutionnel, comme nous l'avons expliqué plus haut,¹ il sera obligatoire pour chaque étudiant de

¹ Voir chapitre III, section 2, p. 73.

choisir une ou des matières (options) dans chacun des groupes fondamentaux de disciplines : langues-lettres, sciences-mathématiques, arts et techniques. C'est en ce sens seulement qu'on peut dire que certaines matières du programme institutionnel sont obligatoires.

Cependant, du point de vue du programme individuel, telle ou telle matière sera dite *obligatoire*, telle ou telle autre, *facultative*, en raison de l'orientation de l'étudiant.

On conçoit aisément que les exigences des institutions pré-universitaires et professionnelles, ou des corporations professionnelles constituent les critères qui serviront à déterminer le caractère obligatoire ou facultatif de certaines matières du programme d'études secondaires d'un élève. Ces institutions scolaires et ces corporations professionnelles devront, progressivement, élaborer des politiques qui cadreront avec la nouvelle organisation des écoles secondaires et définir, périodiquement — sinon constamment — des exigences d'admission en terme d'*attestations requises*,¹ soit pour poursuivre telles études pré-universitaires et professionnelles, soit pour pratiquer telle profession ou tel métier.

Il est évident, cependant, qu'elles poseront toujours des exigences qui conféreront à telle ou telle matière, du niveau secondaire, un caractère obligatoire.

En conséquence, dans la nouvelle école secondaire, des *matières* seront *obligatoires* mais jamais plus des programmes en bloc.

Le tableau de la page suivante résume les conséquences des mesures proposées par les clauses 2 et 3 de l'article VII.

II. DESCRIPTION DE L'ÉCOLE SECONDAIRE DU RÈGLEMENT N° 1

On peut définir les écoles secondaires de diverses façons, notamment par la nature des programmes qu'elles dispensent. Ainsi, on dit couramment : les écoles de métiers, les écoles d'agriculture, les écoles secondaires classiques, les écoles commerciales, etc., selon le programme dispensé par chaque école considérée comme une *réalité complète* par elle-même.

L'application de l'article VII est de nature à modifier cette conception traditionnelle. L'abolition des programmes à *sections* ou à *cours distincts* conduit à l'abolition des cloisonnements entre les *divers types d'écoles*. Désormais, les divers réseaux d'écoles dispensant un enseignement de niveau secondaire ne pourront plus être des *entités isolées et closes sur elles-mêmes*. Ces écoles deviendront, en vertu du règlement n° 1, des parties d'un tout plus vaste : l'*institution secondaire polyvalente*.

L'institution secondaire polyvalente, en effet, pourra regrouper — soit par *intégration*, soit par *association* — toutes les écoles dispensant un enseignement de niveau secondaire, dans un territoire donné.

¹ Voir *Hebdo-Éducation*, encart du vol. 2, n° 42, 11 mars 1965, p. 23.

AUJOURD'HUI...	DEMAIN...
Divers programmes particuliers (classique, scientifique, métiers, etc.) sont offerts dans des sections closes sur elles-mêmes et dispensés dans des écoles évoluant parallèlement.	<i>Un programme polyvalent</i> constitué de l'ensemble des matières non équivalentes des programmes actuels des diverses sections et des diverses institutions de niveau secondaire, est offert par l'institution secondaire polyvalente.
Dans un tel système, l'élève étudie toutes les matières et seulement les matières inscrites au programme d'un degré donné, de la section ou de l'institution qu'il fréquente.	Dans un tel système, l'élève peut se composer un <i>programme individuel</i> comportant des matières qui ne sont plus liées au programme d'un degré, d'une section ou d'un cours.
Toutes les matières de ce programme ont un caractère obligatoire.	Le caractère obligatoire de telle ou telle matière vient principalement de l'orientation de l'étudiant.
Un programme donné n'offre pas de choix de matières dans une même discipline.	Le programme institutionnel comporte des options graduées dans les disciplines principales.
Un tel système est relativement facile à organiser et à administrer, mais il entrave la liberté de l'étudiant et son progrès continu.	Un tel système est complexe à organiser et difficile à administrer, mais il libère l'étudiant de nombreuses contraintes et lui permet de progresser à son propre rythme.

En coordonnant leur action — aux plans de l'enseignement et de l'administration — ces diverses écoles seront en mesure d'offrir à la clientèle étudiante du niveau secondaire un programme institutionnel polyvalent complet. Chacune d'elles assumera une partie de la responsabilité collective désormais dévolue à l'institution secondaire polyvalente.

En conséquence, une école particulière se définira par le rôle qu'elle remplira par rapport à l'ensemble. Plus concrètement, disons que, dans ce nouveau contexte, on ne fréquentera pas une école secondaire scientifique, ou une école secondaire classique, ou une école de métiers, etc.; on fréquentera une institution secondaire polyvalente dont les divers cours seront dispensés dans des écoles ou des pavillons aménagés, à cette fin, dans un campus. Dans une même école, à un moment donné, se retrouveront donc des élèves dont les aptitudes et les ambitions diffèrent, chacun y venant chercher ce qui est requis par son *programme individuel*.

La création d'institutions secondaires polyvalentes implique la mise en place d'un mode de collaboration efficace entre des réseaux d'écoles dont certaines relèvent des commissions scolaires régionales, d'autres, du ministère de l'Éducation, d'autres de corporations publiques, ou semi-publiques ou privées.

Il est peut-être opportun de rappeler que des dispositions législatives permettent déjà la conclusion d'ententes entre les divers types d'écoles dispensant un enseignement de niveau secondaire. Par ailleurs, pour donner plus d'extension à ces dispositions, un projet de politique a été élaboré en consultation avec les organismes intéressés et les grandes lignes en sont exposées dans le Document d'éducation n° 1, intitulé : « Institutions associées et institutions privées », publié par le ministère de l'Éducation du Québec, en avril 1966.

B. POURQUOI L'ARTICLE VII N'AUTORISE-T-IL QUE LE DÉCLOISONNEMENT ?

Pourquoi le ministère de l'Éducation a-t-il recommandé de procéder au *décloisonnement* des programmes sans proposer de toucher au *contenu des matières* de ces programmes ? Ne risque-t-il pas de compromettre la mise en place du *système à options* dont il entend cependant favoriser l'instauration progressive ? À première vue, on pourrait être tenté de le penser. Cependant, plusieurs raisons justifient la mesure adoptée.

1. Le ministère de l'Éducation reconnaît tout d'abord qu'il est nécessaire de reviser les *contenus* des matières du programme institutionnel de l'école secondaire dont la fabrication est rendue possible par le *décloisonnement*. Cette révision nécessite cependant un travail de longue haleine qui doit porter, notamment, sur la cohérence interne des matières, l'intégration de connaissances nouvelles, les exigences des institutions scolaires post-secondaires et des corporations professionnelles.

On comprend aisément qu'il s'agit là d'une entreprise considérable, exigeant de très longs travaux. Fallait-il pour autant que le ministère de l'Éducation retardât l'instauration du régime à options dans les écoles secondaires jusqu'à ce que ces travaux soient complétés ?

La révision des contenus des matières du programme institutionnel de l'école secondaire polyvalente ne sera d'ailleurs jamais terminée. On ne peut plus penser aujourd'hui — dans l'état des connaissances contemporaines — qu'il soit possible de préparer, *une fois pour toutes*, un programme définitif d'études secondaires. Il serait donc plus ou moins illusoire d'affirmer que le ministère de l'Éducation aurait dû attendre la révision des contenus des matières du programme d'études secondaires pour instaurer ensuite le système à options.

2. Par ailleurs, ce qui, du point de vue théorique, peut paraître une mesure imparfaite, s'avère la seule mesure possible, compte tenu de nombreuses circonstances.

La mise en vigueur des articles VI et VII du règlement n° 1, tels qu'ils sont formulés, implique des changements majeurs dans la mentalité des parents, des étudiants et des maîtres. Elle exige, notamment, une initiation progressive des enseignants aux techniques de fabrication des horaires individuels et institutionnels, ainsi qu'au système des contrôles personnels. Elle postule une revision complète de l'organisation des écoles, particulièrement au point de vue de la formation des groupes de travail, de la distribution des tâches des maîtres. Elle nécessite une définition des clientèles de l'école secondaire polyvalente et de nombreux réaménagements matériels.

En conséquence, le ministère de l'Éducation se devait d'agir avec prudence car le seul décloisonnement des sections et des cours constitue déjà une opération complexe.

3. Le maintien des *contenus actuels des diverses matières* présente des avantages certains si on examine les choses de plus près. Pour ne pas déboucher sur l'anarchie et dans la confusion la plus totale, il faut bien considérer ceci : les exigences d'entrée (les profils exigés)¹ dans les institutions scolaires post-secondaires et dans les corporations professionnelles, seront définies, pour un certain temps encore, par rapport aux *matières dont on connaît le contenu*, c'est-à-dire les matières des programmes actuels comme, par exemple : français — 9^e classique, algèbre — 10^e sciences-lettres, trigonométrie — 11^e sciences-mathématiques, etc. Au fur et à mesure que les deux niveaux d'études post-secondaires (pré-universitaire et professionnel, et universitaire) seront créés ou réaménagés, que leurs programmes seront mieux définis par rapport à celui de l'école secondaire polyvalente, il deviendra possible de modifier, non pas le programme entier de l'école secondaire, mais le contenu de l'une ou l'autre des matières apparaissant à ce programme.

4. L'article VII propose des modifications importantes aux programmes actuellement en vigueur, au niveau secondaire, mais il maintient un facteur invariable : le *contenu des matières* elles-mêmes identifiées par un *degré* ou un *niveau*. Cette façon de procéder va permettre de constituer un *index d'équivalence* entre les matières connues aujourd'hui et les matières qui les remplaceront éventuellement, de telle sorte qu'un *élément bien identifié* servira de *critère de référence*, compréhensible par tous les intéressés.

En somme, le décloisonnement des programmes des sections et des institutions de niveau secondaire apparaît comme la première réforme et la plus importante, pour le moment, que le ministère de l'Éducation peut préconiser. La revision des contenus de chaque matière viendra compléter cette réforme, au fur et à mesure que les circonstances le permettront.

¹ Voir chapitre III, section 4.

Il convient enfin de noter qu'il est possible de procéder au découloisonnement des sections, des cours et des institutions de niveau secondaire sans attendre que tous les articles du règlement n° 1, relatifs à l'élémentaire, aient été mis en vigueur. Ces deux niveaux d'enseignement sont, en général, indépendants au plan *administratif*, et comme, par ailleurs, les contenus de matières ne sont pas touchés, l'interdépendance des deux niveaux au plan de l'*enseignement* n'est pas mise en cause.

NOTE : Il semble important de souligner ici que le règlement n° 1 n'autorise pas les commissions scolaires à modifier substantiellement les *contenus* des matières apparaissant dans les divers programmes actuellement en vigueur au niveau secondaire. Il semble également nécessaire de rappeler que tout plan d'application du règlement, en tout ou en partie, doit recevoir l'approbation du ministre de l'Éducation.

Le ministère de l'Éducation a la responsabilité ultime de la coordination du système scolaire de la province. Si l'initiative de proposer certaines expériences ou certains projets revient aux divers organismes scolaires, ceux-ci doivent comprendre que le fonctionnement cohérent du système exige que le ministère de l'Éducation exerce certains contrôles pour le bien commun de la collectivité scolaire.

Section 4

L'ORGANISATION DE L'ENSEIGNEMENT DANS L'ÉCOLE SECONDAIRE POLYVALENTE

ARTICLE VII

L'article VII institue l'école *secondaire polyvalente*, le *programme institutionnel polyvalent à options graduées, obligatoires et facultatives*. En conséquence, il implique une transformation profonde de l'administration de l'enseignement lui-même. Pour mieux saisir les différences entre ce qui existe aujourd'hui et ce qui existera demain, établissons un parallèle entre les aspects suivants des deux situations :

- A. LA CLASSE-DEGRÉ/LE GROUPE-MATIÈRE
- B. LE TITULAIRE ET LE SPÉCIALISTE/
LE SPÉCIALISTE ET LE TUTEUR
- C. LE LOCAL-CLASSE/LE LOCAL-DISCIPLINE
- D. L'HORAIRE-CLASSE/L'HORAIRE-ÉLÈVE

Ce parallèle met en relief quelques problèmes que posera l'application du règlement n° 1 à l'école secondaire, mais il fait également voir comment le système scolaire tente de créer les conditions favorables à l'individualisation de l'enseignement. Il permet enfin de comprendre que les complexités administratives ne sont pas désirées pour elles-mêmes mais qu'elles sont nécessaires pour le bien des jeunes qui fréquentent les écoles.

Élèves, parents, professeurs, principaux d'écoles, directeurs des études ou des services pédagogiques devront tous faire l'apprentissage du fonctionnement de l'école secondaire que vise à créer le règlement n° 1.

Cette expérience exigera des initiatives individuelles et collectives, audacieuses et prudentes. Son succès dépendra largement de la compétence et du dynamisme des enseignants et des administrateurs scolaires, de la collaboration et de la compréhension des parents et des étudiants.

AUJOURD'HUI	DEMAIN
Les élèves sont groupés dans des classes définies par deux éléments : le degré (par exemple 10^e) et la section (par exemple sciences-mathématiques). L'unité <i>classe-degré</i> est artificielle parce que purement administrative. Elle masque les écarts réels qui existent entre les individus qui la composent. L'élève de 10^e sciences-mathématiques qui a obtenu 61% comme résultat global <i>n'est pas</i>, sinon administrativement, dans la même classe que l'élève de 10^e sciences-mathématiques qui a 95%. La <i>classe-degré</i> est constituée pour toute la durée de l'année scolaire. Sa stabilité même peut constituer une entrave réelle.	Les élèves sont groupés par <i>matière</i>. Ce groupe est constitué d'élèves parvenus à un même niveau de développement eu égard à la matière en cause. L'unité <i>groupe-matière</i> est réelle parce qu'elle se fonde sur l'homogénéité des aptitudes des élèves qui le composent, eu égard à telle matière dans telle discipline. Le <i>groupe-matière</i> peut être constitué pour une période donnée, qui ne correspond pas nécessairement à la durée de l'année scolaire. Cette instabilité est source de liberté.

AUJOURD'HUI	DEMAIN
Le titulaire désigne le professeur <i>omnivalent</i> attaché à une classe-degré. En général, jusqu'à ces toutes dernières années, la majeure partie des matières, dans les diverses disciplines, était enseignée par le titulaire. Cette situation persiste, généralement, dans les degrés 7, 8 et 9, mais elle est pratiquement disparue dans les degrés 10, 11 et 12. Ce système exige qu'un titulaire soit compétent dans un grand nombre de disciplines, ce qui représente un défi difficile sinon impossible à relever. Le titulaire, en principe sinon en fait, remplit le rôle de conseiller auprès des élèves de la classe dans laquelle il œuvre la majeure partie de la semaine scolaire.	Le spécialiste désigne le professeur attaché à l'enseignement d'une discipline pour laquelle il possède une compétence particulière. Dorénavant, en général, la majeure partie des disciplines sera enseignée par des spécialistes à tous les niveaux du programme institutionnel de l'école secondaire. Ce régime présente des avantages certains, en ce qui concerne l'éducation de l'intelligence, principale fonction de l'institution scolaire secondaire. Pour favoriser un meilleur équilibre de la formation des jeunes, les professeurs aptes à ce rôle se voient spécialement confier un <i>groupe</i> d'adolescents avec lesquels ils entretiendront des relations semblables à celles qui font du titulaire actuel autre chose qu'un simple professeur comme les autres.

AUJOURD'HUI	DEMAIN
Le terme <i>classe</i> désigne aussi bien le <i>groupe</i> d'élèves que le <i>lieu physique</i> dans lequel ce groupe travaille pendant la majeure partie du temps passé à l'école. Ce lieu physique est identifié par l'<i>année-degré</i>, v.g.: la classe de 10^e générale est située au 2^e étage, à gauche. Un local de ce type est forcément neutre puisqu'il est impossible de l'aménager de façon à satisfaire les besoins des diverses disciplines qui s'y enseignent chaque jour. Cependant, les laboratoires de sciences constituent, en général, une exception puisque l'enseignement des sciences se fait dans des locaux qu'on peut qualifier de « spécialisés ».	Le local, dans un système à options, se définit, en général, par référence à une discipline ou à un groupe de disciplines apparentées. Ce local est affecté en permanence à une <i>discipline</i> et non pas à un <i>groupe d'élèves</i>. Les divers groupes-matières s'y remplacent selon les exigences des horaires établis à partir de l'analyse des horaires individuels. Un local-discipline est un local « spécialisé » en ce sens qu'il est aménagé en fonction d'une discipline et des besoins propres à chaque matière (de cette discipline). On étend ainsi à toutes les disciplines — dans la mesure où elles l'exigent — un traitement comparable à celui que reçoivent, aujourd'hui, les sciences.
NOTE : La <i>classe</i> (ou le <i>home room</i> des écoles anglaises), dans un système de rotation des élèves, est une entité plus ou moins artificielle formée pour des fins administratives, par exemple : le contrôle des présences, les directives quotidiennes, la remise de rapports, etc.	

AUJOURD'HUI	DEMAIN
L'horaire de la classe-degré est unique pour tous les élèves qui la composent. À telle heure donnée, tous les élèves de la classe-degré reçoivent la même leçon du même professeur. Une heure auparavant, ces même élèves étaient encore regroupés ensemble.	L'horaire du <i>groupe-matière</i> est unique pour le <i>groupe</i>, non pour chaque <i>élève</i> considéré individuellement. Les élèves qui se retrouvent ensemble, à telle heure donnée, pour suivre tel cours, étaient peut être dispersés dans d'autres groupes une heure auparavant. Le système à options exige que chaque élève se confectionne un horaire individuel.
L'horaire de la classe-degré est généralement invariable au cours d'une même année scolaire.	L'horaire individuel est variable selon la distribution des matières tout au cours de la journée et de l'année scolaires.
L'horaire de l'institution est relativement simple à établir en raison de la permanence des classes-degrés, de l'attribution constante de tel local à telle classe-degré, de l'affectation de tel professeur à telle classe-degré, etc.	L'horaire de l'institution est complexe à établir car il doit tenir compte des options offertes, des options choisies par les élèves, de la disponibilité des professeurs à telle ou telle heure, du nombre, de la grandeur et de la nature des locaux affectés à telle discipline, etc.

Section 5

LES CONTRÔLES DE L'ENSEIGNEMENT ET LA PROMOTION DES ÉLÈVES

ARTICLE VI

Clause 1

Au cours secondaire, la promotion s'effectue séparément pour chacune des matières.

Clause 2

En règle générale, l'écart entre les niveaux des diverses matières auxquelles un élève s'inscrit ne doit pas dépasser l'équivalent de deux degrés.

Le programme institutionnel constitué par le décloisonnement des programmes des diverses sections ou des divers cours des institutions scolaires, de niveau secondaire, sera offert à tous les étudiants de l'école secondaire polyvalente. Chacun pourra y trouver les matières pour lesquelles il est apte et qui sont requises par son orientation ultérieure, soit vers des niveaux d'études plus avancées, soit vers le monde du travail. Chaque étudiant pourra donc se constituer un *programme individuel* lui permettant de progresser à son propre rythme dans le sens de ses ambitions et de ses aptitudes.

L'article VI indique comment s'opérera le cheminement de chaque élève tout au long de son *cours* secondaire : « Au cours secondaire, la promotion s'effectue séparément pour chacune des matières ». Il nous paraît nécessaire :

a) de décrire la *nature des contrôles* qui doivent s'exercer dans une institution secondaire polyvalente organisée selon le système à options ;

- b) d'expliquer ce qu'il faut entendre par *promotion par matière* :
- c) d'indiquer quelques *conséquences administratives* de ce nouveau système.

A. NATURE DES CONTRÔLES DANS UN SYSTÈME À OPTIONS

Le cadre général du système des *examens officiels*, c'est-à-dire des examens préparés, administrés et corrigés sous la responsabilité du ministère de l'Éducation, est décrit dans un document déjà publié et intitulé : « Les examens du ministère de l'Éducation ». ¹ Nous nous dispensons donc de décrire ici ce cadre général.

Cependant, il nous faut rappeler les objectifs à long terme du ministère en ce qui a trait aux *examens de fin d'études* du cours secondaire, car les politiques définies l'ont été en fonction du système à options qui sera en vigueur à l'école secondaire polyvalente.

« Éventuellement, affirme le document, le ministère établira des examens de fin d'études dans toutes les matières du niveau de la 9^e à la 11^e année du cours secondaire.

Il en sera ainsi parce que, dans le système à options et de promotion par matière, mis en vigueur par le règlement n° 1, un élève pourra terminer ses études secondaires avec un profil académique où certaines des matières qu'il aura complétées seront du niveau de la 11^e; d'autres, du niveau de la 10^e; d'autres, du niveau de la 9^e. Tout dépendra, à cet égard, des exigences dans chacune des disciplines, de l'orientation qu'un élève doit prendre au terme de ses études secondaires, soit vers des études plus avancées, soit vers le monde du travail.

Un élève *pourra* se présenter à tout examen portant sur un programme dont il aura complété l'étude; mais il ne *sera tenu* de se présenter à un examen que s'il s'agit d'une matière terminale, compte tenu de l'orientation qu'il veut prendre. » ²

À court terme, le ministère de l'Éducation prévoit des *examens officiels* en 11^e et 12^e années. Il déterminera, chaque année, quelles mesures il entend prendre pour réaliser les objectifs à long terme qu'il s'est fixés. Ce qu'il importe ici de retenir, c'est la différence fondamentale qui existera entre les contrôles exercés jusqu'à ce jour et ceux qui seront exercés à l'avenir.

Les *examens officiels* — tout comme les examens préparés, administrés et corrigés sous la responsabilité des commissions scolaires — porteront sur des *matières considérées isolément*. Un élève ne subira plus, à parler strictement, des examens de 10^e sciences-mathématiques ou de 10^e générale. Il subira un examen d'algèbre, de 10^e sciences-mathématiques; un examen de français, de 10^e sciences-mathématiques,

¹ *Hebdo-Éducation*, encart du vol. 2, n° 42, 11 mars 1966.

² *Ibidem*, pp. 12 et 13.

etc. ; il sera soumis à un examen de géométrie, de 10^e générale, à un examen de français, de 10^e générale, etc.

Ce qu'il faut bien comprendre c'est que, du point de vue de la promotion d'un étudiant, les résultats obtenus dans chaque matière sont plus importants, en un sens, que le résultat global obtenu pour l'ensemble des matières.

Jusqu'à ce jour, les normes de classement des élèves dans les diverses sections, ainsi que les critères employés pour effectuer les promotions ou pour transférer un élève d'une section à une autre, ont été *habituellement* définis en termes de *résultat global*. Il faudra, à l'avenir, utiliser des méthodes centrées sur les *résultats individuels dans chaque matière*, de façon à assurer le progrès continu de l'étudiant.

Jusqu'à ce que soit complétée la mise en place du système, dont le ministère de l'Éducation prévoit l'instauration d'ici quelques années, les services pédagogiques des commissions scolaires régionales devront contrôler l'enseignement dispensé au niveau secondaire en s'inspirant des politiques définies dans le document du ministère de l'Éducation sur les *examens officiels*.

B. LA PROMOTION DANS UN SYSTÈME À OPTIONS

I. LE PRÉSENT SYSTÈME DE PROMOTION

Notre système actuel de promotion requiert qu'un étudiant obtienne des résultats déterminés pour *chacune* des matières objet d'examen et pour l'*ensemble* de ces matières. Il arrive donc que des élèves soient obligés, à cause d'un échec dans une ou deux matières, de reprendre, pendant une année entière, l'étude de toutes les matières apparaissant au programme d'un degré donné. Ce système présente des inconvénients sérieux et cause parfois des injustices flagrantes.

II. LE SYSTÈME PRÉCONISÉ PAR L'ARTICLE VI

a) La promotion par matière

La clause 1 de l'article VI préconise la promotion par matière. « Au cours secondaire, la promotion s'effectue *séparément* pour chacune des matières ».

Un élève obtient le droit de s'inscrire à une matière d'un niveau supérieur, requise par son orientation, quand il réussit les examens dans cette matière. La promotion s'opère donc *séparément* pour chaque matière.

Un tel système élimine, cela va de soi, les *échecs totaux* ; mais il va plus loin encore en modifiant le concept traditionnel de succès ou d'échec dans une matière donnée.

En effet, compte tenu de son orientation, un élève inscrit, à son programme individuel, telle ou telle matière. Les résultats des examens qu'il subit dans chacune de ces matières, sont qualifiés d'échec ou de réussite, par rapport à deux facteurs qui peuvent varier d'un élève à un autre. Ces deux facteurs sont les suivants :

— la nécessité, pour un élève, de maintenir *telle matière* à son programme d'étude, compte tenu de son orientation ultérieure ;

— la nécessité d'obtenir *tel résultat* pour avoir le droit d'inscrire, à son programme individuel, la matière d'un niveau supérieur dans la même discipline.

En somme, l'importance relative d'un résultat — le succès ou l'échec — dépend de l'importance que tient la matière en cause dans le programme individuel confectionné en vue de telle ou telle orientation. On conçoit aisément que le résultat d'un examen d'histoire littéraire a une importance très différente pour celui qui s'oriente vers des études littéraires et pour celui qui vise à devenir électricien.

b) *Limites à la promotion par matière*

Pourquoi la clause 2 de l'article VI détermine-t-elle que, en règle générale, l'écart entre les niveaux des diverses matières auxquelles un élève s'inscrit ne doit pas dépasser l'équivalent de 2 degrés ?

Concrètement, pourquoi le ministère de l'Éducation fixe-t-il qu'un programme individuel d'étude ne pourra pas, en général, contenir, par exemple : *algèbre* du niveau de 8^e et *physique* du niveau de 11^e ?

Pour répondre à cette question, il faut souligner deux points : d'une part, la marge de liberté laissée à l'étudiant par le système de promotion par matière est considérablement élargie par rapport à ce qui existe aujourd'hui ; d'autre part, cette marge de liberté doit quand même être limitée pour plusieurs raisons.

1. MARGE DE LIBERTÉ ÉLARGIE

L'adoption du régime de promotion par matière, tel qu'on l'a décrit ci-haut, constitue de toute évidence un élargissement des règlements régissant les promotions dans notre système à section. En fait, dans le présent système, un élève est promu s'il réussit dans un nombre déterminé d'examens qui portent sur les matières constituant le programme d'un degré déterminé. Aussi, ordinairement, l'élève de 9^e scientifique n'est promu en 10^e scientifique qu'à la condition d'avoir réussi, dans toutes les matières de ce degré ; un ou des échecs relatifs, dans l'une ou l'autre des matières objet d'examen, permettent parfois d'être promu en 10^e générale ou commerciale. On sait quelles sont les conséquences d'un tel système pour les étudiants.

Dans le système préconisé, la marge de liberté laissée à un élève est élargie en ce sens qu'on lui permet de s'inscrire à des examens portant sur des matières de niveaux *différents*. On ne le contraint plus

à faire du *surplace* dans toutes les matières sous le prétexte qu'il accuse des faiblesses dans une ou deux matières. Bref, les contrôles nécessaires n'élusent pas l'élève au niveau le plus bas qu'il a atteint dans une matière. Au contraire, on lui permet de progresser dans chaque matière, selon le rendement qu'il y manifeste, ce rendement même étant principalement fonction de ses capacités d'assimilation et de ses motivations personnelles.

L'article VI permet à un élève de se composer un programme individuel comportant des matières séparées les unes des autres par un degré (niveau) ; ce qui équivaut à dire que les matières du *niveau le plus bas* et celles du *niveau le plus élevé* peuvent être séparées par deux degrés.

Exceptionnellement, le programme individuel d'un élève pourrait même comporter des matières séparées par plus de deux degrés, puisque la clause 2 commence par l'expression : « En règle générale . . . ».

En conséquence, il est exact d'affirmer que la marge de liberté accordée par le système de promotion par matière est considérablement élargie par rapport à celle que comporte le système actuellement en vigueur.

2. MARGE DE LIBERTÉ LIMITÉE

Pourquoi, cependant, limiter à deux degrés l'écart entre les matières composant le programme individuel d'un élève ? Deux raisons justifient cette disposition du règlement ; elles sont relatives à l'élève et au système :

i. *Du point de vue de l'élève.* On peut affirmer que, d'une façon générale, il est préférable qu'un élève poursuive ses études avec des camarades de même âge que lui. Mais il y a plus. L'équilibre de la formation intellectuelle exige qu'un élève progresse parallèlement dans les matières composant son programme, particulièrement dans les matières dont l'interdépendance est manifeste. Pensons, par exemple, aux groupes : *lettres-langues*, *sciences-mathématiques*, *arts plastiques et rythmiques*, *techniques*.

Si, entre les matières du groupe *lettres-langues* et celles du groupe *arts plastiques et rythmiques*, des écarts de trois degrés peuvent théoriquement et pratiquement exister, il n'en va plus de même quand il s'agit des matières soit du groupe *lettres-langues*, soit du groupe *sciences-mathématiques*.

On conçoit facilement, en effet, qu'à l'intérieur de chacun de ces deux groupes, un élève doive progresser le plus possible *d'un pas à peu près égal* dans chacune des matières qu'il a choisies. On comprend aussi que les matières des groupes *lettres-langues* et *sciences-mathématiques*, considérées globalement, doivent être assimilées à peu près en même temps pour assurer une formation équilibrée.

ii. *Du point de vue du système.* Le fonctionnement efficace d'une école secondaire polyvalente, offrant un programme à options, impose

certaines contraintes à la multiplication indéfinie des combinaisons de cours que peuvent effectuer les élèves. D'une part, un horaire d'école n'est pas indéfiniment extensible ; d'autre part, les maîtres et les locaux ne peuvent être inconditionnellement disponibles.

On doit encore souligner que cette disposition de l'article VI pare aux objections que certaines personnes soulèvent contre le système à options, particulièrement à celles qui ont trait au cheminement plus ou moins anarchique des élèves à travers leur cours. La clause 2 de l'article VI est de nature à empêcher un élève doué et motivé pour les matières du groupe sciences-mathématiques, par exemple, de négliger les matières du groupe lettres-langues.

C. QUELQUES CONSÉQUENCES ADMINISTRATIVES DU SYSTÈME DE PROMOTION PAR MATIÈRE

La mise en place du système de promotion par matière a des exigences administratives considérables. Ce système implique, notamment, l'organisation du *dossier scolaire individuel cumulatif* ainsi qu'une définition nouvelle de ce qu'il faut entendre par l'expression « *conditions d'admission* » à des études plus avancées ou à l'exercice d'une fonction de travail.

I. LE DOSSIER SCOLAIRE INDIVIDUEL

Le bon fonctionnement du système à options et du régime de promotion par matière exige absolument que les maîtres, les parents, les conseillers en orientation, les directeurs des études, etc., soient en mesure d'obtenir, au moment opportun, les renseignements utiles à l'orientation scolaire et professionnelle des élèves.

Un dossier scolaire individuel cumulatif — constamment mis à jour — est plus nécessaire encore dans le nouveau système que dans l'ancien. En effet, les possibilités très nombreuses de combinaison de matières qu'un élève peut effectuer dans un système à options, les changements de groupes auxquels donne lieu le regroupement des élèves par matière, la constante mobilité de tous les éléments du système obligent les institutions scolaires à adopter des méthodes complexes de contrôle. L'outil de travail essentiel d'une administration qui se veut efficace dans ce domaine, c'est le *dossier scolaire individuel cumulatif*.

Ce dossier doit notamment comprendre :

- des renseignements psychométriques, physio-biométriques, etc. ;
- les résultats des examens administrés localement ;
- les résultats des *examens officiels* et les duplicatas des diverses *attestations d'étude* fournies par le ministère de l'Éducation.

a) *Les renseignements psychométriques, etc.*

Rappelons ici que le *Bureau d'orientation scolaire et professionnelle* du ministère de l'Éducation est l'organisme chargé d'aider les commissions scolaires à mettre sur pied un système valable de renseignements psychométriques. Il lui appartient de suggérer la nature des renseignements à consigner au dossier scolaire individuel, les divers types de tests à administrer, les méthodes à employer pour la notation des résultats de ces tests, etc.

b) *Les résultats des examens*

D'ici à ce que la mise en place du système d'*examens officiels* soit complétée, les institutions scolaires auront la responsabilité d'administrer des examens aux élèves des niveaux de 7^e, 8^e, 9^e et 10^e¹ et d'en consigner les résultats dans les dossiers des élèves. On comprend que les institutions scolaires devront, pour la bonne marche du système à options, utiliser un système valable de notation du rendement scolaire des élèves en s'inspirant des méthodes employées par le ministère lui-même. Elles devront particulièrement veiller à ce que la terminologie utilisée pour décrire les résultats de chaque élève permette de bien identifier le contenu des matières dans lesquelles celui-ci a subi un examen.

Le dossier scolaire sera l'instrument dont se servira l'élève pour établir sa situation relative dans l'ensemble du programme scolaire ; il sera également le moyen dont disposeront les institutions pour évaluer le *profil* des élèves.

On ne saurait trop répéter que le dossier scolaire individuel est le principal rempart contre la confusion et l'anarchie, dans une période de transformation rapide de notre enseignement secondaire.

II. LES « CONDITIONS D'ADMISSION À ... »

Il est opportun de souligner que l'expression « *conditions d'admission à ...* » prend une signification toute nouvelle dans le contexte d'un système à options et de promotion par matière.

Jusqu'aujourd'hui, les « conditions d'admission » ont été définies par référence soit à une section, soit à une institution professionnelle. On dit couramment encore : « Pour être admis à l'école des métiers ..., pour être admis en 10^e sciences-mathématiques ..., il faut avoir ... ou ... obtenir ... ou ... posséder ... » ; ces conditions elles-mêmes sont généralement décrites en terme de résultats globaux obtenus à des examens portant sur le bloc de *matières* composant le programme de telle section ou de tel cours.

Dans le cadre des écoles secondaires polyvalentes, organisées selon le système à options graduées et de promotion par matière, on ne

¹ Terminologie employée dans l'article VII du règlement n° 1.

pourra plus parler des *conditions d'admission dans une section ou dans un cours donnés* puisque les cloisonnements entre les sections et entre les cours seront abolis.

Dès lors, l'expression *conditions d'admission* . . . ne pourra plus signifier autre chose que les exigences déterminées pour la poursuite d'études d'un *niveau supérieur* ou les exigences attachées à l'exercice d'un métier ou d'une fonction de travail.

Ces conditions d'admission seront donc définies en termes d'attestations ou de résultats requis par l'orientation d'un étudiant.

Ainsi comprises, les conditions d'admission constituent, en fait, le *profil exigé* d'un candidat pour la poursuite de ses études ou l'exercice d'un métier. Le *profil exigé* se présente à l'imagination comme une *mosaïque-type* à laquelle on peut comparer les diverses matières assimilées par un élève, pour rendre un verdict équitable sur l'état de la préparation de celui-ci, à l'égard d'autres études, ou à l'exercice d'une fonction de travail.

Les *profils exigés* pour telles ou telles études de niveau pré-universitaire et professionnel ou pour telle ou telle fonction de travail sont nécessairement différents les uns des autres. Ils peuvent même constamment être redéfinis sans que pour cela le programme institutionnel soit entièrement remis en cause.

* * *

La clause 1 de l'article VI, relative à la promotion par matière, implique, en fait, une réorganisation importante du présent système. Son application exigera de tous — élèves, parents, maîtres, administrateurs scolaires — lucidité, audace et prudence.

Section 6

LA DURÉE DU COURS SECONDAIRE ET LA DURÉE DU PROGRAMME INSTITUTIONNEL

ARTICLE VII

Clause 1

Le programme du cours secondaire est réparti sur cinq ans.

Pour bien comprendre le sens de cette mesure, il faut rappeler la distinction que nous avons déjà faite entre la *durée du programme institutionnel* offert par l'école élémentaire et la *durée du cours d'un élève en particulier*.

Le programme institutionnel de l'école élémentaire est réparti sur 6 ans ; la durée du cours élémentaire — c'est-à-dire le temps que prendra un élève pour *parcourir* ce programme, pour accomplir son *cours* ou sa *course* de la 1^{re} à la 6^e étape — sera de 5, 6 ou 7 années d'études.

Ainsi le programme institutionnel offert par l'école secondaire polyvalente est réparti sur 5 ans, c'est-à-dire qu'il prévoit 5 *étapes d'un an* pour les élèves dont la « course » est normale. Si on compare plutôt ces étapes à des obstacles de plus en plus difficiles qu'un élève doit surmonter, on dira que le programme du secondaire comprend 5 *niveaux* consécutifs exigeant de plus en plus d'habiletés mais qu'un élève normalement doué devrait franchir en cinq ans.

On comprend cependant que, dans un système à options graduées, doublé d'un système de promotion par matière, la durée des études secondaires, c'est-à-dire la durée du cours secondaire de l'élève X, peut être différente de celle que prévoit le programme institutionnel.

Le règlement n° 1, contrairement à ce qu'il fait pour le cours élémentaire, ne fixe pas la durée minimum et maximum du *cours secondaire*. Il détermine seulement la durée du *programme institutionnel*.

Un élève pourra donc prendre moins ou plus que cinq ans pour compléter son *cours* secondaire, cette durée étant fonction de ses aptitudes individuelles, de ses motivations, de ses ambitions et des programmes offerts par l'institution secondaire qu'il fréquente.

Ajoutons enfin que, de même que l'école secondaire devra inscrire à son programme institutionnel des *matières préparatoires* pour certains élèves qui n'auraient pas complété la totalité des matières de l'élémentaire, ainsi les écoles pré-universitaires et professionnelles offriront certaines matières préparatoires aux élèves qui tireraient profit à se recycler avant de poursuivre l'étude de telle ou telle matière.

Chapitre quatre

Les modalités d'application du règlement n° 1

ARTICLE VIII

L'article IV s'applique à toutes les écoles à compter de l'année scolaire 1965/1966.

Les autres dispositions s'appliquent, en tout ou en partie, à toute école dont l'autorité compétente, après consultation du personnel académique en cause, obtient à cette fin l'autorisation du ministre, aux conditions que celui-ci détermine.

Le règlement n° 1 touche un élément essentiel de tout système d'enseignement : l'organisation pédagogique des écoles. Dans la mesure où il sera appliqué, les cadres pédagogiques des écoles élémentaires et secondaires seront transformés, la vie qui s'y déroule sera profondément modifiée. Le cheminement de l'enfant, de son entrée à l'école élémentaire à sa sortie de l'école secondaire, sera fort différent de ce qu'il est aujourd'hui.

Une entreprise d'une telle envergure ne peut être réalisée que par la collaboration active de tous les intéressés. Aucun décret, aucun règlement n'a jamais transformé l'école du jour au lendemain. Les règlements n'ont toujours été que des instruments au service de ceux qui font l'école : les maîtres, les parents, les élèves, les autorités scolaires locales, régionales et provinciales.

Dans le quatrième chapitre, nous allons :

- indiquer le sens général de la clause 2 de l'article VIII ;
- dégager les fonctions particulières du ministère de l'Éducation, des commissions scolaires locales ou régionales, dans la mise en vigueur du règlement n° 1 ;

— décrire le rôle des enseignants et des parents dans l'élaboration du plan de mise en vigueur du règlement ;

— expliquer enfin les raisons qui justifient la décision de surseoir à l'application de la clause 1 en 1965/1966.

A. PORTÉE GÉNÉRALE DE LA CLAUSE 2 DE L'ARTICLE VIII

La clause 2 de l'article VIII stipule trois mesures importantes : la possibilité d'appliquer le règlement en tout ou en partie et par étapes ; la nécessité d'élaborer, de concert avec le personnel académique des écoles, un plan de mise en vigueur du règlement ; l'obligation d'obtenir, du ministère de l'Éducation, l'autorisation de procéder à l'exécution de ce plan.

I. POSSIBILITÉ D'APPLIQUER LE RÈGLEMENT, EN TOUT OU EN PARTIE ET PAR ÉTAPES

Le règlement n° 1 touche une telle diversité d'aspects de l'enseignement élémentaire et secondaire qu'on imagine difficilement qu'il puisse être appliqué intégralement, dans l'immédiat, partout et par tous.

Non seulement les écoles élémentaires et secondaires ne sont-elles pas toutes également en mesure de procéder aux transformations radicales que le règlement propose, mais même celles qui disposent du personnel et de l'équipement requis jugeront nécessaire de procéder avec prudence.

Dans telle commission scolaire, on préférera commencer par ceci ; dans telle autre, par cela. Il n'est pas anormal ou irrégulier qu'il en soit ainsi. Bien au contraire, l'article VIII prévoit la possibilité d'appliquer, en tout ou en partie, tel article du règlement, de fixer des étapes dans cette application, en somme de déterminer, dans chaque commission scolaire, le rythme d'application qui tiendra le mieux compte des circonstances qui y prévalent.

II. NÉCESSITÉ DE CONSULTER LE PERSONNEL ACADÉMIQUE DANS L'ÉLABORATION D'UN PLAN D'ACTION

Si la commission scolaire doit ultimement prendre les décisions relatives au plan de mise en vigueur d'une partie ou de la totalité du règlement n° 1, dans l'une ou l'autre de ses écoles, elle ne peut cependant agir qu'après consultation du personnel académique de ses écoles, c'est-à-dire de son personnel enseignant et dirigeant. Cette consultation devra se faire auprès du personnel académique travaillant en équipes.

Les observations du rapport Parent, sur l'importance et la nature du rôle des enseignants dans la réforme pédagogique de nos écoles élémentaires et secondaires, ont conduit le ministère de l'Éducation à *institutionnaliser* en quelque sorte la participation des maîtres à la réorganisation scolaire. L'article VIII stipule, en effet, que les autorités

compétentes *devront* consulter le personnel académique pour appliquer l'une ou l'autre des dispositions du règlement.

L'autorité compétente immédiate d'une école, c'est évidemment le directeur d'école. Cependant, l'autorité de celui-ci n'est pas absolue. Le directeur d'école est soumis à l'autorité du directeur général des écoles, lequel à son tour est soumis à la commission scolaire. C'est donc à cette dernière qu'il appartient, en définitive, de prendre la décision finale concernant le plan à soumettre, au ministre, pour approbation.

III. NÉCESSITÉ D'OBTENIR L'AUTORISATION DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION POUR EXÉCUTER LE PLAN

Il est certes souhaitable que les autorités locales ou régionales ainsi que le personnel enseignant jouissent de la plus grande liberté possible dans l'élaboration de leur projet de réorganisation scolaire. Cependant, le ministre de l'Éducation a la responsabilité ultime du mouvement pédagogique dans la province et il doit être parfaitement renseigné sur son évolution. Ces deux raisons justifient l'exigence d'une autorisation expresse du ministre pour la mise à exécution d'un projet.

Compte tenu de tout ce qui a été dit auparavant, on peut affirmer que l'autorisation du ministre sera accordée chaque fois que la demande prouvera que tous les aspects du projet en cause ont été analysés et que les intérêts des enfants sont bien protégés.

Afin même de faciliter aux *autorités scolaires*, locales ou régionales, la préparation de leur demande, le ministère publiera un *guide* fournissant tous les renseignements utiles à la préparation du plan d'action qui doit être présenté au ministre.

B. FONCTIONS PARTICULIÈRES DU MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION ET DES COMMISSIONS SCOLAIRES LOCALES OU RÉGIONALES DANS LA MISE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT N° 1

I. LE RÔLE DU MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION

En promulguant le règlement n° 1, le ministère a tracé les cadres de la réforme de notre enseignement élémentaire et secondaire. Il lui incombe encore de fournir aux artisans de cette réforme les instruments de travail qui leur sont nécessaires et l'aide technique dont ils ont besoin au moment de l'étape décisive de l'application du règlement.

a) *Publication de guides*

L'aide du ministère prendra d'abord la forme d'une série de *guides* où les enseignants, les principaux d'écoles, les directeurs généraux des écoles et les commissions scolaires trouveront les indications de nature à faciliter leur action aux divers stades de l'étude et de l'application du règlement.

Les documents qui seront ainsi mis à la disposition de tous les intéressés traiteront notamment des thèmes suivants :

- le programme d'études et d'action des ateliers pédagogiques ;
- le programme institutionnel de l'école élémentaire sans degré et de l'école secondaire polyvalente ;
- le programme individuel à l'école élémentaire et à l'école secondaire ;
- l'horaire institutionnel et l'horaire individuel ;
- la programmation des cours ;
- le regroupement fonctionnel des élèves ;
- les contrôles, les promotions et le dossier scolaire dans l'école élémentaire sans degré et l'école secondaire polyvalente ;
- la table des matières du plan à soumettre au ministre de l'Éducation, pour approbation.

b) Organisation d'une session d'étude pour les directeurs généraux des écoles et leurs adjoints immédiats

Comme on l'expliquera plus longuement dans le guide d'organisation des *ateliers pédagogiques*, l'application du règlement n° 1 repose essentiellement sur le travail d'équipe des enseignants à l'intérieur de l'école élémentaire ou secondaire.

On peut compter, sans doute, sur le dynamisme et la compétence des maîtres eux-mêmes pour que se constituent les groupes d'étude d'où sortiront les plans d'action qui refléteront vraiment leurs vues sur les modalités des réformes à réaliser dans un milieu donné. Cependant, les initiatives des maîtres risqueraient de se disperser dans plusieurs directions à la fois, d'une école à une autre, de perdre une large part de leur efficacité, si elles n'étaient pas coordonnées par les directeurs généraux des écoles.

Le ministère attache donc une importance primordiale à la collaboration des directeurs généraux dans la coordination locale ou régionale des projets que le règlement n° 1 suscitera.

Aussi bien, les invitera-t-il à participer, avec leurs adjoints immédiats, à une session spéciale d'étude qui aura précisément pour objet d'analyser le rôle qu'ils sont appelés à jouer dans l'application du règlement.

c) Assistance des conseillers techniques régionaux

Dans les cadres généraux de la régionalisation de l'administration gouvernementale annoncée récemment, le ministère procède actuellement à la mise en place de bureaux interrégionaux qui grouperont tous ses conseillers techniques d'un territoire donné. Les services de ces conseillers seront donc offerts à tous : commissions scolaires, comités régionaux de planification scolaire, personnel enseignant, etc., pour la mise en vigueur du règlement n° 1.

d) *Étude et approbation des demandes*

Le ministère fera enfin l'étude des demandes qui lui seront soumises et le ministre accordera, s'il y a lieu, l'autorisation requise en spécifiant les conditions d'application du plan soumis.

e) *Formation d'une « mission »*

Pour assurer une coordination adéquate de ces diverses initiatives, au niveau provincial, le ministère formera, dès le début de l'année scolaire 1966/1967, une « mission » dont le mandat sera de conseiller le ministre sur tous les aspects de la mise en vigueur du règlement n° 1.

La composition même de la mission reflétera la nature coopérative de l'œuvre proposée. En feront partie des représentants des commissions scolaires et autres institutions d'enseignement, du personnel de direction pédagogique des écoles, des enseignants, des parents et du ministère.

II. LE RÔLE DES COMMISSIONS SCOLAIRES LOCALES OU RÉGIONALES

Il appartiendra à chaque commission scolaire de proposer officiellement au ministre de l'Éducation le plan de mise en application du règlement n° 1. Pour élaborer ce plan, les autorités scolaires locales ou régionales devront :

- inviter le personnel enseignant de toutes les écoles en cause à étudier le règlement et ses implications ;
- prévoir et préparer, s'il y a lieu, les ententes avec les divers réseaux d'écoles des niveaux élémentaire ou secondaire de leur territoire ;
- s'assurer la collaboration active des parents à l'intérieur de comités *ad hoc* et leur fournir les renseignements nécessaires à la compréhension et à l'acceptation du plan qui sera proposé ;
- préparer un plan réaliste et précis, conforme aux directives contenues dans le guide pour la présentation du plan d'action.

La présentation de ce plan, au ministre de l'Éducation, couronnera toute une série de travaux auxquels les enseignants, les parents, les commissaires d'écoles, auront contribué à divers titres et à divers moments.

C. LE RÔLE DES ENSEIGNANTS ET DES PARENTS DANS L'ÉLABORATION DU PLAN DE MISE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT

I. LE RÔLE CAPITAL DES ENSEIGNANTS

Les objectifs du règlement n° 1, tels qu'exposés dans le premier chapitre du présent document, justifient amplement l'adjectif *capital* employé pour qualifier le rôle des enseignants.

Les enseignants sont les agents principaux de toute réforme scolaire.

Aussi, le règlement n° 1 attribue-t-il aux enseignants un rôle très important, non seulement dans la réalisation d'un projet de réforme, mais dans la préparation même de ce projet.

Une telle responsabilité suppose une connaissance approfondie de tous les aspects du règlement et un engagement total au service de l'école et des enfants.

Parmi les principales tâches que devront assumer les enseignants, mentionnons :

a) l'étude du règlement n° 1 dans son ensemble et dans ses implications ;

b) le choix des articles immédiatement applicables dans l'école et la confection d'un calendrier pour la mise en application progressive de ces divers articles ;

c) les rencontres de consultation avec la commission scolaire ;

d) l'étude approfondie de chacun des articles dans l'ordre prévu par le calendrier d'application :

— principes ou fondements psycho-pédagogiques de chaque article,

— modalités d'application,

— implications sur :

— l'organisation et la vie de l'école,

— les relations avec les autres écoles,

— la tâche des maîtres,

— le matériel didactique,

— l'administration pédagogique et financière,

— etc. ;

e) les rencontres de consultation avec les parents ;

f) la préparation d'un plan d'action concrète :

— rédaction du plan,

— présentation à la commission scolaire ;

g) la réalisation du plan approuvé par le ministre :

— mise en place des mécanismes appropriés et des équipements requis,

— rencontres d'information avec les parents.

II. LE RÔLE DES PARENTS

À la rigueur, les transformations de l'organisation pédagogique des écoles préconisées par le règlement n° 1 pourraient être accomplies

sans le concours actif des parents. Quels seraient alors les résultats des efforts combinés du ministère, des autorités scolaires locales et des enseignants? Certainement pas aussi valables que si les parents ont collaboré, dans la mesure de leurs moyens, à l'entreprise qui les concerne en premier chef. En effet, ce sont leurs propres enfants qui bénéficieront des avantages offerts ou qui en seront privés selon que les diverses dispositions du règlement n° 1 seront bien ou mal appliquées.

« Des parents ont eu l'impression dans le passé que l'école ne se faisait pas très invitante. Elle convoquait de temps à autre à des séances d'information, mais elle n'allait pas jusqu'à associer les parents à ses projets, jusqu'à recruter ceux qui auraient été disponibles pour participer de temps en temps aux discussions des professeurs ou à la réalisation de certaines activités scolaires. C'est pourtant ce qui devrait se faire. Il faut faire appel aux parents intéressés ; ce sera d'ailleurs la meilleure façon de rejoindre ensuite ceux qui ne le sont pas. L'école doit entreprendre de convaincre les parents que la réforme scolaire a besoin d'eux ; elle ne saurait mieux le faire qu'en associant un certain nombre d'entre eux à l'étude de ses problèmes et à l'application de leurs solutions. »¹

On devra donc, d'une manière ou de l'autre, fournir aux parents l'occasion :

- d'étudier le règlement n° 1 ;
- de participer activement aux réunions de consultation ;
- d'apprendre à surmonter les difficultés qu'ils éprouveront à s'adapter aux changements qui se produiront.

Le règlement n° 1 accorde aux élèves une plus grande liberté de mouvement et de choix. Cette liberté entraîne, comme conséquence, une responsabilité personnelle beaucoup plus grande et une participation infiniment plus active de leur part à leur propre éducation.

Les élèves du secondaire, en particulier, devront collaborer avec leurs parents, leurs maîtres et les autorités scolaires. Ils devront faire preuve d'esprit d'initiative et assurer, par leur concours intelligent, la poursuite d'une réforme scolaire dont ils seront les premiers bénéficiaires.

En somme, la description du rôle de chacun permet de constater que les diverses tâches des uns et des autres, loin d'être indépendantes, sont connexes et interdépendantes. Il arrivera même qu'une fonction attribuée aux maîtres, par exemple, ne pourra être exécutée convenablement que si le ministère ou l'autorité locale remplissent bien la leur.

Il est donc indispensable que tous agissent en partenaires responsables d'une partie essentielle de la réforme, donc de toute la réforme. Même si un seul des groupes ou des organismes en cause venait

¹ Rapport de la Commission royale d'enquête sur l'enseignement, tome 2, n° 193.

à manquer, alors que tous les autres accompliraient leur rôle respectif à la perfection, le succès de l'œuvre pourrait être gravement compromis.

Le ministère compte donc sur la collaboration de tous comme il est prêt à offrir la sienne à tous, dans toute la mesure des moyens à sa disposition.

D. RAISONS QUI JUSTIFIENT LA DÉCISION DE SURSEOIR À L'APPLICATION DE LA CLAUSE 1 DE L'ARTICLE VIII, EN 1965/1966

La clause 1 de l'article VIII se lit comme suit : « L'article 4 s'applique à toutes les écoles à compter de l'année scolaire 1965/66 ».

Les examens prévus par l'article 4 sont des *examens d'information et de service*, c'est-à-dire « des instruments de mesure élaborés par le ministère de l'Éducation, avec la participation des institutions scolaires et mis à la disposition de celles-ci, pour l'amélioration constante des programmes d'études et de l'enseignement en général ».¹

Pour élaborer ces instruments de mesure, il est nécessaire de procéder à des expériences sur des groupes d'élèves choisis par échantillonnage. La direction générale des Programmes et Examens a choisi l'année 1965/66 pour administrer des examens expérimentaux à quelque 15,000 élèves de 6^e et 7^e années.

Cette expérience aura permis, d'une part, de mettre à l'épreuve des tests destinés à ces catégories d'élèves et, d'autre part, de faire l'essai de techniques qui seront ensuite appliquées à tous les élèves parvenus au terme de leurs cours élémentaire.

¹ Voir *Hebdo-Éducation*, vol. 2, n° 42, p. 12.

Conclusion

Le règlement n° 1 n'est pas toute la réforme de l'enseignement ; il n'en est qu'une phase. Mais cette phase est d'une importance capitale, non seulement à cause des transformations profondes qu'elle opère dès maintenant, mais encore à cause de ses répercussions pour l'avenir.

Le règlement n° 1 fait de la *collaboration de tous* une condition nécessaire de l'évolution de l'organisation pédagogique des écoles primaires et secondaires. C'est une consécration dans les faits d'un principe qui devra, dorénavant, être l'objet d'une application généralisée et permanente. De la maternelle à l'université, l'organisation et l'évolution de l'enseignement dépendront désormais de la lucidité et du dynamisme de toute la collectivité québécoise. L'éducation ne peut plus être l'affaire de quelques-uns.

En préconisant pour les écoles élémentaires et secondaires un mode nouveau d'organisation scolaire, le règlement n° 1 prépare la voie aux transformations qui se produiront nécessairement aux autres niveaux de l'enseignement. Il revêt ainsi une importance particulière en ce qu'il imprègne au monde pédagogique un mouvement qui devra se perpétuer aussi loin et aussi longtemps que l'exigera le bien commun de notre société.

Le règlement n° 1 n'entend pas fixer pour toujours l'organisation pédagogique des écoles, pas plus qu'il n'entend inciter la population du

Québec à sanctionner, une fois pour toutes, cette organisation. Son objectif ultime, qui dépasse de beaucoup les cadres dans lesquels il sera appliqué, est de créer, dans les institutions scolaires, les conditions favorables à l'exercice d'une authentique autonomie qui suscitera une amélioration constante de notre système scolaire.

Le règlement n° 1 est un défi à toute la collectivité du Québec car il propose un nouveau type d'école : L'ÉCOLE COOPÉRATIVE.

Table des matières

<i>PRÉSENTATION</i>	1
<i>INTRODUCTION</i>	5
CHAPITRE UN — <i>L'ESPRIT DU RÈGLEMENT N° 1</i>	7
A. — <i>UNE RÉORGANISATION PÉDAGOGIQUE CENTRÉE SUR L'ÉTU- DIANT</i>	8
I. <i>LE DÉVELOPPEMENT ÉQUILIBRÉ DE L'ENFANT</i>	8
II. <i>L'ADAPTATION AUX DIFFÉRENCES INDIVIDUELLES</i>	9
B. — <i>UNE RÉFORME PÉDAGOGIQUE FONDÉE SUR LA COMPÉTENCE ET LE DYNAMISME DU PERSONNEL ENSEIGNANT</i>	10
CHAPITRE DEUX — <i>L'ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE SANS DEGRÉ</i>	12
* <i>Importance de l'enseignement élémentaire</i>	12
* <i>L'évolution récente</i>	13
* <i>Nécessité d'une réforme</i>	13
* <i>Articles du règlement n° 1 relatifs à l'élémentaire</i>	14
SECTION 1	
<i>NOUVELLES CONDITIONS D'ADMISSION DANS LE SYSTÈME SCO- LAIRE</i>	15
ARTICLE I — <i>Clauses 1 et 2</i>	
A. — <i>L'ÂGE D'ADMISSION DANS LE SYSTÈME SCOLAIRE</i>	16
I. <i>DU POINT DE VUE DU SYSTÈME</i>	16
II. <i>DU POINT DE VUE DE L'ENFANT</i>	16
a) <i>un âge chronologique comme critère d'admission en première année du cours élémentaire</i>	17
b) <i>un âge chronologique d'admission fixé à 6 ans</i>	18
1. <i>considérations générales</i>	18
2. <i>considérations particulières</i>	18
i. <i>le développement d'un réseau de classes maternelles</i>	18
ii. <i>la nature du programme des écoles élémentaires</i>	19
iii. <i>la durée moyenne des études élémentaires</i>	19

c) <i>six ans révolus avant le 1^{er} octobre</i>	19
d) <i>pour être admis en 1^{re} année du cours élémentaire</i>	20
B. — MODALITÉS D'APPLICATION DES MESURES PRÉCONISÉES	20
I. LE PHÉNOMÈNE DU « DÉPLACEMENT » DE LA CLIENTÈLE	21
II. LE RECRUTEMENT ET LA FORMATION DU PERSONNEL ENSEIGNANT	21
III. LA PLANIFICATION DES INVESTISSEMENTS DES COMMISSIONS SCOLAIRES	22
SECTION 2	
UN NOUVEAU CONCEPT DE PROGRAMME	24
ARTICLE II — Clause 1	
A. — CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES SUR LA NOTION DE PROGRAMME	25
I. LE PROGRAMME D'ÉTUDES DÉFINI PAR RÉFÉRENCE À SES « OBJECTIFS »	25
II. LE PROGRAMME D'ÉTUDES DÉFINI PAR RÉFÉRENCE AUX « MOYENS » MIS EN ŒUVRE POUR ATTEINDRE LES OBJECTIFS POURSUIVIS	26
III. LE PROGRAMME D'ÉTUDES DÉFINI PAR RÉFÉRENCE AUX « RESPONSABLES DE SA CONFECTION »	27
B. — LA NATURE DU PROGRAMME DE L'ÉCOLE ET DU COURS ÉLÉMENTAIRES — HIER — AUJOURD'HUI — DEMAIN	28
I. DÉFINIE PAR RÉFÉRENCE AUX « OBJECTIFS »	28
II. DÉFINIE PAR RÉFÉRENCE AUX « MOYENS »	29
a) « Hier » et « Aujourd'hui »	29
1. Si l'on se place du point de vue du système	29
2. Si l'on se place du point de vue des élèves	30
b) « Demain »	30
1. Les matières du programme institutionnel	30
2. La disposition de ces matières	31
III. DÉFINIE PAR RÉFÉRENCE AUX « RESPONSABLES DE SA CONFECTION »	32
C. — LA DURÉE DU PROGRAMME INSTITUTIONNEL DE L'ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE	33
I. LES OBJECTIFS NOUVEAUX DE L'ENSEIGNEMENT ÉLÉMENTAIRE	33
II. L'ÂGE D'ADMISSION EN 1 ^{re} ANNÉE DU COURS À L'ÉLÉMENTAIRE ET À L'ÉCOLE SECONDAIRE	34
SECTION 3	
UN NOUVEAU MODE DE GROUPEMENT	35
ARTICLE III — Clauses 1 et 2	
A. — LA CLASSE-DEGRÉ/LE GROUPE-MATIÈRE	35
I. « HIER » ET « AUJOURD'HUI » : LA CLASSE-DEGRÉ	35
a) <i>le fonctionnement du système</i>	35

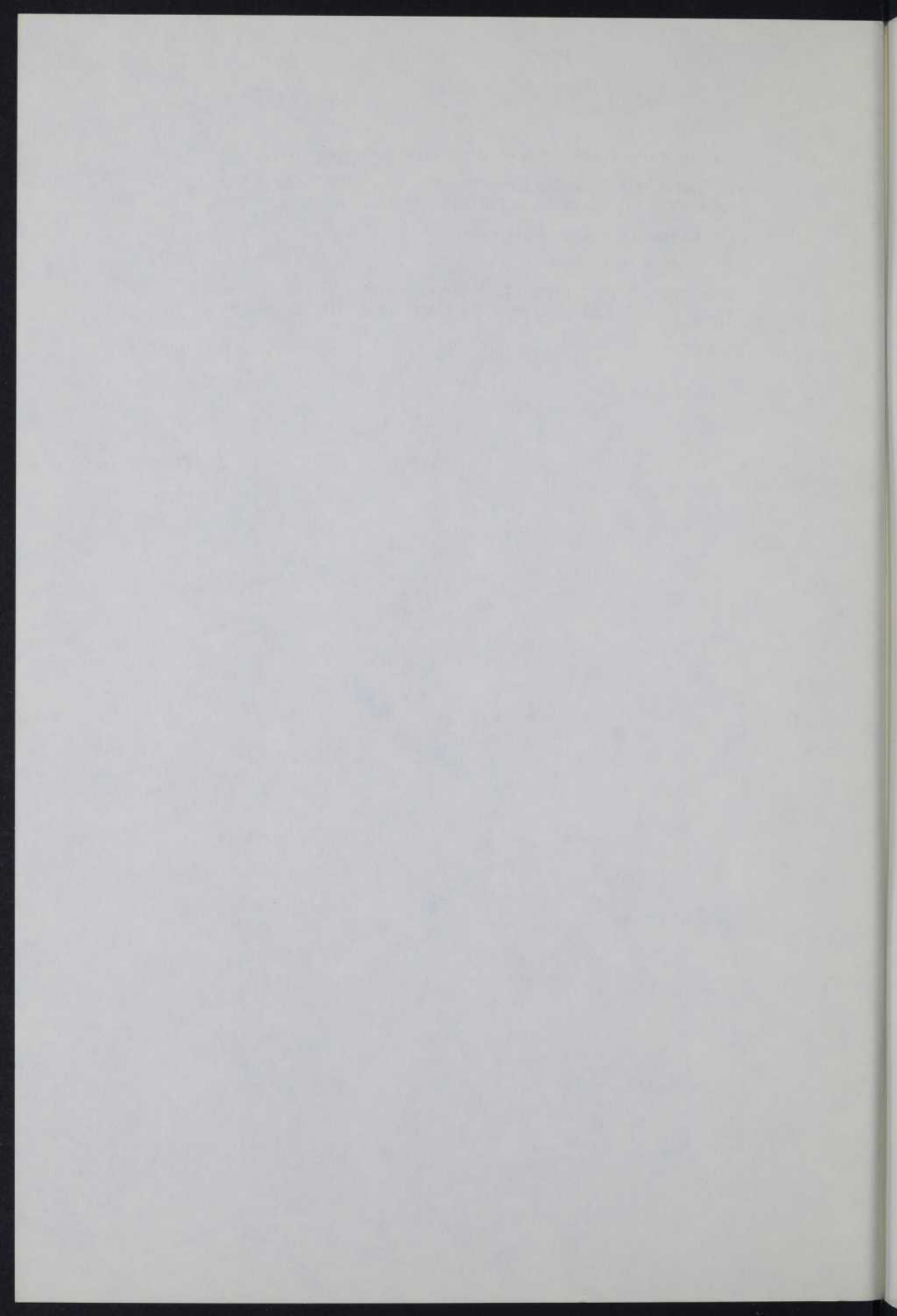
b) <i>palliatifs des inconvénients observés</i>	36
1. Classement parallèle.....	36
2. Classement homogène.....	36
3. Classement spécial.....	36
II. « <i>DEMAIN</i> » : LE GROUPE-MATIÈRE.....	37
a) <i>critère fondamental : l'âge chronologique</i>	39
b) <i>critères particuliers</i>	39
1. critères de formation des groupes de travail.....	40
2. critères déterminés en commun par le personnel académique de l'école élémentaire.....	41
B. — PROFESSEUR UNIQUE/ÉQUIPE.....	41
I. « <i>HIER</i> » ET « <i>AUJOURD'HUI</i> ».....	41
II. « <i>DEMAIN</i> ».....	41
C. — ORGANISATION DE L'ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE SANS DEGRÉ.....	42
SECTION 4	
UN NOUVEAU SYSTÈME DE CONTRÔLE.....	43
ARTICLE IV	
A. — LE PERSONNEL ACADÉMIQUE ET LE RÈGLEMENT N° 1.....	43
I. AUX NIVEAUX LOCAL ET RÉGIONAL.....	43
II. AU NIVEAU PROVINCIAL.....	44
B. — LES EXAMENS ET LE RÈGLEMENT N° 1.....	44
I. LES EXAMENS : « <i>HIER</i> ».....	44
II. LES EXAMENS : « <i>DEMAIN</i> ».....	45
C. — LES EXAMENS ET L'ARTICLE IV.....	45
SECTION 5	
UN NOUVEAU SYSTÈME DE PROMOTION.....	48
ARTICLE II — <i>Clauses 2 et 3</i>	
LA PROMOTION AU COURS ÉLÉMENTAIRE ET LA DURÉE DU COURS ÉLÉMENTAIRE.....	48
A. — <i>HIER</i>	48
I. LA PROMOTION.....	48
II. LA DURÉE.....	49
B. — <i>DEMAIN</i>	50
I. LA DURÉE.....	50
II. LA PROMOTION.....	50
a) <i>Règle générale</i>	50

b) <i>Un premier groupe exceptionnel</i>	50
1. L'enrichissement.....	51
2. L'accélération limitée.....	51
c) <i>Un second groupe exceptionnel</i>	51
CHAPITRE TROIS — <i>L'ÉCOLE SECONDAIRE POLYVALENTE</i>	53
* Les nouvelles dimensions de l'enseignement secondaire.....	53
* La distinction élémentaire-secondaire.....	54
* Fondements de la distinction.....	54
* Problèmes particuliers.....	55
* Nécessité d'une continuité.....	55
* Articles du règlement n° 1 relatifs au secondaire.....	56
SECTION 1	
<i>L'ADMISSION À L'ÉCOLE SECONDAIRE</i>	57
ARTICLE V — Clauses 1 et 2	
A. — LES TROIS TYPES DE PROMOTION ET DE PROMUS À L'ÉCOLE SECONDAIRE.....	57
I. LA PROMOTION AUTOMATIQUE.....	58
II. LA PROMOTION RÉGULIÈRE.....	58
III. LA PROMOTION EXCEPTIONNELLE.....	58
B. — LES MATIÈRES PRÉPARATOIRES ET LES MATIÈRES DU NIVEAU DE 7 ^e -SECONDAIRE I.....	59
I. MATIÈRES PRÉPARATOIRES.....	59
II. MATIÈRES DU NIVEAU DE 7 ^e	60
C. — LES TROIS CATÉGORIES DE PROMUS ET LES DEUX CATÉGORIES DE MATIÈRES.....	60
I. LE CAS DES ÉLÈVES DE 13 ANS.....	61
II. LE CAS DES ÉLÈVES DE 12 ANS.....	61
III. LE CAS DES ÉLÈVES DE 11 ANS.....	62
Tableau illustrant les matières offertes par l'école secondaire polyvalente aux divers groupes de promus.....	63
SECTION 2	
<i>L'ÉCOLE SECONDAIRE POLYVALENTE</i>	66
ARTICLES V, VI et VII	
A. — LES NOUVEAUX OBJECTIFS DE L'ÉCOLE SECONDAIRE.....	66

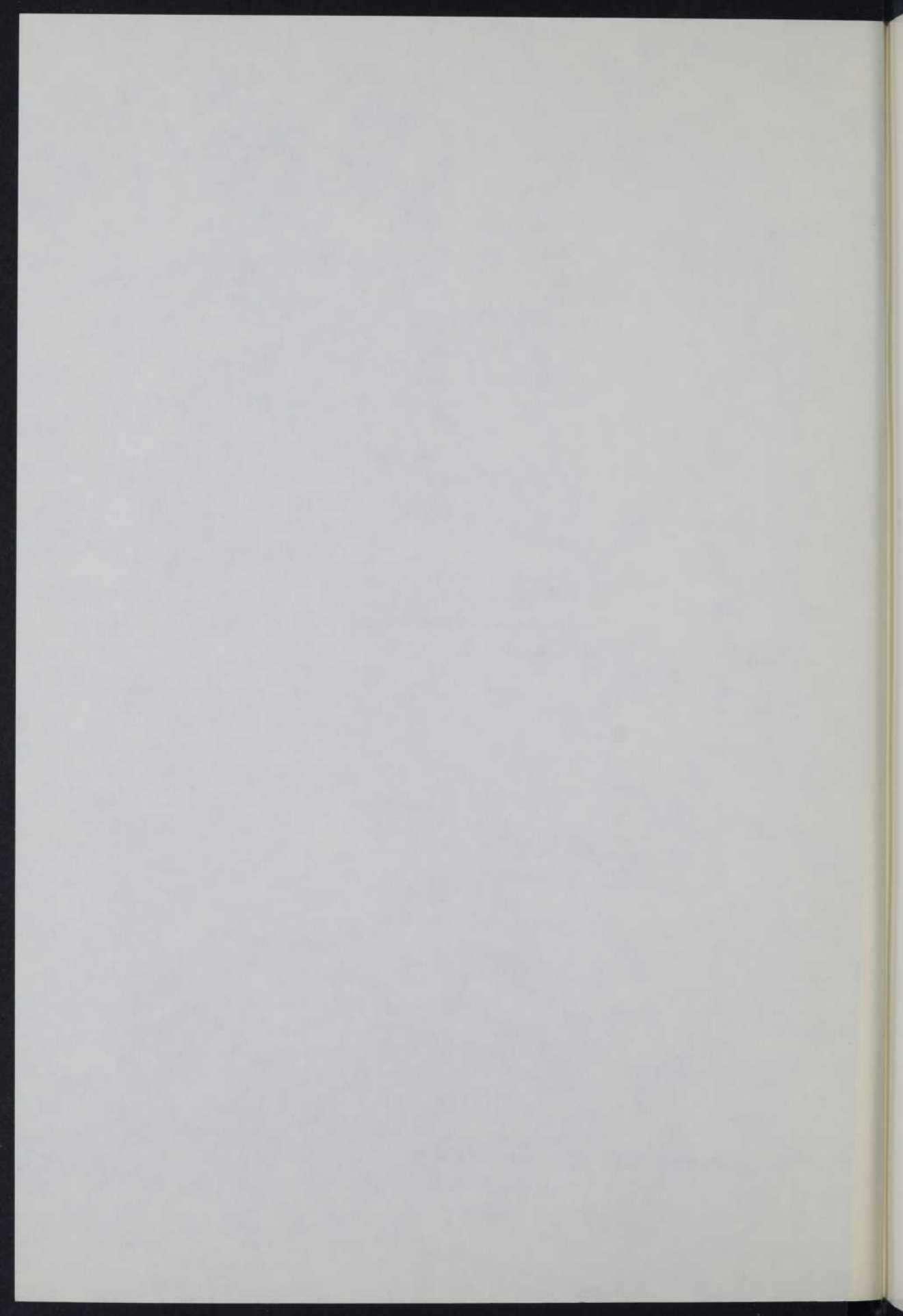
B. — LES MOYENS À METTRE EN ŒUVRE POUR ATTEINDRE CES OBJECTIFS.....	67
I. DU POINT DE VUE DE L'INSTITUTION : « L'ÉCOLE SECONDAIRE POLYVALENTE ».....	67
II. DU POINT DE VUE DU PROGRAMME.....	69
a) <i>Un programme institutionnel polyvalent</i>	69
b) <i>Un programme à options graduées, obligatoires et facultatives</i>	71
1. La situation aujourd'hui.....	71
2. La situation demain.....	72
i. un programme à options.....	72
ii. un programme à options graduées.....	72
iii. un programme à options obligatoires et facultatives.....	73
SECTION 3	
LE PROGRAMME INSTITUTIONNEL DE L'ÉCOLE SECONDAIRE POLYVALENTE.....	75
ARTICLE VII — Clauses 2 et 3	
A. — LA PORTÉE DES CLAUSES 2 ET 3 DE L'ARTICLE VII.....	76
I. LE PROGRAMME INSTITUTIONNEL DE L'ÉCOLE SECONDAIRE.....	76
a) <i>définition négative</i>	76
b) <i>définition positive</i>	76
1. un programme institutionnel polyvalent.....	77
2. un programme à options.....	80
3. un programme à options graduées.....	80
4. un programme à options obligatoires et facultatives.....	80
II. DESCRIPTION DE L'ÉCOLE SECONDAIRE DU RÈGLEMENT N° 1.....	81
B. — POURQUOI L'ARTICLE VII N'AUTORISE-T-IL QUE LE DÉCLOISONNEMENT?.....	83
SECTION 4	
L'ORGANISATION DE L'ENSEIGNEMENT DANS L'ÉCOLE SECONDAIRE POLYVALENTE.....	86
ARTICLE VI	
A. — LA CLASSE-DEGRÉ/LE GROUPE-MATIÈRE.....	87
B. — LE TITULAIRE ET LE SPÉCIALISTE/LE SPÉCIALISTE ET LE TUTEUR.....	88
C. — LE LOCAL-CLASSE/LE LOCAL-DISCIPLINE.....	89
D. — L'HORAIRE-CLASSE/L'HORAIRE-ÉLÈVE.....	90
SECTION 5	
LES CONTRÔLES DE L'ENSEIGNEMENT ET LA PROMOTION DES ÉLÈVES.....	91

ARTICLE VI — Clauses 1 et 2	
A. — NATURE DES CONTRÔLES DANS UN SYSTÈME À OPTIONS....	92
B. — LA PROMOTION DANS UN SYSTÈME À OPTIONS.....	93
I. LE PRÉSENT SYSTÈME DE PROMOTION.....	93
II. LE SYSTÈME PRÉCONISÉ PAR L'ARTICLE VI.....	93
a) <i>La promotion par matière</i>	93
b) <i>Limites à la promotion par matière</i>	94
1. Marge de liberté élargie.....	94
2. Marge de liberté limitée.....	95
i. du point de vue de l'élève.....	95
ii. du point de vue du système.....	95
C. — QUELQUES CONSÉQUENCES ADMINISTRATIVES DU SYSTÈME DE PROMOTION PAR MATIÈRE.....	96
I. LE DOSSIER SCOLAIRE INDIVIDUEL.....	96
a) <i>les renseignements psychométriques, etc.</i>	97
b) <i>les résultats des examens</i>	97
II. LES « CONDITIONS D'ADMISSION À ... ».....	97
SECTION 6	
LA DURÉE DU COURS SECONDAIRE ET LA DURÉE DU PROGRAMME INSTITUTIONNEL.....	99
ARTICLE VII — Clause 1	
CHAPITRE QUATRE — <i>LES MODALITÉS D'APPLICATION DU RÈGLEMENT N° 1</i>	101
ARTICLE VIII	
A. — PORTÉE GÉNÉRALE DE LA CLAUSE 2 DE L'ARTICLE VIII....	102
I. POSSIBILITÉ D'APPLIQUER LE RÈGLEMENT, EN TOUT OU EN PARTIE, PAR ÉTAPES.....	102
II. NÉCESSITÉ DE CONSULTER LE PERSONNEL ACADÉMIQUE DANS L'ÉLABORATION D'UN PLAN D'ACTION.....	102
III. NÉCESSITÉ D'OBTENIR L'AUTORISATION DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION POUR EXÉCUTER LE PLAN.....	103
B. — FONCTIONS PARTICULIÈRES DU MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION ET DES COMMISSIONS SCOLAIRES LOCALES OU RÉGIONALES DANS LA MISE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT N° 1.....	103
I. RÔLE DU MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION.....	103
a) <i>publication de guides</i>	103
b) <i>organisation d'une session d'étude pour les directeurs généraux des écoles et leurs adjoints immédiats</i>	104
c) <i>assistance des conseillers techniques régionaux</i>	104
d) <i>étude et approbation des demandes</i>	104
e) <i>formation d'une « mission »</i>	105

II. LE RÔLE DES COMMISSIONS SCOLAIRES LOCALES OU RÉGIONALES.....	105
C. — LE RÔLE DES ENSEIGNANTS ET DES PARENTS DANS L'ÉLABORATION DU PLAN DE MISE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT.....	105
I. LE RÔLE CAPITAL DES ENSEIGNANTS.....	105
II. LE RÔLE DES PARENTS.....	106
D. — RAISONS QUI JUSTIFIENT LA DÉCISION DE SURSEOIR À L'APPLICATION DE LA CLAUSE 1 DE L'ARTICLE VIII, EN 1965-66..	108
CONCLUSION.....	109



*Achévé d'imprimer le 7 septembre 1966
à Québec, Canada.*





BNQ



000 176 987

*Publié par
le service d'Information
du ministère de l'Éducation*